

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 13 – 22 octobre 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 13 du 22 octobre 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des
bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 22 octobre 2019

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

S O M M A I R E

- Arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,

- Conventions,

- Délibérations du Conseil départemental
Commission permanente du 27 septembre 2019.

- 4 OCT. 2019



- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3 ;
- VU la délibération du 13 novembre 2017 portant élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil départemental de la marne ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, en date du 19 février 2013 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Marne du 13 novembre 2017, donnant délégation au Président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017, donnant délégation de signature aux chefs de services de la direction des routes départementales ;
- VU la nomination de monsieur Xavier PAWLIKOWSKA chef du service de l'exploitation de la route et du matériel au 1^{er} octobre 2019
- SUR la proposition de monsieur le directeur général des services du Département de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté susvisé, du 13 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle BELOTTI, chef du service de soutien administratif et budgétaire des routes,
- monsieur Xavier PAWLIKOWSKA, chef du service de l'exploitation de la route et du matériel,
- madame Marie-Laure RING, chef du service d'information géographique,
- monsieur Christophe LEGAND, chef du service de l'ingénierie routière et des ouvrages d'art,
- monsieur Bertrand DELACOTTE, chef du service de la maîtrise d'ouvrage routière,
- madame Anne-Marie IVERNEL, chef du service des affaires foncières routières et de l'urbanisme,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents, correspondances, communications et copies de pièces au titre des paragraphes de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier PAWLIKOWSKA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par monsieur Adrien FAIVRE.

Article 4 Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICES DE LA DIRECTION
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Approbation des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 Maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie départementale et de la gestion de la flotte automobile, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que dans le cadre des opérations d'investissement réalisées par le département en application des mandats de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiés :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et bons de commande, à concurrence d'un montant plafond de 20 000 € et dans la limite des crédits ouverts.
- II-3 Passation des bons de commande des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine, du SAERD et des services centraux de la direction des routes départementales.

III – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- III-1 Les décisions et mises en œuvre de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers.
- III-2 L'application de l'arrêté permanent du président du conseil départemental, relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).
- III-3 L'application de l'arrêté permanent du président du conseil départemental, relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- III-4 Les avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.
- III-5 Les avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

IV – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION

VII – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- VII-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas les limites du département.
- VII-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.
- VII-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.
- VII-4 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.



Arrêté temporaire n° 19-AT-0898-NO-TRX
Portant réglementation de le circulation
D 227 entre le PR 4+950 et le PR 7+791
hors agglomération de Gueux, Janvry et Méry-Prémecy

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la consultation en date du 5 septembre 2019 auprès de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, Monsieur le maire de Gueux, Madame la maire de Janvry, Monsieur le maire de Méry-Prémecy, Monsieur le maire de Poilly, Monsieur le maire de Bouleuse, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Treslon, Madame la maire de Rosnay, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux de Dormans Paysages de Champagne, Madame la présidente de la CUGR ;

VU l'avis du 06/09/2019 de la mairie de Bouleuse ;

VU l'avis favorable du 06/09/2019 de Madame la maire de Rosnay ;

VU l'avis favorable du 07/09/2019 de Monsieur le conseiller départemental Canton Fismes Montagne de Reims ;

VU l'avis favorable du 11/09/2019 de Monsieur le maire de Poilly ;

VU l'avis favorable du 12/09/2019 de Monsieur le maire de Treslon ;

VU l'avis favorable du 13/09/2019 de la DDT/SSPRNTR ;

VU l'avis réputé favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réhabilitation de la chaussée de la RD 227 nécessitent de réglementer la circulation à compter du 30/09/2019 jusqu'au 20/12/2019 entre le PR 4+950 au PR 7+791, hors agglomération des communes de Gueux, Janvry et Méry Prémecy.

ARRÊTE :

Article 1er :

Du 30/09/2019 au 20/12/2019, la circulation générale sera interrompue sur la D227, dans les deux sens, entre le PR 4+950 et le PR 7+791, hors agglomération de Gueux, Janvry et Méry Prémecy.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2 :

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- RD 227, de l'intersection avec la D 306 en agglomération de Méry-Prémecy jusqu'à l'intersection RD 386 en agglomération de Poilly via Bouleuse ;
- RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 27, en agglomération de Faverolles-et-Coëmy via Tramery ;
- RD 27, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 227 en agglomération de Gueux via Treslon et Rosnay ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Gueux, Madame la maire de Janvry, Monsieur le maire de Méry-Prémecy, Monsieur le maire de

Poilly, Monsieur le maire de Bouleuse, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery,
Monsieur le maire de Treslon, Madame la maire de Rosnay.

pour information à
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 17 septembre 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
Monsieur le directeur général des services
Monsieur le maire de Gueux
Madame la maire de Janvry
Monsieur le maire de Méry-Prémecy
Monsieur le maire de Poilly
Monsieur le maire de Bouleuse
Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy
Madame la maire de Tramery
Monsieur le maire de Treslon
Madame la maire de Rosnay
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims
Madame et Monsieur les conseillers départementaux de Dormans Paysages de Champagne
Madame la présidente de la CUGR
Monsieur le préfet de la Marne
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
Monsieur le technicien, responsable de secteur
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Eiffage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0908-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 934

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU la demande de M. Charles SIMON représentant la société EST OUVRAGES rue Pierre Adt ZA Atton Sud 54700 ATTON ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires des communes d'ESTERNAY, de NEUVY et de COURGIVAUX, de Madame la Conseillère Départementale du Canton de SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE, de Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'étanchéité sur 3 ouvrages d'art D934-01, D934-02 et D934-03, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 934 du PR 7+0800 au PR 10+0550 situés hors agglomération d'Esternay, de Neuvy et de Courgivaux,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 23/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, la circulation sera interrompue sur la R.D 934 du PR 7+0800 au PR 10+0550 .

Article 2 - DEVIATION

À compter du 23/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 375, du carrefour R.D 375/R .D 934 jusqu'au carrefour R.D 375/R.N 4 ;

- la R.N 4, du carrefour R.D 375/R.N 4 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 934.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la Société Est Ouvrages pour la signalisation d'approche et par la C.I.P Ouest pour la signalisation de déviation.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Courgivaux, Monsieur le Maire d'Esternay et Monsieur le Maire de Neuvy

pour information à :

Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 18/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIR Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Simon CHARLES (Société Est Ouvrages)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Courgivaux
Monsieur le Maire d'Esternay
Monsieur le Maire de Neuvy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0910-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 623

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Corrobert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 11 septembre 2019 de M. Paul LEQUIEN, représentant la société D.R.T.P Centre de travaux de OIRY sise Z.I rue des ormissets 51530 OIRY agissant au nom et pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Marne (SIEM) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension du réseau électrique basse tension, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 623 situés en et hors agglomération de CORROBERT,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 623 du PR 0+0150 au PR 0+0800 :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société D.R.T.P.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Maire de Corrobert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur Le Maire de la commune de Corrobert

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société DRTP, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise

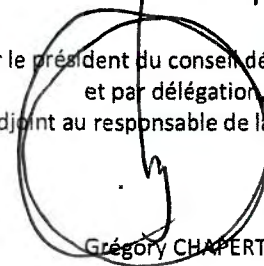
Fait à Corrobert, le 20/09/19

Le Maire



Fait à Montmirail, le 20/09/19

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest



DIFFUSION:

Monsieur Paul LEQUIEN (DRTP)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de Corrobert

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0916-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D453

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU la demande du 11/09/2019 présentée par monsieur Dominique DEMOGEOT représentant l'entreprise SAG VIGILEC STT sise 2085 Route de Paris - 54200 ECROUVES

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux et génie civil pour le déploiement de la fibre optique LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 02/10/2019 au 25/10/2019, sur la D453 du PR 1+0249 au PR 3+0230 (Sézanne et Vindey) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D453 du PR 1+0249 au PR 3+0230 (Sézanne et Vindey) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement des véhicules est interdit

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SAG VIGILEC STT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Vindey et Monsieur le Maire de Sézanne

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 24 septembre 2019
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CP Ouest

Grégory CHAPEROT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur Dominique DEMOGÉOT (SAG VIGILECSTT)
Monsieur le Maire de Vindey
Monsieur le Maire de Sézanne

ANNEXES:

Fiche SETRA CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0914-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D043

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU les arrêtés de monsieur le président du conseil départemental en date du 13/09/2018, du 19/12/2018 et du 26/06/2019 portant limitation de vitesse sur la D043 entre COIZARD-JOCHES et BANNES

VU la consultation de monsieur le chef de la circonscription Ouest en date du 04/09/2019

VU les avis de messieurs les conseillers départementaux des cantons de DORMANS-PAYSAGES DE CHAMPAGNE et de VERTUS-PLAINE CHAMPENOISE

VU les avis de messieurs les maires des communes de COIZARD-JOCHES et du VAL DES MARAIS

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renforcement de chaussée sur la D043 entre COIZARD-JOCHES et BANNES, nécessitent de réglementer la circulation du 30/09/2019 au 18/10/2019, sur la D043 du PR 29+0620 au PR 33+0100 (Broussy-le-Grand, Vert-Toulon, Coizard-Joches et Bannes) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 18/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la D043 du PR 29+0620 au PR 33+0100 (Broussy-le-Grand, Vert-Toulon, Coizard-Joches et Bannes) situés hors agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Ouest.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Coizard-Joches, Monsieur le Maire de Bannes, Monsieur le Maire de Vert-Toulon et Monsieur le Maire de Val-des-Marais

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Président du Conseil Départemental, monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 25 septembre 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPÉRT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Président du Conseil Départemental
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
les services de la CIP Sud-Ouest
Monsieur le Maire de Coizard-Joches
Monsieur le Maire de Bannes
Monsieur le Maire de Vert-Toulon
Monsieur le Maire de Val-des-Marais

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0920-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 346**

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 de Monsieur Sébastien DOUET, représentant la société PIVETTA RESEAUX sise ZAC du Gros Grelot 2 Avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 346 du PR 0+0000 au PR 0+0545 situés hors agglomération de Lachy ;

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 346 du PR 0+0000 au PR 0+0545 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Lachy

pour information à :
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIVETTA RESEAUX, monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 25/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de Lachy

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0921-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 647

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 de Monsieur Sébastien DOUET, représentant la société PIVETTA RESEAUX sise ZAC du Gros Grelot 2 Avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 647 du PR 0+0384 au PR 2+0340 situés hors agglomération de Soizy-aux-Bois et de La Villeneuve-lès-Charleville,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 647 du PR 0+0384 au PR 2+0340 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le directeur de l'entreprise PIVETTA RESEAUX, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 25/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Stérogory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0922-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 47

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 de Monsieur Sébastien DOUET, représentant la société PIVETTA RESEAUX sise ZAC du Gros Grelot 2 Avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 47 du PR 4+0084 au PR 5+0429 situés hors agglomération de Charleville et de La Villeneuve-lès-Charleville,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 47 du PR 4+0084 au PR 5+0429 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville et Monsieur le Maire de Charleville

pour information à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise PIVETTA RESEAUX, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 25/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CJP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville
Monsieur le Maire de Charleville

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0923-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 343

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 de Monsieur Sébastien DOUET, représentant la société PIVETTA RESEAUX sise ZAC du Gros Grelot 2 Avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 343 du PR 7+0457 au PR 9+0590 situés hors agglomération de Bannay et de Le Thoult-Trosnay,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 343 du PR 7+0457 au PR 9+0590 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay et Madame la Maire de Bannay

pour information à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise PIVETTA RESEAUX, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 25/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay
Madame la Maire de Bannay

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0926-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 48

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de messieurs les Maires des Communes de CONFLANS SUR SEINE, de MARCILLY SUR SEINE, et de ROMILLY SUR SEINE, de monsieur le Responsable du S.L.A de NOGENT SUR SEINE, de monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, de monsieur le Chef du service des transports scolaires de la Région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose d'une passerelle et de renouvellement de couches de surface dans le cadre du projet de la véloroute, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 48 du PR 32+0380 au PR 33+0300 situés hors agglomération de Conflans-sur-Seine,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/09/2019 jusqu'au 09/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 48 du PR 32+0380 au PR 33+0300 situés hors agglomération de Conflans-sur-Seine.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 30/09/2019 jusqu'au 09/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 51, du carrefour RD 51/RD 48 (en agglomération de CONFLANS SUR SEINE) jusqu'au carrefour R.D 51/R.D 50 (en agglomération de MARCILLY SUR SEINE) ;

- la R.D 50, du carrefour R.D 51/R.D 50 (en agglomération de MARCILLY SUR SEINE) puis en continuité sur la R.D 19 (Département de l'Aube) jusqu'au carrefour giratoire R.D 19/R.D 440 (hors agglomération de ROMILLY SUR SEINE) ;

- la R.D 440, du carrefour giratoire R.D 19/R.D 440 (hors agglomération de ROMILLY SUR SEINE) jusqu'au carrefour giratoire R.D 440/R.D 206 (hors agglomération de ROMILLY SUR SEINE).

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la société EUROVIA pour la signalisation d'approche et par la C.I.P Ouest pour la signalisation de déviation.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine, Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine et Monsieur le Maire de Romilly sur Seine.

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de l'Aube, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité et Monsieur le Président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Fait à Montmirail, le 26/09/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la C.P Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine, Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine, Monsieur le Maire de Romilly sur seine, Monsieur Stéphane POULET (EUROVIA), Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur Fabien BOULARD (Service Local d'Aménagement de l'Aube), madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0927-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 373

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la Commune de SEZANNE, de Madame la Conseillère Départementale du Canton de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 373 du PR 20+0135 au PR 20+0411 situés hors agglomération de Sézanne,

ARRÊTE

Article 1 - Le 30/09/2019 et le 04/10/2019 de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D D373 du PR 20+0135 au PR 20+0411 située hors agglomération de Sézanne

Article 2 - DEVIATION

Le 30/09/2019 et le 04/10/2019 de 08h00 à 18h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

la bretelle n°1 R.N 4/R.D 373 à la sortie de la R.N 4 sera fermée. Les véhicules désirant se déplacer vers la direction SEZANNE Centre devront continuer sur la R.N 4 puis prendre la bretelle n°1 R.N 4/R.D 951 et emprunteront la déviation intra-muros mise en place par la ville de SEZANNE.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société EUROVIA Agence de REIMS pour la signalisation d'approche et par le CEI SEZANNE (DIR EST) pour la signalisation de déviation sur la R.N 4 et par la Mairie de SEZANNE pour la signalisation de déviation dans l'agglomération.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Sézanne

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société EUROVIA Agence de REIMS, monsieur le Responsable du C.E.I de SEZANNE, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 26/09/2019

Pour le président du conseil Départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPEROT

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne
Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))
Monsieur le Maire de Sézanne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ PERMANENT
n° 19-AP-0514-NO-
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D944 et de la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération
à l'intersection de la D008E4 et de la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération

4 - Stop

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Sillery

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales

VU l'avis favorable du 8 août 2019 de la DDT/SSPRNTR

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - Les conducteurs circulant sur la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D944, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les conducteurs circulant sur la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D008E4, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Sillery, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Le Maire de la commune de Sillery

pour information à : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Cheffe du Service Information Géographique, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Reims 8, Madame la Conseillère Départementale du canton Reims 8, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) et Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

pour diffusion : Monsieur le Préfet de la Marne-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT , Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame la technicienne, responsable de secteur, Madame la cheffe du service information géographique, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Maire de Sillery, Monsieur le Conseiller Départemental du canton Reims 8, Madame la conseillère départementale du canton Reims 8

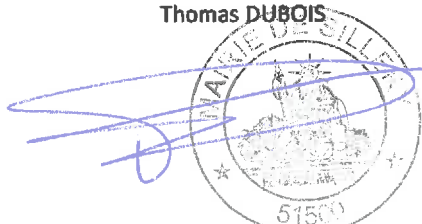
Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 OCT, 2019

Fait à Sillery, le 16 SEPTEMBRE 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le Maire


Stéphane DUHAZE

Thomas DUBOIS


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0933-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D044

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la demande du 26/09/2019 présentée par monsieur Sébastien DOUET représentant l'entreprise PIVETTA RESEAUX sise 2 Avenue François Mitterrand - ZAC du Gros Grelot - 60150 THOUROTTE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de réseaux de fibre optique et de génie civil pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 07/10/2019 au 25/10/2019, sur la D044 du PR 4+0462 au PR 7+0700 (Reuves, Oyes et Soizy-aux-Bois) situés hors agglomération et sur la D044 du PR 8+0647 au PR 10+0012 (Reuves et Oyes) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D044 du PR 4+0462 au PR 7+0700 (Reuves, Oyes et Soizy-aux-Bois) situés hors agglomération et sur la D044 du PR 8+0647 au PR 10+0012 (Reuves et Oyes) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

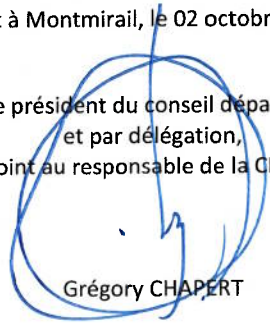
Madame la Maire de Reuves, Monsieur le Maire d'Oyes et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 02 octobre 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Madame la Maire de Reuves
Monsieur le Maire d'Oyes
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

Fiche Setra CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

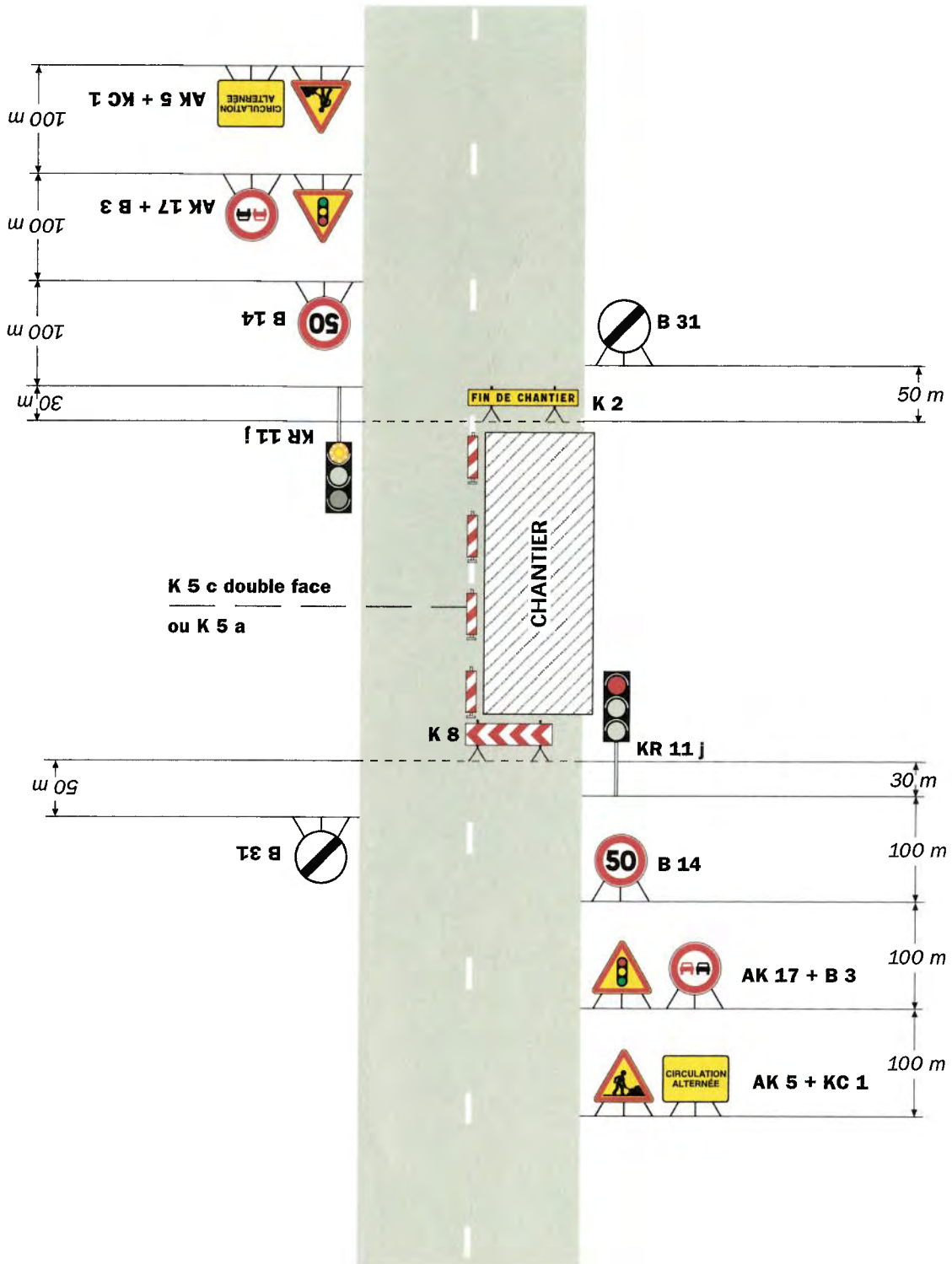
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0935-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 82**

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 01 octobre 2019 de Monsieur Dominique DEMOGÉOT, représentant la société SAG VIGILEC STT sise 2085 route de Paris 54200 ECROUVES agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de fourreaux et de chambres de tirage pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 82 du PR 2+0096 au PR 2+0971 situés hors agglomération de Saint-Just-Sauvage ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 08/10/2019 jusqu'au 09/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 082 du PR 2+0096 au PR 2+0971 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SAG VIGILEC STT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société SAG VIGILEC STT, Monsieur le directeur de la société LOSANGE, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 07/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest


Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Dominique DEMOGÉOT (SAG VIGILEC STT)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 19-AT-0937-SO-
PROROGANT L'ARRETE 19-AT-0926-SO-TRX
SUR LA RD 48

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du président du conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté n°19-AT-0926-SO-TRX du 26/09/2019,

VU la demande en date du 08 octobre 2019 de Monsieur Stéphane POULET, représentant la société EUROVIA sise Route de Paris - Blacy - BP 50039- 51302 VITRY LE FRANCOIS CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de couches de surface sur la R.D 048 du PR 32+0380 au PR 33+0300 situés hors de agglomération de Conflans-sur-Seine ne sont pas terminés, il est nécessaire de proroger les termes de l'arrêté n°19-AT-0926-SO-TRX ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté 19-AT-0926-SO-TRX du 26/09/2019 sont prorogées jusqu'au 11/10/2019 inclus.

Article 2 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine, Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine et Monsieur le Maire de Romilly sur seine.

pour information à :

monsieur le directeur de la société EUROVIA, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus – Plaine Champenoise, madame la conseillère départementale du canton de Vertus – Plaine Champenoise, monsieur le responsable du SLA de NOGENT SUR SEINE, monsieur le président de la communauté de communes de Sézanne Sud Oue: Marnais et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 8/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSIONS:

EUROVIA, pour attribution
La commune de Conflans-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine pour attribution
Le CIP Sud-Ouest pour attribution
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Stéphane POULET (EUROVIA)
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur Fabien BOULARD (Service Local d'Aménagement de l'Aube)
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire
n°19-AT-0936-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D 364

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 7 octobre 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT, de Madame la Représentante de la communauté urbaine du grand Reims, de Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy, de Madame la représentante de la Chambre d'Industrie et de Commerce, de Monsieur le directeur du SDIS 51;

Vu l'avis favorable du 10/10/2019 du Capitaine Mazure pour le compte du commandant de la brigade de Taissy;

Vu l'avis favorable du 08/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable de Monsieur LITTIERRE Hervé en date du 08/10/2019, pour la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de bordurage d'alerte sur la bretelle de sortie de la RD 364, hors agglomération de St Léonard, il convient de mettre en place une réglementation de la circulation.

Arrête

Article 1

Du 14 au 15 octobre 2019, la circulation sur la RD 364, en sortie de la RD944, sera interdite hors agglomération de Saint Léonard.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée par :

-RD944 : de la bretelle de sortie RD 364 jusqu'au carrefour giratoire de St Léonard,

-Voie primaire de la ZAC Croix Blandin du giratoire précédent jusqu'à la RD 364 (direction de Cernay les Reims, Nogent l'Abbesse).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Saint Léonard , Monsieur le maire de Reims, Monsieur le maire de Cernay les Reims,

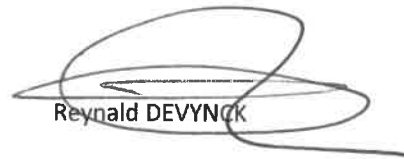
pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 10 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame la Représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Reims 8
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy
- Madame la Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la Technicienne, responsable de secteur
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Projet de déviation D364 :Travaux de bordurage d'alerte

le 14-15 Octobre 2019

Commune de Saint Léonard



Légende :

-  Bretelle de sortie vers D364
-  Route barrée

Arrêté temporaire
n° -AT --NO-TRX
Portant réglementation de la circulation
RD 23

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la consultation en date du 3 octobre 2019 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrecy, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le directeur de la SANEF, Monsieur le responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet RD 980, classée RGC, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;

VU l'avis favorable en date du 04/10/2019 de Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois ;

VU l'avis favorable en date du 03/10/2019 de Monsieur le maire de Chambrecy ;

Vu l'avis favorable du 03/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

VU l'avis favorable en date du 07/10/2019 de Madame la maire de Sarcy ;

Vu l'avis favorable du 07 /10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

VU le schéma de déviation annexé ;

Considérant que les travaux de réfection de la RD 23, nécessitent de réglementer la circulation du 21/10/2019 au 25/10/2019, RD23 entre Romigny et Lhéry, hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1

À compter du 21/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale 23, entre les communes de Romigny et de Lhéry, hors agglomération.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

L'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation) :

- RD 27, de la sortie de la commune de Lhéry jusqu'à l'intersection RD 27/RD 386, hors agglomération de Faverolles et Coëmy ;
- RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 386/ RD 224, en agglomération de Sarcy, via les communes de Tramery, Poilly ;
- RD 224, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 224/ RD 980 hors agglomération de Chambrécly via la commune de Sarcy ;
- RD 980 de l'intersection précédente jusqu'à Romigny via la commune de Ville-en-Tardenois.

Article 3-1

La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par conseil départemental - CIP Nord représenté localement par le CRD de Ville-en-Tardenois.

Article 3-2

La signalisation temporaire de chantier (présignalisation, signalisation de position et fermeture physique de la RD 23) sera mise en place et entretenue conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par les entreprises mandataires : Eurovia.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrécly, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny.

Fait à Reims, le 14/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne

Monsieur le DDT de la Marne/Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet
RD 980, classée RGC et service transports exceptionnels

~~le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)~~

~~monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne~~

~~Madame la maire de Lhéry~~

Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy

~~Madame la maire de Tramecy~~

~~Monsieur le maire de Poilly~~

~~Madame la maire de Sarcy~~

~~Madame la maire de Chambrecy~~

~~Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois~~

~~Monsieur le Maire de Remigny~~

Monsieur le directeur de la SANEF

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame la conseillère départementale du canton de Fismes - Montagne de Reims

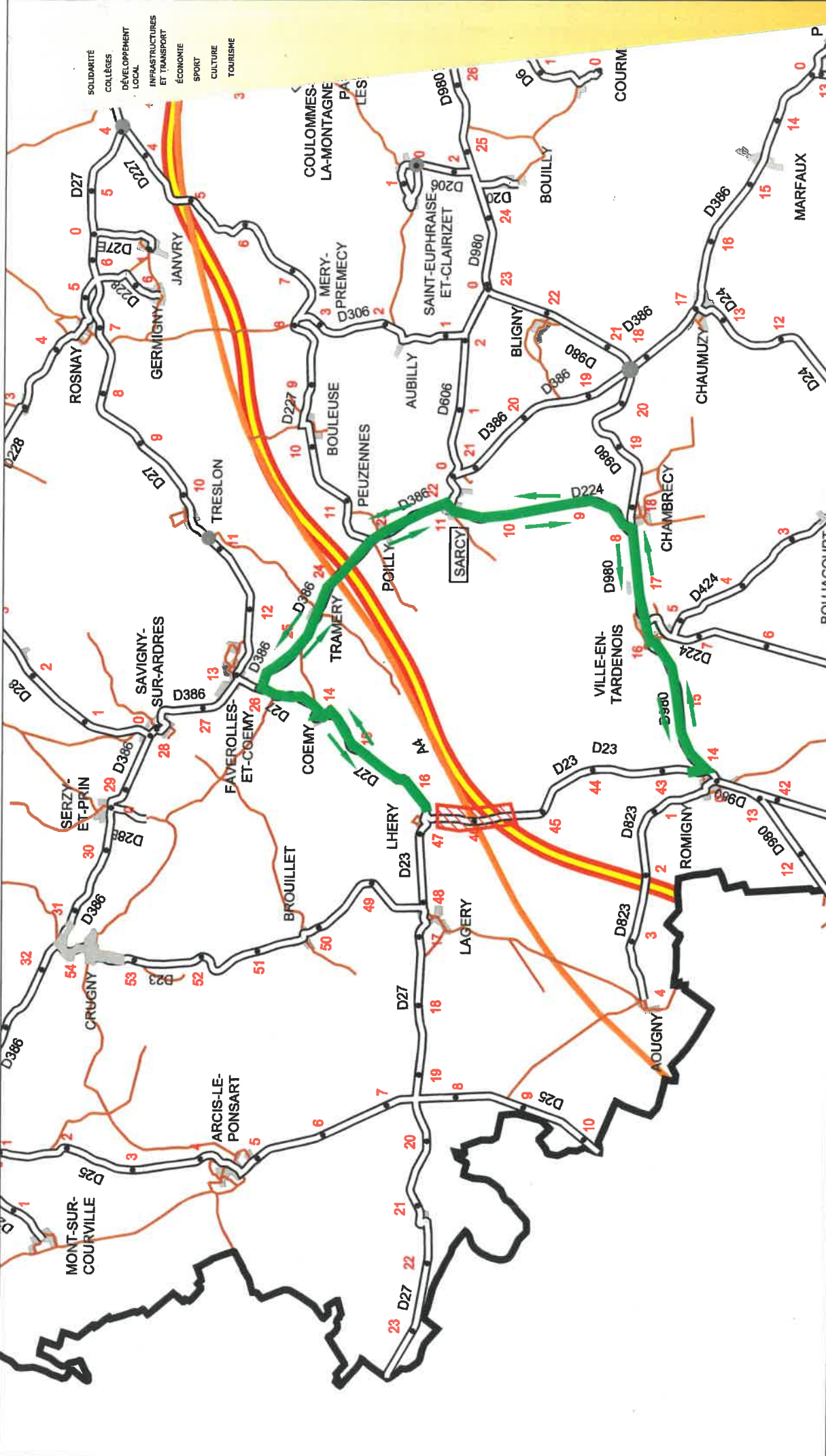
Monsieur le conseiller départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le technicien responsable de secteur CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ANNEXE B

Zone Travaux Itinéraire de déviation

Réhabilitation RD 23 (phase 2)
Section ROMIGNY - LHERY

- SOLIDARITÉ
- COLLÈGES
- DÉVELOPPEMENT LOCAL
- INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT
- ÉCONOMIE
- SPORT
- CULTURE
- TOURISME

Date	Indice	Modifications
01/10/2019	A	Première diffusion

Directeur :	N° Opération :	N° Archive :
Chef de service :	Chargé de projet :	Projeteur :

Arrêté temporaire
n° -AT -NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D 28

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 2 octobre 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes montagne de Reims, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Monsieur le Maire de BRANSCOURT, Monsieur le Maire de Courcelles Sapicourt, Madame le Maire de Rosnay, Monsieur le Maire de Treslon, Monsieur le Maire de Faverolles et Coemy, Monsieur le Maire de Savigny sur Ardres, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région du grand est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du grand Reims, Monsieur le directeur du SDIS.

Vu l'avis favorable du 09/10/2019 de Monsieur le maire de Savigny Sur Ardre;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Monsieur le maire de Branscourt;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux d'enrobés sur la route départementale 28, hors des agglomérations de Savigny sur Ardres et Branscourt, il convient de mettre en place une réglementation de la circulation.

Arrête

Article 1

Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 28, sur les territoires de Savigny sur Ardres et Branscourt, comme indiqué sur le schéma joint (annexe 1).

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée par :

- La RD 228, depuis l'intersection avec la RD 28 au Nord de Branscourt, hors agglomération de Branscourt jusqu'à l'intersection avec la RD 27, hors agglomération de Rosnay via Courcelles Sapicourt et Rosnay;
- La RD 27, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 386, en agglomération de Faverolles et Coëmy via Treslon ;
- La RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 28 en agglomération de Savigny sur Ardres ;
- La RD 28, de l'intersection précédente jusqu'au Nord de Savigny sur Ardres.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Branscourt, Monsieur le maire de Courcelles Sapicourt, Monsieur le maire de Rosnay, Monsieur le maire de Treslon, Monsieur le maire de Savigny sur Ardre, Monsieur le maire de Faverolles et Coëmy

Fait à Reims, le 14 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de FISMES MONTAGNE DE REIMS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Monsieur le Maire de BRANSCOURT
- Monsieur le Maire de COURCELLES SAPICOURT
- Madame le Maire de ROSNAY
- Monsieur le Maire de TRESLON
- Monsieur le Maire de FAVEROLLES ET COEMY
- Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR ARDRES
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la région du grand est
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du grand Reims
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le Technicien, responsable de secteur
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire
n° -AT --NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D 326

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 7 octobre 2019 auprès de Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales, Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS, Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy, Monsieur le Maire de Villers Marmery, Monsieur le Maire de Verzy, Monsieur le Maire de Val de Vesle, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS,

Vu l'avis favorable du 10 /10/2019 du commandant de brigade de gendarmerie de Taissy;

Vu l'avis favorable du 08/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Monsieur le Maire de Val de Vesle,

Vu l'avis favorable du 10/10/2019 de Monsieur le Maire de Villers Marmery,

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de renouvellement de couche de roulement sur la route départementale RD 326, en agglomération de Villers Marmery, il convient de mettre en place une réglementation de la circulation.

Arrête

Article 1

Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation sera interrompue sur la RD 326, du centre de Villers Marmery (PR 0+400) à la sortie d'agglomération de Villers Marmery (PR 1+200).

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée par :

- RD 26, depuis la sortie de la commune de Villers Marmery jusqu'à l'intersection RD26/RD34 en agglomération de Verzy,
- RD34, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD34/RD944 via la commune de Val de Vesle,
- RD944, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD944/RD326, via la commune de Val de Vesle;
- RD326, de l'intersection précédente jusqu'à Villers Marmery

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

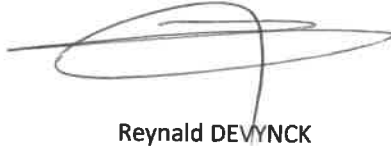
pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Villers Marmery , Monsieur le maire de Verzy, Monsieur le maire de Val de Vesle,

Fait à Reims, le 14 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la technicienne responsable de secteur, CIP Nord
- Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales
- Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS
- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy
- Monsieur le Maire de Villers Marmery
- Monsieur le Maire de Verzy
- Monsieur le Maire de Val de Vesle
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-117

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant le prix de journée alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes Claude MEYER, à Châlons-en-Champagne pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2019**, le prix de journée relatif au financement du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes Claude MEYER, à Châlons-en-Champagne est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	131,78 €	87,85 €
Montant brut	162,86 €	108,57 €

Article 2 : Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** correspondant au prix de journée moyen hors reprise de résultat antérieur est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	96,58 €	64,39 €
Montant brut	122,34 €	81,56 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **17 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-116

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

.....

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant le prix de journée alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Jean-Pierre BURNAY à Fagnières pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2019**, le prix de journée relatif au financement du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Jean-Pierre BURNAY à Fagnières est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **190,39€**
- **Montant brut** : **228,41€**

Article 2 : Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **163,65€**
- **Montant brut** : **197,11€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **17 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Marne
LE DÉPARTEMENT



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

VU :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **7.75 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2019 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **81.97 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

VU :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Service de Milieu Ouvert Renforcé relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **19.38 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2019 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Service de Milieu Ouvert Renforcé relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **93.60 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Président de l'Association

⇒ Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Le Préfet de la Marne

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

V U :

- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRESENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au CES de Bezannes relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **167.74 €** pour l'internat et à **111.83 €** pour le semi -Internat.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2019 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au CES de Bezannes relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **241.96 €** pour l'internat et à **186.05 €** pour le semi - internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association.
- ⇒ Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

V U :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable aux Activités de jour relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **74.22 €**.

Article 2 : La dotation globalisée du service d'Activités de jour, relevant de l'association « Service social et de Sauvegarde » à Reims, est fixée à **404 469.33 € pour l'année 2019**, correspondant à un prix de journée de 74.22 € applicable au **1^{er} septembre 2019**. Compte-tenu de la dotation globalisée mensuelle versée sur les huit premiers mois de 2019, sur la base de la mensualité arrêtée pour l'exercice 2018, le montant de la dotation globalisée au **1^{er} septembre 2019** est fixé à 99 643.09 €, soit un montant mensuel à verser à compter de cette date de **24 910.77 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Le Préfet de la Marne

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

V U :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Pôle Adolescents relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **232.98 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2019 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} septembre 2019** applicable au Pôle Adolescents relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **307.20 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-110

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 26 juin 2018 fixant le prix de journée pour la MECS Sainte Chrétienne à Epernay pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable de la MECS Sainte Chrétienne à Epernay est fixé à **127,68€ à compter du 1^{er} octobre 2019** et **134,66€ à compter du 1^{er} janvier 2020** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 26 juin 2018 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2019, le prix de journée globalisé, alloué au centre maternel Plume à Epernay, est fixé à 235.780€ correspondant à un prix de journée moyen de 99,40€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **19.648€ à compter du mois de novembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant. Pour le mois d'octobre 2019, le montant de la mensualité à verser est de 18.329€.**

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	19 795,00 €
Février	19 795,00 €
Mars	19 795,00 €
Avril	19 795,00 €
Mai	19 795,00 €
Juin	19 795,00 €
Juillet	19 795,00 €
Août	19 795,00 €
Septembre	19 795,00 €
Octobre	18 329,00 €
Novembre	19 648,00 €
Décembre	19 648,00 €
Total	235 780,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/104
Châlons en Champagne,
Le 13 septembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU la demande écrite du 20 août 2019, de Monsieur Julien PACKOSZ, gérant de l'EURL JP Création MC - «Le Monde de Lilou» sollicitant l'autorisation pour l'ouverture d'une micro crèche « Le Monde de Lilou Saint-Rémi 2» située 20, rue Simon à Reims, à compter du 26 août 2019 ;

VU dans l'attente de l'arrêté la mairie de Reims, portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public au 20, rue Simon à Reims;

VU la visite des locaux effectuée le 20 août 2019, et l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Un avis favorable est donné, à compter du 26 août 2019, pour le fonctionnement de la micro crèche « Le Monde de Lilou Saint-Rémi 2 » située 20, rue Simon à Reims ;

- Localisation La micro-crèche « Le Monde de Lilou Saint-Rémi 2 », située 20, rue Simon à Reims (51100)
- Gestionnaire : l'EURL JP Création MC - «Le Monde de Lilou » – Monsieur Julien PACKOSZ, gestionnaire 20, rue Simon à Reims (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 0 à 3 ans et demi
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 à Noël, 1 en avril et 3 semaines en été
- Direction : Madame Brigitte JEANSON, puéricultrice

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/103
Châlons en Champagne,
Le 13 septembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/62 du 9 août 2019 autorisant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil Les Coccinelles à AMBONNAY (51150) ;

VU le courrier électronique du 29 août 2019 de Madame PERRIN Jade, coordinatrice du pôle enfance de l'association Les Coccinelles à AMBONNAY, informant du changement de direction de la structure à compter du 16 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2019/62 du 9 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Les Coccinelles est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : Rue Cérés – 51150 AMBONNAY
- Gestionnaire : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY – Madame DIDIER Odile – Présidente – Rue Cérés – 51150 AMBONNAY
- Capacité maximale d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans avec un agrément modulé selon les dates suivantes :

Pour la période du 26 août au 30 août 2019 : De 7h30 à 18h30 = 18 enfants

Pour la période du 2 septembre 2019 au 31 juillet 2020 :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h30 8h30	8h30 17h30	17h30 18h30	Mercredi	7h30 18h30
Nombre d'enfants	20	28	10	Nombre d'enfants	15

Pendant les vacances scolaires :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h30 8h30	8h30 17h30	17h30 18h30	Mercredi	7h30 18h30
Nombre d'enfants	20	25	10	Nombre d'enfants	15

Fermeture annuelles : 3 semaines en août, une semaine en décembre

- Direction : Madame Mercier Florine à compter du 16 septembre 2019 par dérogation jusque fin 2020.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/105
Châlons en Champagne,
Le 26 septembre 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/86 du 29 août 2019, autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Le Jardin des Galipes à PIERRY (51530) ;

VU la demande écrite du 13 septembre 2019 de Madame MALVY Béatrice, référente technique du multi accueil Le Jardin des Galipes à PIERRY, sollicitant une modulation de l'agrément;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/86 du 29 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} octobre 2019, le multi-accueil Le Jardin des Galipes, est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 81 rue Léon Bourgeois - PIERRY (51530)
- Gestionnaire : Association Le Jardin des Galipes – 81 rue Léon Bourgeois – PIERRY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

Horaires	6h30	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00
	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	19h00
Nombre d'enfants	1	4	6	9	12	8	4	1

- Périodes de fermeture : Du 23 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 inclus
- Référent technique : Madame MALVY Béatrice, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.
-

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Le Jardin des Galipes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/106
Châlons en Champagne,
le 26 septembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/54 du 11 juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche interentreprises l'Envol à Reims (51100) ;

VU le courrier du 24 septembre 2019 de Madame Jacqueline TAPPY, Présidente de la crèche l'Envol, informant du remplacement de Mme Fanny GROSJEAN-MIRMONT par Mme QUENCEZ Nathalie au poste de direction au sein de la crèche interentreprises l'Envol à Reims;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/54 du 11 juillet 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche interentreprises l'Envol est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS(51100)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 120 enfants de 0 à 6 ans inclus

A compter du 2 septembre 2019

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>40</i>	<i>5</i>
<i>Mercredi</i>	<i>10</i>	<i>35</i>	<i>75</i>	<i>35</i>	<i>5</i>
<i>Vendredi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>25</i>	<i>5</i>

- **Direction** : Mme QUENCEZ Nathalie, puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/106
Châlons en Champagne,
le 26 septembre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/54 du 11 juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche interentreprises l'Envol à Reims (51100) ;

VU le courrier du 24 septembre 2019 de Madame Jacqueline TAPPY, Présidente de la crèche l'Envol, informant du remplacement de Mme Fanny GROSJEAN-MIRMONT par Mme QUENCEZ Nathalie au poste de direction au sein de la crèche interentreprises l'Envol à Reims;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/54 du 11 juillet 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche interentreprises l'Envol est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS(51100)
- **Gestionnaire** : Madame TAPPY - SARL L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)
- **Capacité d'accueil** : 120 enfants de 0 à 6 ans inclus

A compter du 2 septembre 2019

	<i>De 7h00 à 7h30</i>	<i>De 7h30 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 17h30</i>	<i>De 17h30 à 18h30</i>	<i>De 18h30 à 19h00</i>
<i>Lundi, Mardi Et Jeudi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>40</i>	<i>5</i>
<i>Mercredi</i>	<i>10</i>	<i>35</i>	<i>75</i>	<i>35</i>	<i>5</i>
<i>Vendredi</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>90</i>	<i>25</i>	<i>5</i>

- **Direction** : Mme QUENCEZ Nathalie, puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2019-126

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la maison d'enfants à caractère social Morandat, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} octobre** de la MECS Morandat est fixé à **258.58 €**.

Article 2 : Le prix de journée **des personnes ressortissant du Département de la Marne** qui assume par ailleurs les charges d'investissement et d'entretien de la maison d'enfants est de **233.93 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Mme La Directrice de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Gand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2019-127

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 22 avril 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la MESAT, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé de la MESAT est fixé à **475 603 € pour l'année 2019** correspondant à un prix de journée de **278.46 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **39 634 € à compter du mois de novembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu du montant mensuel de 40 116 € versé de janvier à septembre 2019 et de la régularisation à réaliser, le **montant de la mensualité pour le mois d'octobre 2019 est fixé à 35 292 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme La Directrice de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2019-128

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 24 juin 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le DAPAJ, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du Dispositif d'Accompagnement et de Préparation à l'Autonomie des Jeunes (DAPAJ) est fixée à **434 578 € pour l'année 2019** correspondant à un prix de journée de **233.52 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel correspondant à un montant de **36 215 € à compter du mois de novembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu du montant mensuel de 36 880 € versé de janvier à septembre 2019 et de la régularisation à réaliser, **le montant de la mensualité pour le mois d'octobre 2019 est fixé à 30 228 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme La Directrice de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Charlotte MARY- MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2019 - 131*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} octobre 2019**, applicable aux Foyers et services de l'Arche à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 193.92 € pour le Foyer de vie
 - 129.30 € pour le service d'accueil de jour
 - 149.51 € pour le Foyer d'hébergement

- Montant brut :
 - 225.34 € pour le Foyer de vie
 - 150.24 € pour le service d'accueil de jour
 - 172.97 € pour le Foyer d'hébergement

Article 2 : Dans l'attente de parution d'un nouvel arrêté, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2020** sont les suivants :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 158.51 € pour le Foyer de vie
 - 105.68 € pour le service d'accueil de jour
 - 118.36 € pour le Foyer d'hébergement

- Montant brut :
 - 189.93 € pour le Foyer de vie
 - 126.62 € pour le service d'accueil de jour
 - 141.81 € pour le Foyer d'hébergement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association de l'Arche à Reims

Châlons-en-Champagne, le **30 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/110

Châlons en Champagne,

Le 1^{er} octobre 2019

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2017/93 du 12 octobre 2017 autorisant une modulation de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

VU le courrier du 27 septembre 2019 de Madame Aurélie GOMES DE SOUSA, directrice de la structure, sollicitant une nouvelle modulation de l'agrément du multi-accueil les Oursons à CRUGNY (51170) ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2017/93 du 12 octobre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Les Oursons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Bon Martin à CRUGNY (51170)

⇒ Gestionnaire : Association FAMILLES RURALES – Chemin du Bon Martin – 51170 CRUGNY

⇒ Capacité d'accueil : 25 enfants de 2 mois à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Horaires	Du lundi au vendredi
De 7h15 à 7h45	5 enfants
De 7h45 à 9h00	10 enfants
De 9h00 à 15h30	18 enfants
De 15h30 à 17h00	15 enfants
De 17h00 à 17h30	10 enfants
De 17h30 à 18h30	5 enfants

⇒ Direction : Madame Aurélie GOMES DE SOUSA, Educatrice de Jeunes Enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association FAMILLES RURALES de CRUGNY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-118

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté n°2019-24 du Président du Conseil départemental autorisant le service « Avec Vous – Aide à domicile » à intervenir auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées à compter du 1^{er} mars 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la société « Avec Vous – Aide à domicile » souhaite modifier son secteur d'intervention
- Que le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale du service

ARRETE :

Article 1 : La société « Avec Vous – Aide à domicile » est autorisée à exercer son activité dans les communes suivantes :

SECTEUR DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE					
Ablancourt	51240	Faux-Vésigneul	51320	Saint-Hilaire-au-Temple	51400
Aigny	51150	Francheville	51240	Saint-Jean-sur-Moivre	51240
Ambonnay	51150	Germinon	51130	Saint-Mard-les-Rouffy	51340
Athis	51150	Isse	51150	Saint-Martin-aux-Champs	51240
Aulnay-sur-Marne	51150	Jâlons	51150	Saint-Martin-sur-le-Pré	51520
Billy le Grand	51340	Juvigny	51150	Saint-Memmie	51470
Bouy	51400	La Cheppe	51600	Saint-Pierre	51510
Breuvy-sur-Cooles	51240	La Veuve	51520	Saint-Quentin-sur-Cooles	51240
Bussy-le-Château	51600	La-Chaussée-sur-Marne	51270	Saint-Rémy-sur-Bussy	51600
Bussy-Lettrée	51320	L'Epine	51460	Sarry	51520
Cernon	51240	Les Grandes-Loges	51400	Sogny-aux-Moulins	51520
Chaintrix	51240	Les Istres-et-Bury	51130	Somme-Vesle	51460
Châlons-en-Champagne	51000	Livry-Louvercy	51400	Songy	51240
Champigneul-Champagne	51150	Mairy-sur-Marne	51240	Soudron	51320
Cheniers	51510	Marson	51240	Thibie	51510
Cheppes-la-Prairie	51240	Matougues	51510	Tilloy-et-Bellay	51460
Chepy	51240	Moncetz-Longevas	51470	Togny-aux-Boeufs	51240
Cherville	51150	Mourmelon-le-Grand	51400	Tours-sur-Marne	51150
Compertrix	51510	Mourmelon-le-Petit	51400	Vadenay	51400
Condé-sur-Marne	51150	Nuisement-sur-Cooles	51240	Vatry	51320
Coolus	51510	Omey	51240	Vaudemange	51380
Coupetz	51240	Pocancy	51130	Velye	51300
Coupeville	51240	Pogny	51240	Vésigneul-sur-Marne	51240
Courtisols	51460	Poix	51460	Villers-le-Château	51510
Cuperly	51400	Recy	51520	Vitry-la-Ville	51240
Dampierre-au-Temple	51400	Rouffy	51130	Vouzy	51130
Dampierre-sur-Moivre	51240	Saint-Etienne-au-Temple	51460	Vraux	51150
Ecury-sur-Cooles	51240	Saint-Germain-la-Ville	51240		
Fagnières	51510	Saint-Gibrien	51510		

SECTEUR DE SAINTE MENEHOULD					
Argers	51800	Epense	51330	Saint-Mard-sur-Auve	51800
Auve	51800	Florent-en-Argonne	51800	Saint-Mard-sur-le-Mont	51500
Belval-en-Argonne	51330	Fontaine-en-Dormois	51800	Sainte-Menehould	51800
Berzieux	51800	Givry-en-Argonne	51330	Saint-Rémy-sur-Bussy	51600
Binerville	51800	Gizaucourt	51800	Saint-Thomas-en-Argonne	51800
Braux-Sainte-Cohière	51800	Gratreuil	51800	Servon-Melzicourt	51800
Braux-Saint-Remy	51800	Hans	51800	Sivry-Ante	51800
Bussy le repos	51330	Herpont	51460	Somme-Bionne	51800
Cernay-en-Dormois	51800	Laval-sur-Tourbe	51600	Sommepey-Tahure	51600
La Chapelle-Felcourt	51800	Maffrécourt	51800	Somme-Tourbe	51600
Les Charmontois	51330	Malmy	51800	Somme-Vesle	51460
Le Châtelier	51330	Massiges	51800	Somme-Yèvre	51330
Châtrices	51800	Minaucourt-le-Mesnil-les-Hu	51800	Tilloy-et-Bellay	51460
Chaudefontaine	51800	Moiremont	51800	Valmy	51800
Le Chemin	51800	La Neuville-aux-Bois	51330	Verrières	51800
Contault	51330	La Neuville-au-Pont	51800	Le Vieil-Dampierre	51330
Coupeville	51240	Noirlieu	51330	Vienne-la-Ville	51800
Courtemont	51800	Passavant-en-Argonne	51800	Vienne-le-Château	51800
La Croix-en-Champagne	51600	Poix	51460	Villers-en-Argonne	51800
Dampierre-le-Château	51330	Rapsécourt	51330	Ville-sur-Tourbe	51800
Dommartin-Dampierre	51800	Remicourt	51330	Virginy	51800
Dommartin-sous-Hans	51800	Rouvroy-Ripont	51800	Voilemont	51800
Dommartin-Varimont	51330	Saint-Jean-sur-Moivre	51240	Wargemoulin-Hurlus	51800
Eclaires	51800	Saint-Jean-sur-Tourbe	51600		
Elise-Daucourt	51800				

Article 2 : Le service est autorisé à exercer les activités suivantes dans les communes susvisées :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Madame la responsable de la société « Avec Vous – Aide à domicile »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 2 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-121

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le règlement départemental d'aide sociale ;
- le prix de journée hébergement applicable dans les établissements à habilitation partielle à l'aide sociale dans le département depuis 2017 ;

CONSIDERANT :

- les taux d'évolution préconisés par le Président du Conseil Départemental pour les sections hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes habilités à l'aide sociale,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} octobre 2019**, aux personnes âgées de plus de 60 ans, accueillies au titre des places habilités à l'aide sociale, dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes disposant d'une habilitation partielle, est fixé, pour l'hébergement à **55,01 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-120

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le règlement départemental d'aide sociale ;
- le prix de journée hébergement applicable dans les établissements non habilités à l'aide sociale dans le département depuis 2017 ;

CONSIDERANT :

- les taux d'évolution préconisés par le Président du Conseil Départemental pour les sections hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes habilités à l'aide sociale,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée moyen applicable à compter du **1er octobre 2019** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de la Marne non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **55,01 €**.

Ce prix de journée ne s'applique qu'aux personnes âgées nécessitant l'intervention de l'aide sociale et ayant séjourné dans l'établissement à titre payant pendant une durée de 5 ans.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **2 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-125

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

.....

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 26 avril 2018 fixant le prix de journée alloué au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Jean Mermoz à Châlons-en-Champagne pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2019**, le prix de journée relatif au financement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Jean Mermoz à Châlons-en-Champagne est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **50,35€**
- **Montant brut** : **69,71€**

Article 2 : Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **68,25€**
- **Montant brut** : **87,43€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **02 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-122

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 26 avril 2018 fixant le prix de journée alloué au Foyer de Vie Jean CHARCOT, à Châlons-en-Champagne pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2019**, le prix de journée relatif au financement du Foyer de Vie Jean CHARCOT, à Châlons-en-Champagne est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	149,37 €	99,58 €
Montant brut	181,09 €	120,73 €

Article 2 : Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** correspondant au prix de journée moyen hors reprise de résultat antérieur est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	141,55 €	94,37 €
Montant brut	172,99 €	115,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **02 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-119

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté n°2019-79 du Président du Conseil départemental autorisant le service « MatVal Services » à intervenir auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées à compter du 27 mai 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la société « Matval Services » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.
- Que le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale du service

ARRETE :

Article 1 : Le service est autorisé à exercer son activité dans les communes suivantes :

51240	Ablancourt	51300	Écriennes	51330	Rapsécourt
51250	Alliancelles	51240	Écury-sur-Coole	51520	Recy
51290	Ambrières	51800	Élise-Daucourt	51300	Reims-la-Brûlée
51800	Argers	51330	Épense	51330	Remicourt
51290	Arrigny	51460	L'Épine	51300	Les Rivières-Hennuel
51290	Arzillères-Neuville	51340	Étrepy	51300	Saint-Amand-sur-Fion
51240	Aulnay-l'Âître	51510	Fagnières	51290	Saint-Chéron
51800	Auve	51320	Faux-Vésigneul	51460	Saint-Étienne-au-Temple
51300	Bassu	51300	Favresse	52100	Saint-Eulien
51300	Bassuet	51240	Francheville	51240	Saint-Germain-la-Ville
51330	Belval-en-Argonne	51240	Le Fresne	51330	Saint-Jean-devant-Possesse
51330	Bettancourt-la-Longue	51300	Frignicourt	51240	Saint-Jean-sur-Moivre
51300	Bignicourt-sur-Marne	51290	Giffaumont-Champaubert	51300	Saint-Lumier-en-Champagne
51340	Bignicourt-sur-Saulx	51290	Gigny-Bussy	51340	Saint-Lumier-la-Populeuse
51300	Blacy	51330	Givry-en-Argonne	51800	Saint-Mard-sur-Auve
51300	Blaise-sous-Arzillères	51800	Gizaucourt	51330	Saint-Mard-sur-le-Mont
51340	Blesme	51300	Glannes	51240	Saint-Martin-aux-Champs
51290	Brandonvillers	51290	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51520	Saint-Martin-sur-le-Pré
51800	Braux-Saint-Remy	51300	Haussignémont	51470	Saint-Memmie
51320	Bréban	51290	Hauteville	51800	Sainte-Menehould
51240	Breuvy-sur-Coole	51300	Heiltz-le-Hutier	51320	Saint-Ouen-Domprot
51300	Brusson	51340	Heiltz-le-Maurupt	51300	Saint-Quentin-les-Marais
51300	Le Buisson	51340	Heiltz-l'Évêque	51240	Saint-Quentin-sur-Coole
51330	Bussy-le-Repos	51460	Herpont	51290	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Issor
51320	Bussy-Lettrée	51300	Huiron	51290	Saint-Utin
51240	Cernon	51320	Humbauville	51340	Saint-Vrain
51000	Châlons-en-Champagne	51290	Isle-sur-Marne	52100	Sapignicourt
51300	Changy	51340	Jussecourt-Minecourt	51520	Sarry
51290	Chapelaine	51290	Landricourt	51340	Scrupt
51800	La Chapelle-Felcourt	51290	Larzacourt	51250	Sermaize-les-Bains
51330	Charmont	51290	Lignon	51800	Sivry-Ante
51330	Les Charmontois	51300	Lisse-en-Champagne	51520	Sogny-aux-Moulins
51330	Le Châtelier	51300	Loisy-sur-Marne	51340	Sogny-en-l'Angle
51300	Châtelraould-Saint-Louvent	51300	Luxémont-et-Villotte	51320	Sommeseus
51290	Châtillon-sur-Broué	51240	Mairy-sur-Marne	51460	Somme-Vesle
51800	Châttrices	51300	Maisons-en-Champagne	51330	Somme-Yèvre
51240	La Chaussée-sur-Marne	51290	Margerie-Hancourt	51320	Sompuis
51800	Le Chemin	51300	Marolles	51290	Somsois
51250	Cheminon	51240	Marson	51240	Songy
51240	Cheppes-la-Prairie	51300	Matignicourt-Goncourt	51320	Soudé
51240	Coupepy	51340	Maurupt-le-Montois	51300	Soulanges
51300	Cloyes-sur-Marne	51320	Le Meix-Tiercelin	51300	Thiéblemont-Farémont
51510	Compertrix	51300	Merlaut	51460	Tilloy-et-Bellay
51330	Contault	51240	Moivre	51240	Togny-aux-Boeufs
51320	Coole	51470	Moncetz-Longevas	51340	Trois-Fontaines-l'Abbaye
51510	Coolus	51290	Moncetz-l'Abbaye	51330	Vanault-le-Châtel
51320	Corbeil	51400	Mourmelon-le-Grand	51340	Vanault-les-Dames
51240	Coupetz	51400	Mourmelon-le-Petit	51300	Vauclerc
51240	Coupéville	51330	La Neuville-aux-Bois	51300	Vavray-le-Grand
51300	Courdemanges	51330	Noirlieu	51300	Vavray-le-Petit
51460	Courtisols	51300	Norrois	51330	Vernancourt
51300	Couvrot	51240	Nuisement-sur-Coole	51800	Verrières
51400	Dampierre-au-Temple	51240	Omey	51240	Vésigneul-sur-Marne
51330	Dampierre-le-Château	51300	Orconte	51520	La Veuve
51240	Dampierre-sur-Moivre	51290	Outines	51330	Le Vieil-Dampierre
51800	Dommartin-Dampierre	51300	Outrepont	51800	Villers-en-Argonne
51320	Dommartin-Lettrée	51340	Pargny-sur-Saulx	51250	Villers-le-Sec
51330	Dommartin-Varimont	51800	Passavant-en-Argonne	51300	Vitry-en-Perthois
51300	Dompremy	51300	Plichancourt	51240	Vitry-la-Ville
51340	Val-de-Vière	51240	Pogny	51300	Vitry-le-François
51290	Drosnay	51460	Poix	51800	Voilemont
51300	Drouilly	51300	Ponthion	51340	Vouillers
51800	Éclaires	51330	Possesse	51330	Vroil
51290	Écollemont	51300	Pringy		

Article 2 : Le service est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Madame la responsable de la société « Matval Services »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-135

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 26 avril 2018 fixant le prix de journée globalisé alloué au SAVS Jean MERMOZ à Châlons-en-Champagne pour l'année 2018 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2019, le prix de journée globalisé, alloué au SAVS Jean MERMOZ est fixé à 137 344 € correspondant à un prix de journée moyen de 15,50 €. Le prix journée applicable est fixé à compter du 1^{er} novembre 2019 à 8,11 € et à compter du 1^{er} janvier 2020 à 15,50 €.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **11 445 € à compter du mois de décembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2019, et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité du mois de **novembre** est de **11 459 €**. Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	11 444 €
Février	11 444 €
Mars	11 444 €
Avril	11 444 €
Mai	11 444 €
Juin	11 444 €
Juillet	11 444 €
Août	11 444 €
Septembre	11 444 €
Octobre	11 444 €
Novembre	11 459 €
Décembre	11 445 €
Total	137 344 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **02 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE_SUIP-CE-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Emmanuel COUROT



EC

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-CE-2015 n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et Nom propre

Représentée : Monsieur Emmanuel COUROT, agriculteur
Adresse : 17 Rue Principale - 51 600 LAVAL-SUR-TOURBE
N° SIRET : 522 447 226 00013
Téléphone : 03.51.46.90.20
Mobile : 06.76.81.11.69
Télécopie :
Courriel :
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-CE-2015 n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-CE-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LAVAL-SUR-TOURBE, le 8/09/19

le prestataire
gérant et cogérant (s)



Emmanuel COUROT
(Nom propre)

Emmanuel COUROT
Agriculteur
51600 LAVAL SUR TOURBE

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 30 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

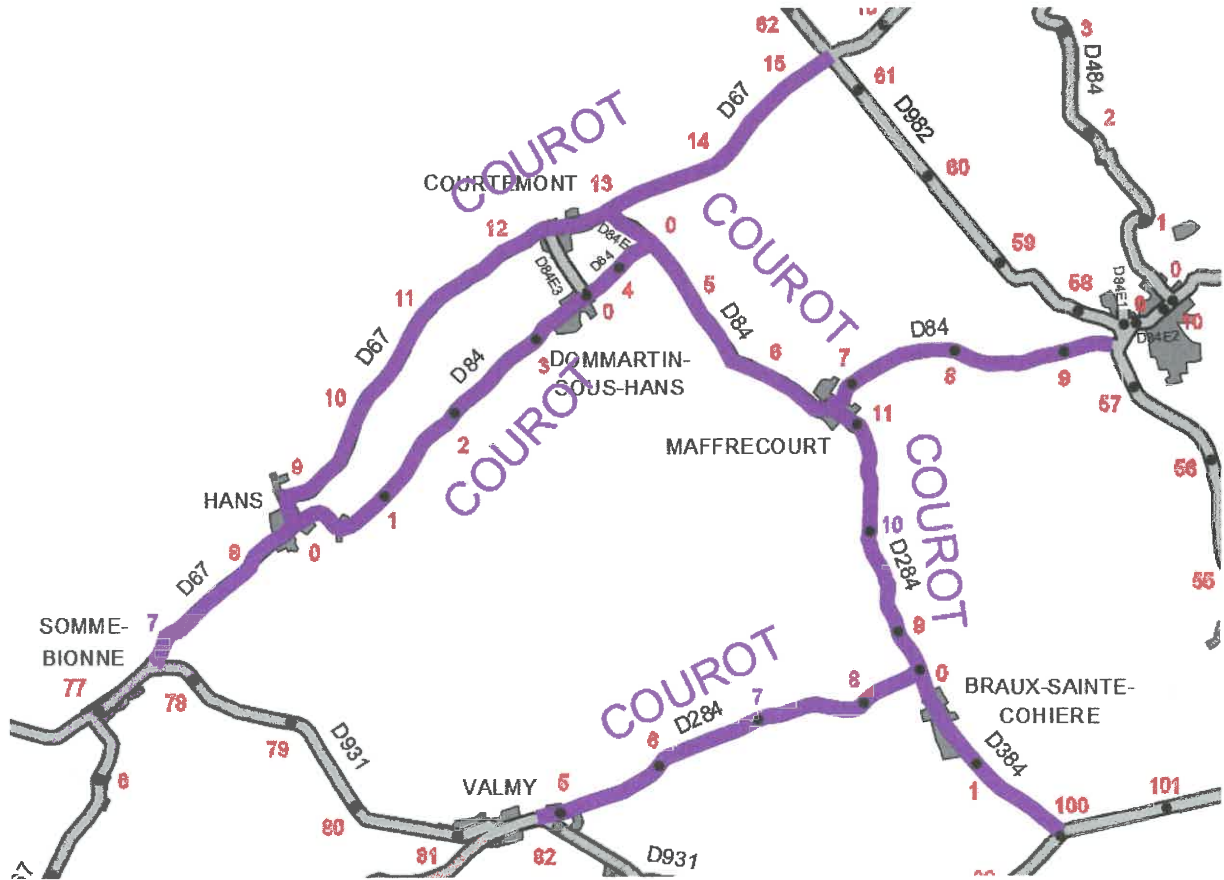


Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE SUIP-CE-2019**(Nom propre à LAVAL-SUR-TOURBE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
D67	6+704	15+540	D931	D982	8 836 m
D84	0+000	9+526	D84E3	D982	9 526 m
D84E3	0+000	0+720	D84	D67	720 m
D84E4	0+000	0+489	D84	D67	489 m
D284	4+808	11+322	D931	D84	6 514 m
D384	0+000	2+019	D3	D284	2 019 m
Total linéaire traité :					<u>28 104 m</u>

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-CE SUIP-CE-2019**(Nom propre à LAVAL-SUR-TOURBE)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de Nom propre
- Immatriculé : ~~AT 771 SL~~ 06 859 WL
- Marque : ~~VALMET~~ FENOT
- Type : ~~8450~~ 716
- N° d'identification : ~~F42310~~ 716216377

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB 3080 CAGATG
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1187

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE SUIP-CE-2019**(Nom propre à LAVAL-SUR-TOURBE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Emmanuel COUROT– n° SIRET : 522 447 226 00013 agriculteur pour Nom propre à LAVAL-SUR-TOURBE :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à LAVAL-SUR-TOURBE, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)**Emmanuel COUROT**
(Nom propre)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_SUIP-DWRX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Commune de Braux Saint-Remy.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-DWRX-VC-2015 n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la Commune de Braux Saint-Remy

Représentée par : Monsieur le maire, Nicolas LEROUGE,
Adresse : 51800 BRAUX-SAINT-RÉMY
N° SIRET : 21510077700014
Téléphone : 03.26.60.38.57
Télécopie : 03.26.60.38.57
Courriel :

Et la SCEA DE WAELE

Représentée par :

Monsieur Régis DE WAELE, gérant
Adresse : 16 rue de la Saule - 51 800 ÉLISE-DAUCOURT
N° SIRET : 325 908 390 00017
Téléphone : 03.26.60.71.58
Mobile : 06.81.57.11.30
Télécopie : 03.26.60.71.58
Courriel :

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-DWRX-VC-2015 n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la Commune de Braux Saint-Remy confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-DWRX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la Commune de Braux Saint-Remy demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la Commune de Braux Saint-Remy pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE BRAUX SAINT-REMY

La Commune de Braux Saint-Remy participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_SUIP-DWRX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Braux Saint-Remy et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ÉLISE-DAUCOURT, le 16/09/19

le prestataire

Régis DE WAELE
(SCEA DE WAELE)

Fait à BRAUX-SAINT-REMY, le 16/09/2019.

Monsieur le maire de la Commune de Braux Saint-Remy

Nicolas LEROUGE

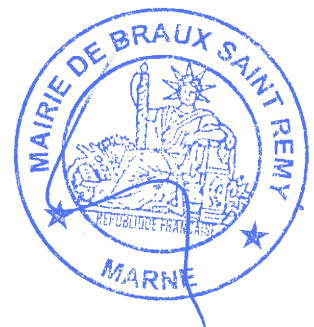
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE "DEWAELE"

Capital social : 171 000 €
Siège Social : au domicile de M. Régis DEWAELE
51800 ELISE DAUCOURT
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 325 908 390
TVA Intracommunautaire : FR 05 325 908 390
Téléphone : 03 26 60 71 58

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 30 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU



now

Convention n° AGRI-CE SUIP-DWRX-VC-2019**(SCEA DE WAELE à ÉLISE-DAUCOURT)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (98,03 % du linéaire traité)**

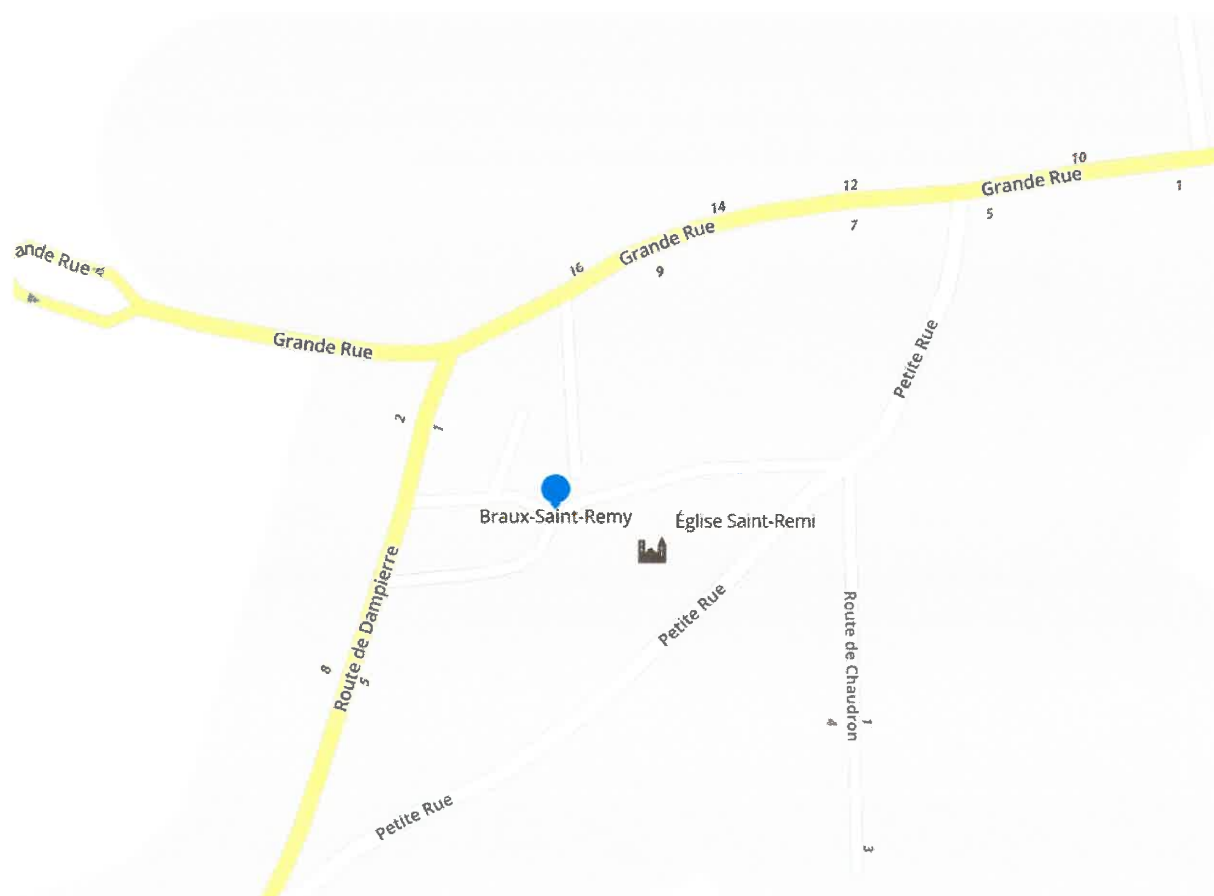
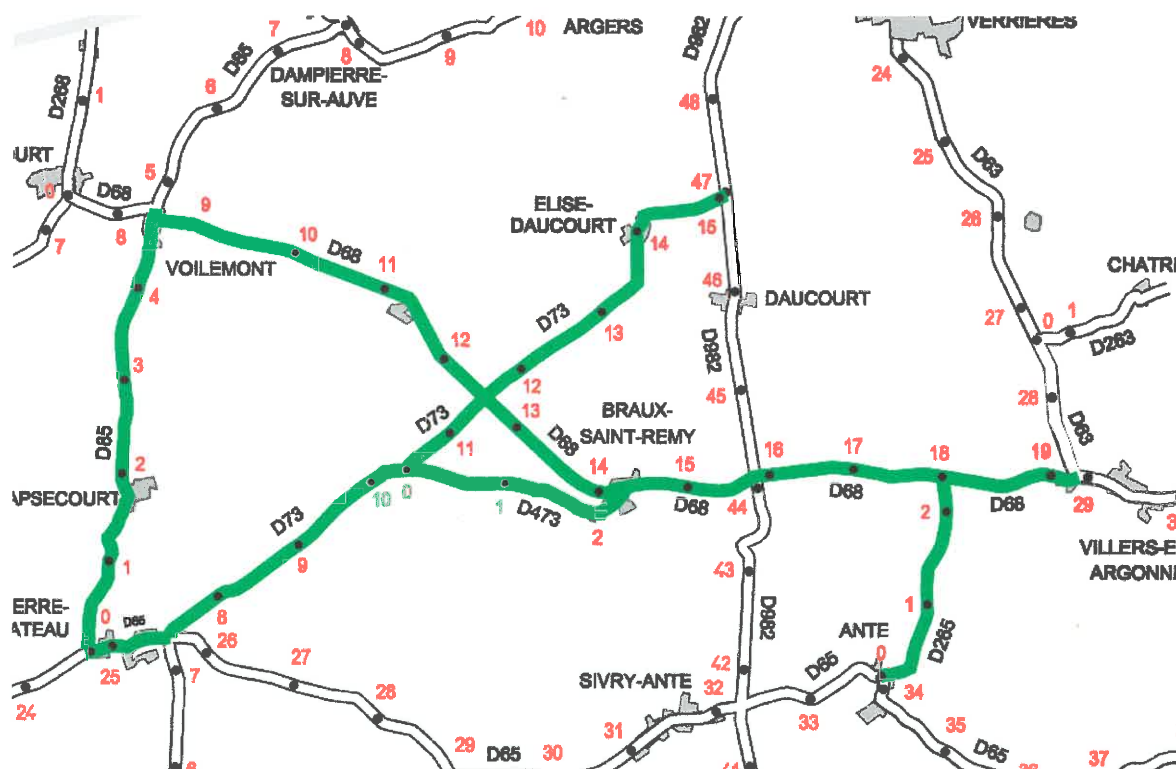
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D068	8+453	19+305	RD85	RD63	10 852 m
D065	24+870	25+663	RD85	RD73	793 m
D073	7+389	15+152	RD65	RD982	7 763 m
D473	0+000	2+371	RD73	RD68	2 371 m
D085	0+000	4+758	RD65	RD68	4 758 m
D265	0+000	2+385	RD65	RD68	2 385 m
Total linéaire des RD traitées:					<u>28 922 m</u>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (1,97 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Petite Rue	345 m
Route de Chaudron	235 m
Total linéaire des VC traitées:	<u>580 m</u>

ndw

Cartographie du circuit :



non

Convention n° AGRI-CE SUIP-DWRX-VC-2019

(SCEA DE WAELE à ÉLISE-DAUCOURT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SCEA DE WAELE
 - immatriculé : CR 448 WX
 - marque : NEW HOLLAND
 - type : 9095
 - n° d'identification : D8D100998

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 684

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE SUIP-DWRX-VC-2019**(SCEA DE WAELE à ÉLISE-DAUCOURT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Régis DE WAELE – n° SIRET : 325 908 390 00017 pour la SCEA DE WAELE à ÉLISE-DAUCOURT :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE_SUIP-KEX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL KREBS

Marne
LE DÉPARTEMENT



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-KEX-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL KREBS

Représentée : Monsieur Éric KREBS, gérant
Adresse : 2, rue Masmont - 51 330 SOMME-YÈVRE
N° SIRET : 749 836 284 00010
Téléphone : 03.26.60.83.53
Mobile : 06.09.66.99.19
Télécopie :
Courriel :
ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-KEX-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-KEX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

K.E

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SOMME-YÈVRE, le **09 SEP. 2019**

le prestataire
gérant et cogérant (s)

Éric KREBS
(EARL KREBS)



217038
EARL KREBS ERIC
2 RUE DE MASMONT
51330 SOMME YEVRE

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **30 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



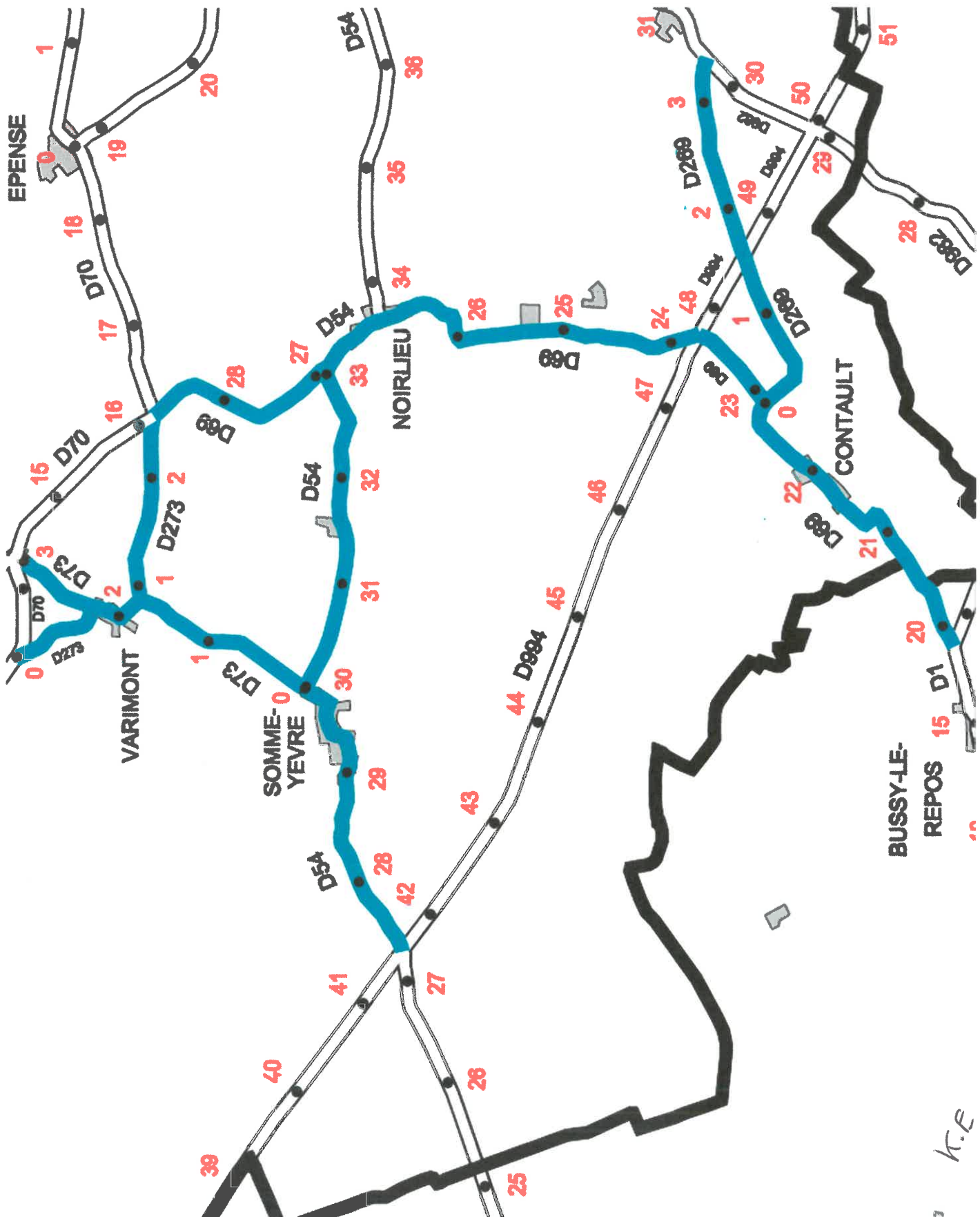
Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE SUIP-KEX-2019**(EARL KREBS à SOMME-YÈVRE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D54	27+340	33+778	D994	D69	6 438 m
D273	0+000	2+575	D70	D69/D70	2 575 m
D69	19+805	28+575	D1	D70/D273	9 049 m
D269	0+000	3+430	D69	D982	3 430 m
D73	0+000	3+140	D54	D70	3 104 m
Total linéaire traité :					<u>24 596 m</u>

Cartographie du circuit :



K.F.

Convention n° AGRI-CE SUIP-KEX-2019

(EARL KREBS à SOMME-YÈVRE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de l'EARL KREBS
- Immatriculé : 54 00 51
- Marque : MASSEY FERGUSSON
- Type : 6480
- N° d'identification : D009013

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : SNOW-TEC
- Type : LLDR 32
- Largeur : 3,20 m
- N° de série : 686

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

K.E

Convention n° AGRI-CE SUIP-KEX-2019**(EARL KREBS à SOMME-YÈVRE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Éric KREBS– n° SIRET : 749 836 284 00010 gérant pour l'EARL KREBS à SOMME-YÈVRE :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à SOMME-YÈVRE, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)Éric KREBS
(EARL KREBS)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE_SUIP-KCX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-KCX-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr
ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'GAEC de MAGET

Représentée : Monsieur Claude KREBS, gérant
Adresse : 19, rue de Lorraine - 51 330 LES CHARMONTOIS
N° SIRET : 381 249 150 00016
Téléphone : 03.26.60.39.70
Mobile : 06.42.68.63.75
Télécopie : 03.26.60.19.48
Courriel :
ci-après désigné "le prestataire"

K.C

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-KCX-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-KCX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

KC

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

KC

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

KC

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

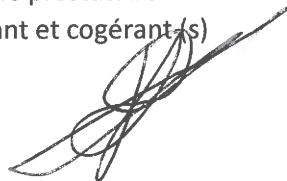
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LES CHARMONTOIS, le 17/9/2019

le prestataire
gérant et cogérant(s)



Claude KREBS
(GAEC de MAGET)

GAEC de MAGET
51330 LES CHARMONTOIS
Tél : 03 26 60 39 70
Fax : 03 26 60 19 48
Siret 381 249 150 00016
TVA FR 92 381 249 150

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 30 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE SUIP-KCX-2019

(GAEC de MAGET à LES CHARMONTOIS)

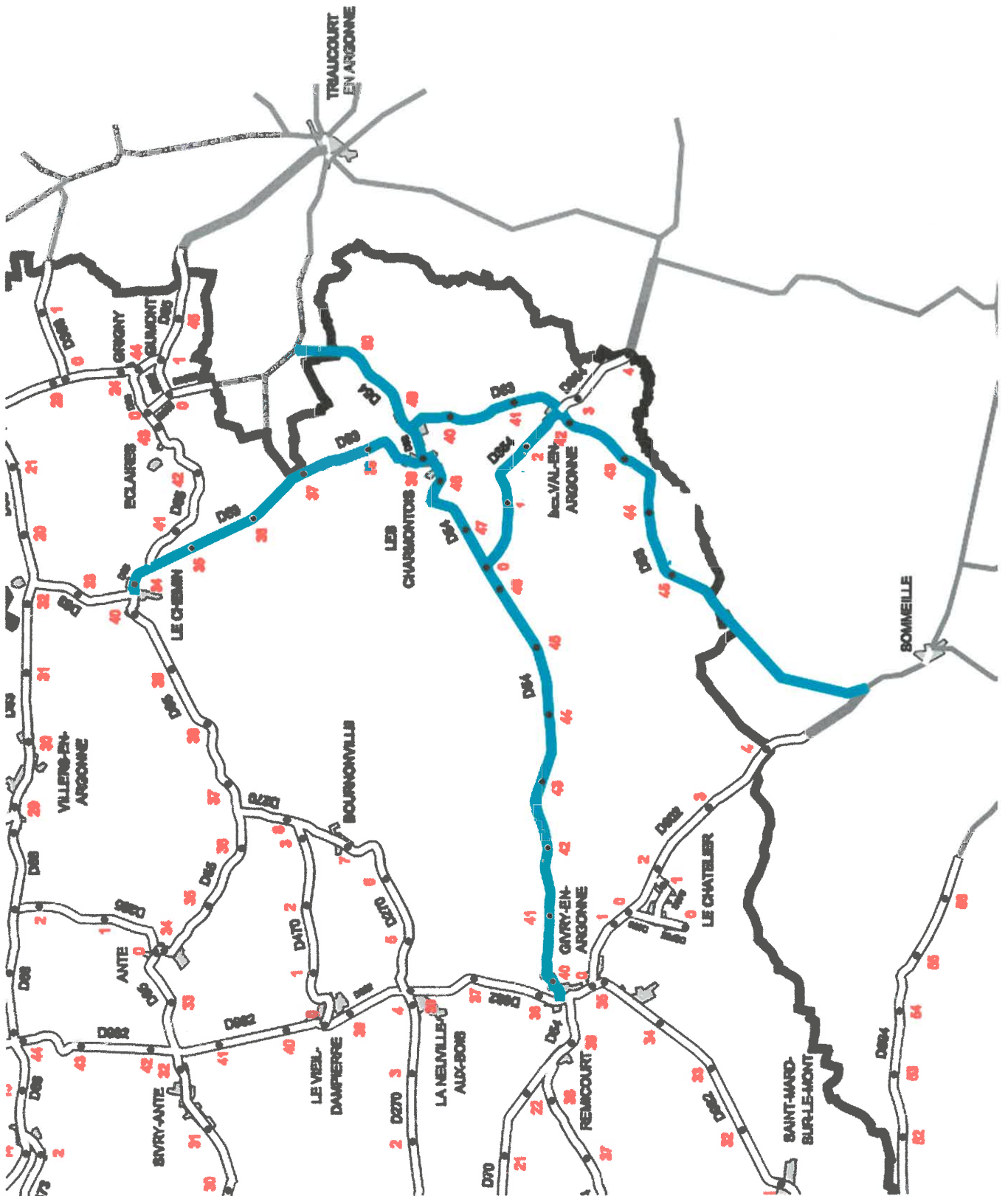
CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D354	0+000	2+732	D54	D63	2 732 m
D54	39+808	48+653	D982	D63	8 845 m
D54	48+653	50+527	D63	LIMITE de MEUSE	1 874 m
D51(D151)			LIMITE de MEUSE	D151 Dans SENARD	600 m
D63	33+972	39+123	D65 SIVRY	D54 GIVRY	5 151 m
D63	39+123	39+480	D54 GIVRY	D54 MEUSE	357 m
D63	39+123	45+983	D54 MEUSE	LIMITE de MEUSE	6 860 m
D63(d27)	45+983	50+746	LIMITE de MEUSE	D902 MEUSE	4 763 m
Total linéaire traité :					31 182 m

KC

Cartographie du circuit :



KC

Convention n° AGRI-CE SUIP-KCX-2019

(GAEC de MAGET à LES CHARMONTOIS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de l'GAEC de MAGET
- Immatriculé : DT 737 RD
- Marque : MASSEY FERGUSON
- Type : MF7624
- N° d'identification : XCX60E23KA213A

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1391

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

KC

Convention n° AGRI-CE SUIP-KCX-2019

(GAEC de MAGET à LES CHARMONTOIS)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Claude KREBS- n° SIRET : 381 249 150 00016 gérant pour l'GAEC de MAGET
à LES CHARMONTOIS :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au
cours du service hivernal 20 / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à LES CHARMONTOIS, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)**Claude KREBS**
(GAEC de MAGET)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_SUIP-LGX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la Commune de Dommartin-Dampierre. Hivers 2018-2019 à 2022-2023

EARL LEMERY
Commune de Dommartin-



LG MB

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-NE-LCX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la Commune de Dommartin-Dampierre

Représentée par :

Monsieur le Maire, Michel BONTEMPS,
Adresse : 51800 DOMMARTIN-DAMPIERRE
N° SIRET : 21510195700011
Téléphone : 03.26.60.42.19
Télécopie : 03.26.60.42.19
Courriel :

Et la EARL LEMERY
Représentée par :

Monsieur Grégory LEMERY, gérant
Adresse : 34 Grande Rue - 51 800 SAINT-MARD-SUR-AUVE
N° SIRET : 79016589800012
Téléphone : 03.26.60.26.56
Mobile : 06.74.18.83.11
Télécopie :
Courriel : lemery.greg@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-LCX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la Commune de Dommartin-Dampierre confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-LGX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la Commune de Dommartin-Dampierre demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

LG MB

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le Maire de la Commune de Dommartin-Dampierre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-DAMPIERRE

La Commune de Dommartin-Dampierre participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_SUIP-LGX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Dommartin-Dampierre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-MARD-SUR-AUVE, le 13/09/19

le prestataire

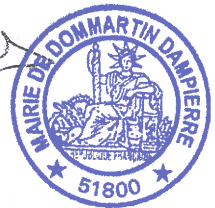


Grégory LEMERY
(EARL LEMERY)

Fait à DOMMARTIN-DAMPIERRE, le 14/09/19

Monsieur le Maire de la Commune de Dommartin-Dampierre

Michel BONTEMPS



E.A.R.L. LEMERY

34 Grande Rue
51800 SAINT MARD SUR AUVE
Tél. : 06 74 18 83 11

e-mail : lemery.greg@orange.fr

Société civile au capital social variable de 240 000 €
790 165 898 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE
N° T.V.A. : FR 66 790 165 898

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 10 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

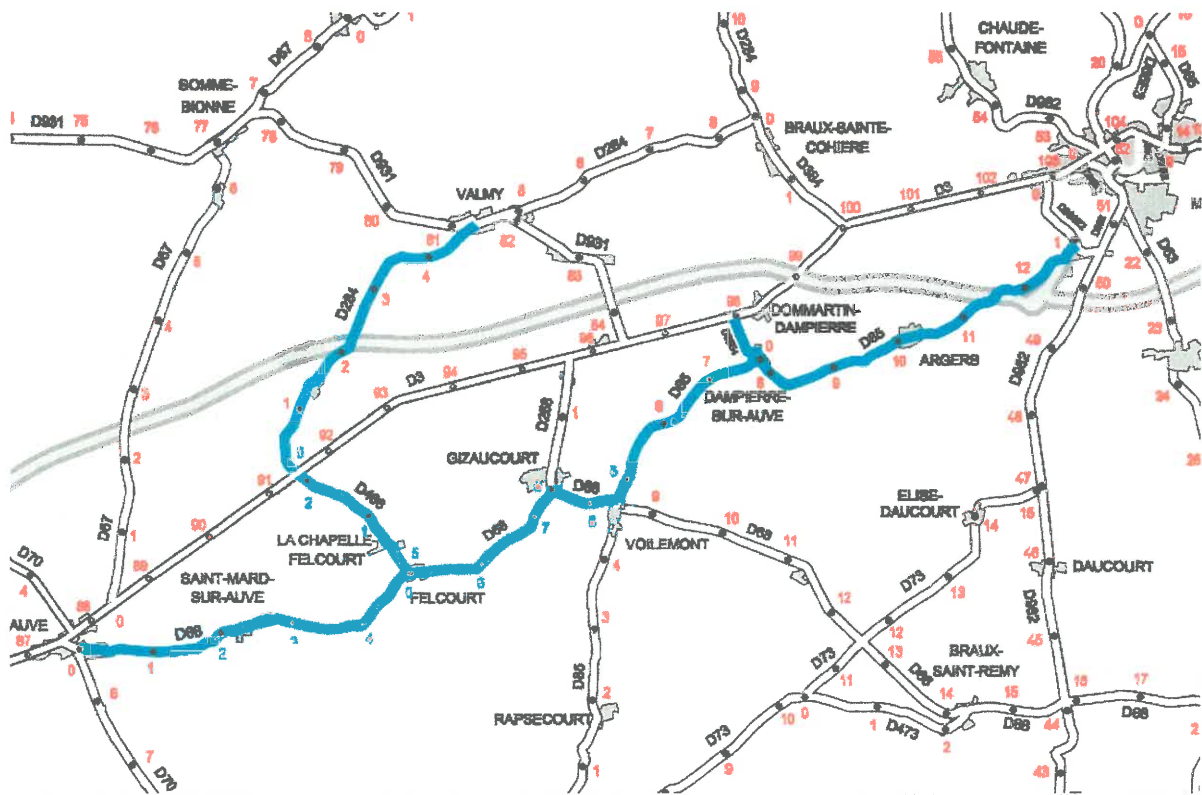
Convention n° AGRI-CE SUIP-LGX-VC-2019**(EARL LEMERY à SAINT-MARD-SUR-AUVE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (98,77 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D68	0+000	8+453	Entrée Auve / D70	D85	8 453 m
D85	4+458	12+907	Interruption à D68	Entrée Ste Ménéhould	8 149 m
D468	0+000	2+161	Entrée Felcourt	D3	2 161 m
D284	0+000	4+808	D3 / D468	Interruption à D931	4 808 m
D85E4	0+000	0+803	Entrée Dampierre / Auve	D3	803 m
Total linéaire des RD traitées:					<u>24 374 m</u>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (1,23 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Rue du Château (anciennement Rue du Lavoir).	200 m
Total linéaire des VC traitées:	200 m

Cartographie du circuit :



CC

Convention n° AGRI-CE SUIP-LGX-VC-2019

(EARL LEMERY à SAINT-MARD-SUR-AUVE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la EARL LEMERY
 - immatriculé : DH 687 LG
 - marque : JOHN DEERE
 - type : MR7830
 - n° d'identification : RW7830A010886

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLRD 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 685

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE SUIP-LGX-VC-2019**(EARL LEMERY à SAINT-MARD-SUR-AUVE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Grégory LEMERY – n° SIRET : 79016589800012 pour la EARL LEMERY à SAINT-MARD-SUR-AUVE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à SAINT-MARD-SUR-AUVE, le : **Grégory LEMERY**
 Visa de Monsieur le Maire de la Commune de Dommartin-Dampierre (EARL LEMERY)

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-GRX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise et la commune de Margny
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain
communauté de communes de la Brie-Champenoise
commune de Margny



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-GMX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210
MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté de communes de la Brie-Champenoise

Représentée par : Monsieur le président , Etienne **DHUICQ**
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL
SIRET : 245 100 888 00057
Téléphone : 03.26.81.36.61
Télécopie : 03.26.81.38.84
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

La commune de Margny,

Représentée par

Madame le maire, Claudia COUSIN,
Adresse : 1 place René Véry 51210 MARGNY
SIRET : 215 103 268 00011
Téléphone : 03 26 80 98 40
Télécopie : 03 26 80 98 40
Courriel : mairiemargny@orange.fr

la SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain

Représentée par :

Monsieur Romain GIRARDIN, gérant
Adresse : 24 Rue de Vauchamps Hautefeuille - 51 210
MONTMIRAIL
N° SIRET : 452 047 517 00019
Téléphone : 03.26.81.08.70
Mobile : 06.07.89.91.34
Courriel : eta- girardin@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-GMX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise et de la commune de Margny confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

LA MAITRISE D'ŒUVRE DES PRESTATIONS SUSVISEES EST ASSUREE EXCLUSIVEMENT PAR LE DEPARTEMENT DE LA Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-GRX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise ou de la commune de Margny demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visés par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise et Madame le maire commune de Margny pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE ET DE LA COMMUNE DE MARGNY

La communauté de communes de la Brie-Champenoise et la commune de Margny participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-GRX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre, la communauté de communes de la Brie-Champenoise et la commune de Margny et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MONTMIRAIL, le 19.09.2019

le prestataire

SARL "ETA GIRARDIN Michel & Romain"
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Romain GIRARDIN - 51210 MONTMIRAIL
RCS, EPERNAY 452 047 517
(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain)
FR 16 452 047 517 - Code APE 014 A
Tél. 03 26 81 23 05 - Port. 06 16 58 63 31

Fait à MONTMIRAIL
le 26/09/2019
Le président de la CCBC

Etienne DHUICQ

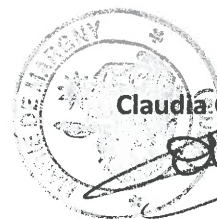
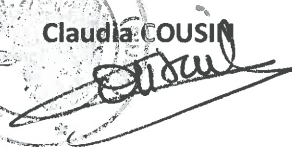

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 10 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

MARGNY, le 25/09/19.

madame le maire
de la cne de MARGNY


Claudia COUSIN


Convention n° AGRI-O MONT-GRX-VC-2019
(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain à MONTMIRAIL)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (77,39 % du linéaire traité)

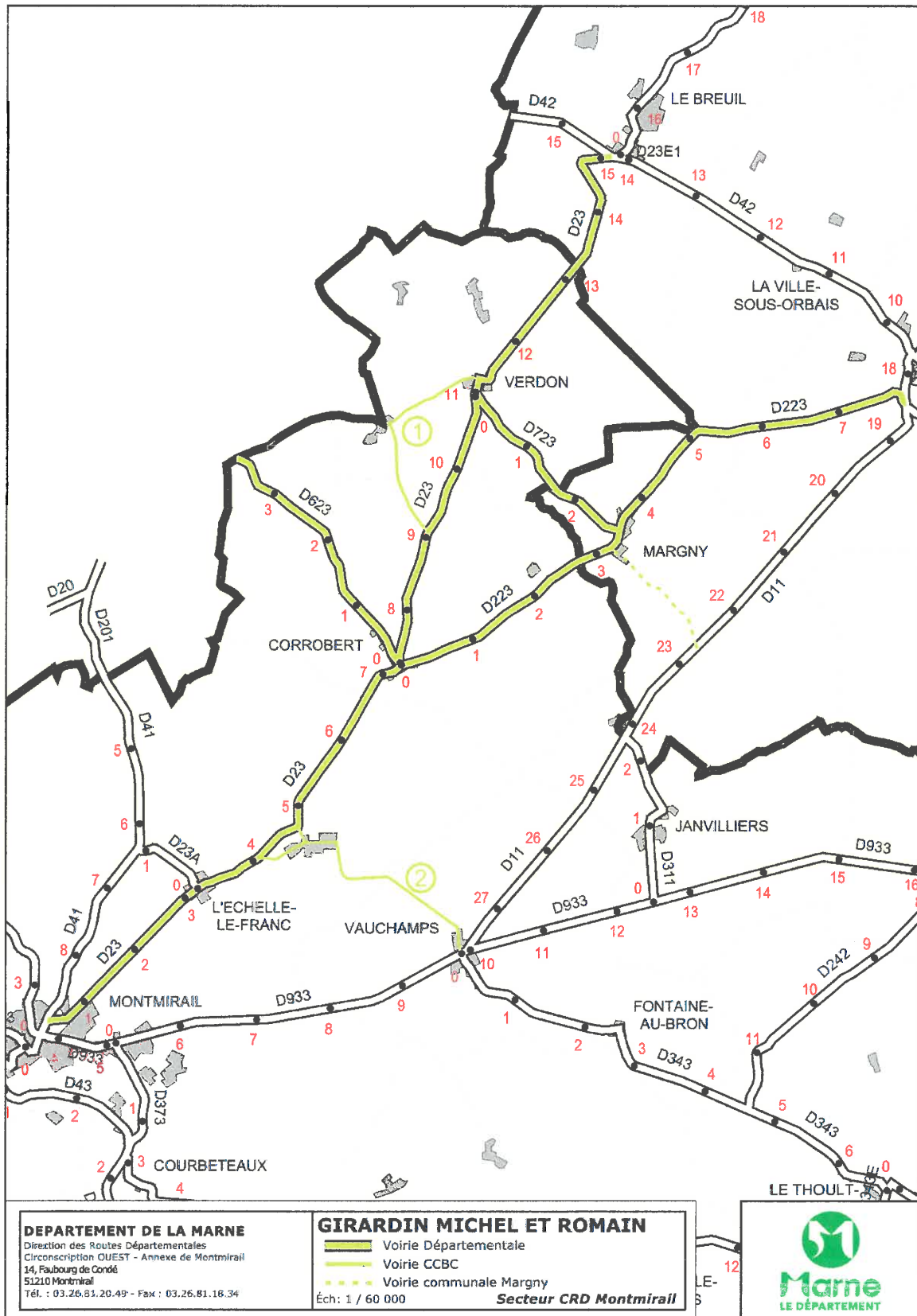
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D23	0+652	7+269	G D23 D41	D223/D623	6909
D23	7+269	15+140	Corrobert	Le Breuil	7900
D223	0+000	8+002	Corrobert	intersection D23 D11	7997
D623	0+000	3+748	Corrobert	limite dpt de la Marne	3728
D723	0+000	2+737	Verdon	Margny	2736
Total linéaire des RD traitées : 77,39%					29270

Détail du circuit empruntant les voies communales : (22,61 % du linéaire traité)

Désignation vc de CCBC		Linéaire (ml)
Circuit 1	Circuit de verdon à courbouvin et courbouvin D23	2895
Circuit 2	Circuit de Hautefeuille D23 à Vauchamps D933	3859
Total linéaire des VC traitées :		17,86% 6754

Désignation vc de Margny		Linéaire (ml)
Circuit 1	vc de Margny à Chacun	1795
Total linéaire des VC traitées :		4,75% 1795

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-GRX-VC-2019
(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain à MONTMIRAIL)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain
 - immatriculé : CN-583-XN
 - marque : FENDT
 - type : 724 VARIO
 - n° d'identification : 737212217

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB 3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1177

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-GRX-VC-2019
(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain à MONTMIRAIL)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Romain GIRARDIN – n° SIRET : 452 047 517 00019 pour la SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain à MONTMIRAIL :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à MONTMIRAIL le,
Romain GIRARDIN

(SARL ETA GIRARDIN Michel et Romain)

Fait à MONTMIRAIL, le :

Fait à MARGNY le,

Visa de Monsieur le président de la
communauté communes de la Brie-Champenoise

Madame le de maire de la
commune de Margny

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-DAX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Les Essarts le Vicomte. Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL des Deux Sapins
commune de Les Essarts le Vicomte



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SO-DAX-2015 n°1 du 03 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210
MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Les Essarts le Vicomte

Représentée par :

Monsieur le maire, Cyril LAURENT,
Adresse : 3 rue de Bouchy 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE
N° SIRET : 215 102 187 00014
Téléphone : 03.26.80.42.24
Courriel : commune-essarts-vicomte@orange.fr

Et l' EARL des Deux Sapins

Représentée par :

Monsieur Antoine DELFORGE, gérant

Adresse : 12, route de Bouchy - 51 310 LES ESSARTS-LE-VICOMTE

N° SIRET : 351 923 388 00018

Téléphone : 03.26.42.29.11

Mobile : 06.37.79.82.53

Courriel : delforge.antoine@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-DAX-2015 n°1 du 03 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Les Essarts le Vicomte confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-DAX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Les Essarts le Vicomte demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visés par Monsieur le maire de la commune de Les Essarts le Vicomte pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE LES ESSARTS LE VICOMTE

La commune de Les Essarts le Vicomte participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-DAX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Les Essarts le Vicomte et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LES ESSARTS-LE-VICOMTE, le 24/09/2019

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, le 24/09/19

le prestataire
DELFORGE ANTOINE
EARL DES DEUX SAPINS
12 ROUTE DE BOUCHY 51310
LES ESSARTS LE VICOMTE
(EARL des Deux Sapins)

06 3779 82 53

TVA: FR 6035 102 3311

Monsieur le maire de la commune de Les Essarts le
Vicomte

Cyril LAURENT



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

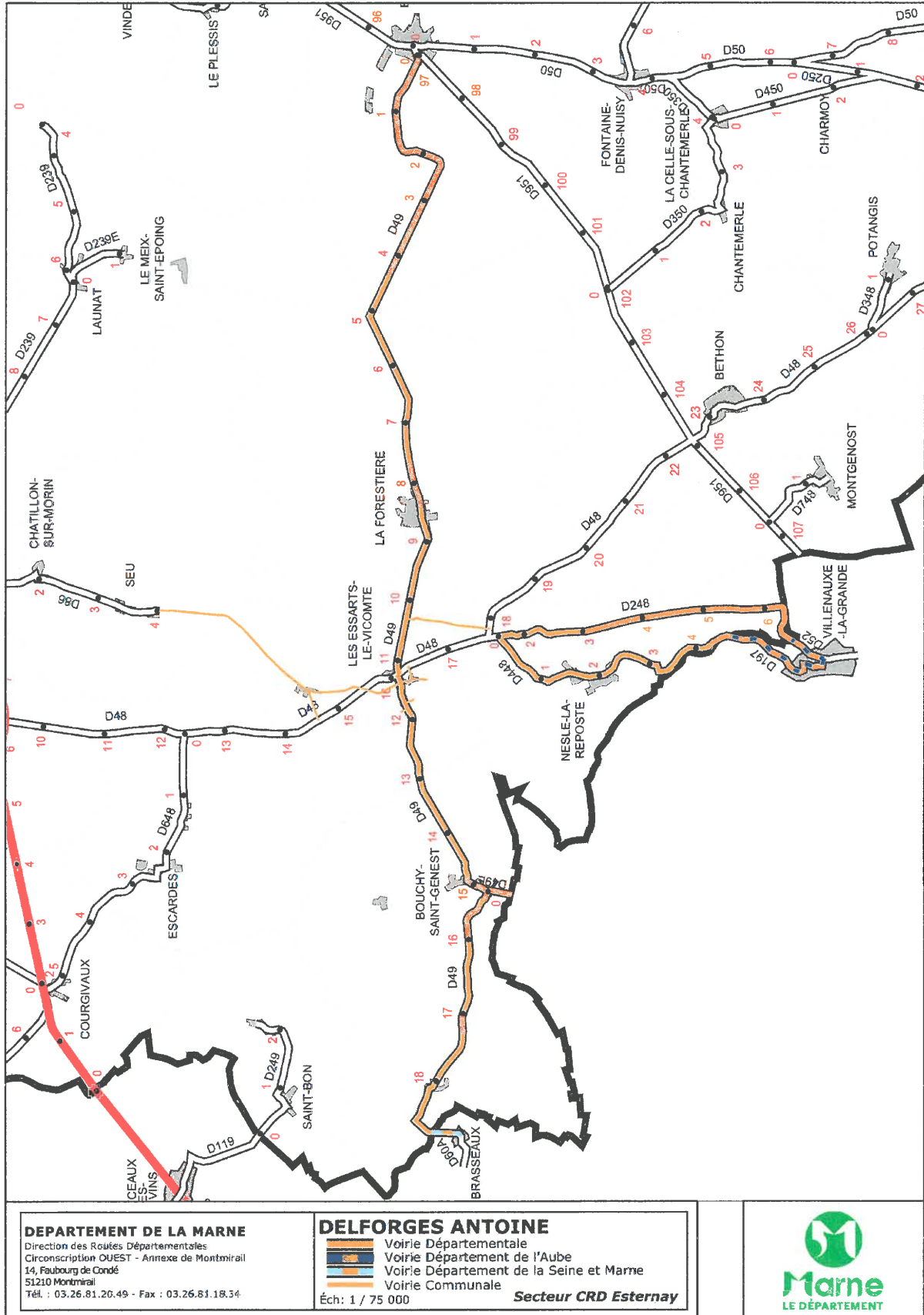
Convention n° AGRI-O MONT-DAX-VC-2019**(EARL des Deux Sapins à LES ESSARTS-LE-VICOMTE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (86,26 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D 49	0+000	18+895	D 951	Limite Seine et Marne	18 924
D 60A (DPT 77)			D 49 Limite Marne	Brasseaux	502
D 49E	0+000	0+378	D 49	Limite Seine et Marne	378
D 248	1+378	6+298	D 49	Limite Aube	4 920
D 197 (DPT 10)			D 248 Limite Marne	Villenauxe	1 730
D 448	0+000	4+639	D 52	Limite Aube	4 639
D 52 (DPT 10)			D448 limite Marne	Villenauxe	2 385
Total linéaire traité :					33478

Détail du circuit empruntant les voies communales : (13,74 % du linéaire traité)

RUE	De :	A :	Linéaire (ml)
Rue de Chatillon	D48	territoire de Chatillon / morin	2480
Rue de Chomme à la paimbaudière	D48	la paimbaudière	485
Rue de la croix Jean PRAT	D48	route de la decharge	590
Rue de la ferme	route de Chatillon	ferme de la Paimbaudière	65
chemin Fontaine des Courtillots	D49	chemin AF	57
Rue des Louans	D49	portail privé	50
Rue des Maderiaux	D48	la rue croix Jean PRAT	205
Rue de la gare	D49	D48	1400
Total linéaire des VC traitées :			5332

Cartographie du circuit :



DEPARTEMENT DE LA MARNE
 Direction des Routes Départementales
 Circonscription OUEST - Annexe de Montmirail
 14, Faubourg de Condé
 51210 Montmirail
 Tél. : 03.26.81.20.49 - Fax : 03.26.81.18.34

DELFORGES ANTOINE
 Voirie Départementale
 Voirie Département de l'Aube
 Voirie Département de la Seine et Marne
 Voirie Communale
 Éch: 1 / 75 000
 Secteur CRD Esternay



Convention n° AGRI-O MONT-DAX-VC-2019
(EARL des Deux Sapins à LES ESSARTS-LE-VICOMTE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL des Deux Sapins
 - immatriculé : BE-176-VT
 - marque : JOHN DEERE
 - type : MW2JD44
 - n° d'identification : L06930P662554

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN 30
 - largeur : 3,00m
 - n° de série : 1401

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-DAX-VC-2019**(EARL des Deux Sapins à LES ESSARTS-LE-VICOMTE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Antoine DELFORGE – n° SIRET : 351 923 388 00018 pour l' EARL des Deux Sapins à LES ESSARTS-LE-VICOMTE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à LES ESSARTS-LE-VICOMTE, le :

Antoine DELFORGEVisa de Monsieur le maire de la commune
de Les Essarts le Vicomte

(EARL des Deux Sapins)

Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL

Réunion de la commission permanente

Ordre du jour

Date: Vendredi 27 Septembre 2019

Horaire: 10:00

A - Christian BRUYEN : Subventions diverses

CP19-09-A-01 : Création de l'agence de développement économique de la Marne

Rapport

Annexe

B - Jean-Marc ROZE : Finances - Rapporteur du budget

CP19-09-B-01 : Rapport exercice 2018 et vente d'actions

Rapport

D - Jean-Louis DEVAUX : Enseignement sup. - Recherche - Vatry - Marne 2025

CP19-09-D-01 : Aéroport Paris-Vatry - Protocoles chasses

Rapport

F - Alphonse SCHWEIN : Voirie - Eau - Assainissement

CP19-09-F-01 : Soutien aux projets de voiries

Rapport

CP19-09-F-02 : Conventions de gestion des ouvrages d'art SANEF

Rapport

CP19-09-F-03 : Cession par le Syndicat Mixte du Nord Rémois (SNMR) des parcelles supportant la nouvelle liaison routière entre la RD 31 et la RD 74 (déviation de Pomacle).

Rapport

CP19-09-F-04 : Convention d'occupation, avec la communauté urbaine du Grand Reims, d'un terrain situé le long de la RD 275 à Thillois.

Rapport

CP19-09-F-05 : Établissement d'un plan d'alignement à Écurey-sur-Coole. Approbation après enquête publique

Rapport

CP19-09-F-06 : Révision du plan local d'urbanisme de Bezannes

Rapport

CP19-09-F-07 : Révision du plan local d'urbanisme de Festigny

Rapport

CP19-09-F-08 : Élaboration du plan local d'urbanisme de Magenta

Rapport

CP19-09-F-09 : Élaboration du plan local d'urbanisme de Mourmelon-le-Petit

Rapport

CP19-09-F-10 : Élaboration du plan local d'urbanisme de Prunay

Rapport

CP19-09-F-11 : Élaboration du plan local d'urbanisme de Puisieux
Rapport

G - Kim DUNTZE : Enfance - Famille

CP19-09-G-01 : Travaux à la crèche "Les Grapillons" sur la commune d'Ay-Champagne
Rapport

H - Benoît MOITTIE : Sport - Loisirs - Culture

CP19-09-H-01 : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité
Rapport

CP19-09-H-02 : Team Elite Marne 2019 2020.
Rapport

CP19-09-H-03 : Manifestations sportives
Rapport

CP19-09-H-04 : Convention d'objectifs avec les comités départementaux.
Rapport

CP19-09-H-05 : Equipements sportifs socio-éducatifs des associations
Rapport

CP19-09-H-06 : Soutien à l'organisation des stages sportifs
Rapport

CP19-09-H-07 : Habits de Lumière 2019
Rapport

CP19-09-H-08 : Schéma départemental de musique
Rapport

CP19-09-H-09 : Plan de développement de la lecture publique.
Rapport

CP19-09-H-10 : Accompagnement éducatif à destination des élèves
marnais

Rapport

K - Marie DEPAQUY : Personnes âgées

CP19-09-K-01 : Subvention de fonctionnement 2019 - Clubs 3ème age

Rapport

N - Julien VALENTIN : Aménagement numérique - Affaires
scolaires (fonctionnement)

CP19-09-N-01 : Aides aux collégiens

Rapport

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Création de l'agence de développement économique de la Marne

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de création de l'agence de développement économique de la Marne et décide d'adhérer à en qualité de membre fondateur. Ladite agence aura pour principales missions d'accompagner le tissu économique, notamment en milieu rural (visites d'entreprises, conseils et suivi), de mutualiser les moyens entre les acteurs du domaine économique, à savoir la Région, les EPCI et les Chambres consulaires, de promouvoir le territoire, de lancer des opérations de marketing, de réaliser une vision consolidée du foncier : identifier les zones d'activités, les locaux disponibles, les spécialisations territoriales (ex : logistique, bioéconomie, filière champagne).

APPROUVE le projet de statuts de l'agence de développement économique de la Marne,

ACCORDE une contribution financière de 100 000 € maximum à l'agence de développement économique de la Marne qui sera à prélever sur notre budget 2020,

CP19-09-A-01

DÉSIGNE les représentants appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'agence et les représentants appelés à siéger au sein de son conseil d'administration :

- au sein de l'assemblée générale, le Département sera représenté par le Président du Conseil départemental et deux conseillers départementaux ; Monsieur Thierry BUSSY et Madame Annie COULON,
- au sein du conseil d'administration, le Conseil départemental dispose de deux représentants ; le Président et un conseiller départemental, Monsieur Thierry BUSSY.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette initiative.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-A-01

Année pleine			
DEPENSES		RECETTES	
RH (masse salariale brute chargée)	719 000 €	<i>CA Châlons-en-Champagne</i>	25 000 €
Directeur/trice	110 000 €	<i>CA Epernay Coteaux et Plaines de Champagne</i>	25 000 €
Responsable (e) Adm et Fi	55 000 €	<i>CU Grand Reims</i>	50 000 €
Personnel	554 000 €	Sous-total CA et CU au forfait	100 000 €
Immobilier	45 000 €	<i>CC de la Brie Champenoise</i>	4 552 €
Loyer		<i>CC de la Grande Vallée de la Marne</i>	9 237 €
Charges		<i>CC des Paysages de la Champagne</i>	13 156 €
Entretien		<i>CC de la Moivre à la Coole</i>	5 873 €
Actions de promotion et événements	240 000 €	<i>CC Perthois-Bocage et Der</i>	3 476 €
Site Internet plateforme DATA	60 000 €	<i>CC du Sud Marnais</i>	3 713 €
Maintenance Web	10 000 €	<i>CC de la Région de Suippes</i>	4 713 €
Bases de données	10 000 €	<i>CC de Vitry, Champagne et Der</i>	15 288 €
CRM	20 000 €	<i>CC de l'Argonne Champenoise</i>	7 371 €
Salons	80 000 €	<i>CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais</i>	13 281 €
Communication	60 000 €	<i>CC Côtes de Champagne et Val de Saulx</i>	7 340 €
Charges diverses	160 000 €	Sous-total autres EPCI au prorata de la population	88 000 €
Déplacements	30 000 €	TOTAL EPCI	188 000 €
Location de véhicules	25 000 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL MARNE	100 000 €
Fournitures	10 000 €	CCI MARNE	372 000 €
Restauration / hébergement	15 000 €	CMA MARNE	5 000 €
Informatique/Téléphonie	30 000 €		
Prestations externes (expert comptable)	20 000 €	REGION GRAND EST	499 000 €
Divers	30 000 €		
TOTAL	1 164 000 €	TOTAL	1 164 000 €

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE LA MARNE

-

STATUTS

*adoptés lors de l'assemblée générale constitutive
du XX XXXXXX 2019*

PREAMBULE

La loi NOTRe et le SRDEII ont redéfini les règles d'interventions et les politiques économiques sur les territoires. Le couple EPCI/Région est ainsi invité à organiser, sur un territoire pertinent en matière économique, les actions économiques endogènes dans le cadre de la création d'agences de développement économique. A ces actions structurantes viennent s'agréger d'autres priorités compatibles avec le SRDEII dont notamment l'attractivité économique, le marketing territorial ou le foncier et l'immobilier.

Dans un contexte d'optimisation des deniers publics, de mutualisation de fonctions et de solidarité territoriale, les EPCI, les Chambres consulaires, le Département et la Région s'associent afin de proposer, dans la Marne, un outil, l'Agence de développement économique de la Marne, permettant de renforcer l'efficacité, la responsabilité, la proximité de l'action publique et des partenariats au service de l'emploi, des compétences et des entreprises du territoire.

L'Agence de développement économique de la Marne se construit dans le respect strict des compétences des collectivités et des membres qui la composent. Sa structuration et les missions qu'elle mènera répondent au contexte et au paysage territorial de la Marne. Toute évolution notable de ce contexte conduira l'Agence à reformuler les fondements et les modalités de ses missions.

Si les agences partagent toutes un socle de missions communes, constituant leur cœur de métier, elles gardent cependant des spécificités locales liées notamment à leur gouvernance et peuvent voir l'angle de leurs missions élargi à l'attractivité ou à l'accompagnement à la mise en œuvre de politiques publiques en matière de développement des territoires.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé, entre les membres fondateurs désignés à l'article 6-alinéa 1, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts, ayant pour titre « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** ».

Sur décision du conseil d'administration, le nom de l'association peut être complété par une marque.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

La réalisation de son objet par l'Agence de développement économique de la Marne se fait dans les limites des compétences respectives de chaque membre.

Par ailleurs, les contributions des collectivités locales sont exclusivement fléchées vers des actions relevant de leurs compétences.

L'association met en place une comptabilité analytique qui permet d'assurer l'application et le suivi de cette disposition.

Dans une démarche partagée de développement des territoires, l'adhésion d'EPCI situés en dehors du périmètre du département de la Marne est possible.

Les présents statuts précisent les modalités de mise en œuvre de ces principes.

ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

3.1 Objet

En conformité avec les prescriptions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et en liaison étroite avec le Département de la Marne, les EPCI, les Chambres consulaires, l'association a pour objet de favoriser le développement et la promotion économique du territoire de la Marne.

A ce titre elle doit :

- Assumer des missions opérationnelles de développement endogène au service de la gestion de la compétence économique des territoires ;
- Porter des réflexions sur des sujets transversaux fédérateurs et les transformer en plans d'action à mener à l'échelle des territoires marnais.

Comme inscrites au SRDEII, ses missions sont les suivantes :

- Agir pour le maintien et le développement des entreprises (**Mission économie**) en étant le 1^{er} niveau d'une réponse consolidée : détection des besoins des entreprises, suivi d'un portefeuille d'entreprises ciblées, identification et suivi des entreprises à potentiel de croissance, identification des signaux de défaillance, coordination des plans d'actions entrepreneuriaux, construction d'une première réponse consolidée (dispositifs publics, montage de dossier...) et accompagnement des projets d'entreprises.
- Agir pour le développement des territoires (**Mission territoire**) en apportant à ses membres une vision globale et stratégique du territoire : analyse des potentiels territoriaux, production d'éléments de prospective, soutien aux territoires notamment dans le cadre des POCE ; vision consolidée du foncier et de l'immobilier d'entreprises, animation de réseaux et d'écosystème économique.

Dans ce cadre elle mobilise tous les outils nécessaires à la poursuite de son objet social : listing d'entreprises, veille économique territoriale, observatoire immobilier et foncier, animation de zones d'activités et clubs d'entreprises, revue de projets, outils de communication, analyses du marché de l'emploi...

3.2 Moyens d'action

Pour réaliser son objet et plus particulièrement chacune de ces missions, l'association se dote notamment des moyens humains et matériels nécessaires.

L'association est organisée en trois pôles qui agissent en synergie: un pôle "Economie et Entreprises", un pôle "Territoires" et un pôle transversal « Direction et Support ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mission Economie, les interventions de l'Agence de développement économique de la Marne s'organisent en lien étroit et en complémentarité, avec l'ensemble de ses membres EPCI, Département de la Marne, Chambres consulaires et la Maison de la Région de Châlons-en-Champagne et plus particulièrement leur service Développement Territorial (chef(fe) de service et chargé(e) de mission développement économique).

Un programme de travail partagé est établi entre eux. Tous les membres partagent les informations et données via des revues de gestion ou des modalités à définir, effectuant un bilan des interventions réciproques et les adaptent en tant que de besoin.

L'Agence de développement économique de la Marne est associée à l'animation du réseau de développeurs économiques assurée par la Maison de la Région de Châlons-en-Champagne à l'échelle de

leur périmètre et participe activement au réseau des développeurs économiques animé par la Région à l'échelle du Grand Est.

La Région Grand Est, le Département de la Marne, les Chambres consulaires et les EPCI participent activement à la gouvernance de l'Agence de développement économique de la Marne au sein des organes prévus aux statuts : Conseil d'Administration et Assemblée générale, et ce dans le respect des compétences qui leurs sont dévolues par la loi. Ils participent au financement de l'Agence permettant de financer, comme l'atteste une comptabilité analytique, les missions poursuivies dans les domaines du développement économique et du développement des territoires.

Les apports des membres de l'Association sont consignés dans une Annexe aux présents statuts.

L'Annexe est tenue à jour a minima à échéance annuelle et en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à Mess des Entrepreneurs, 42 Rue Grande Etape à Châlons-en-Champagne. Il peut être transféré en tout point du département de la Marne sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de 4 collèges de membres fondateurs contribuant à son financement. Elle accueille en outre des membres associés et des membres d'honneur.

6.1 Les membres fondateurs

- La **Région Grand Est** disposant d'un collège de 7 représentants :
 - le président du Conseil Régional ou son représentant ;
 - 5 conseillers régionaux ;
 - 1 personnalité qualifiée, non membre élu du Conseil Régional ;

- Le **Département de la Marne** disposant d'un collège composé de 3 représentants élus :
 - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - 2 conseillers départementaux ;

- Les **EPCI** (Communautés d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, et la Communauté Urbaine de Reims, et les 11 Communautés de Communes) disposant d'un collège de 17 représentants élus par leur assemblée délibérante :
 - les présidents des Communautés d'Agglomération, Communauté Urbaine et des Communautés de Communes ou leur représentant ;
 - 1 représentant élu pour chaque Communauté d'Agglomération et Communauté Urbaine;

- Les **Chambres Consulaires** disposant d'un collège composé de 5 représentants élus.

Chacun des représentants des membres fondateurs est désigné pour une durée allant jusqu'au terme du mandat qui a valu sa désignation. La personnalité qualifiée est désignée par l'instance qu'elle représente.

En cas de démission ou de disparition d'un représentant d'un des membres fondateurs, il appartient à ce membre de le remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

Le retrait d'un membre fondateur s'effectue par délibération de son Assemblée dont il sera donné acte en assemblée générale extraordinaire, dans un délai inférieur à six mois, afin d'apporter les modifications nécessaires aux présents statuts.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, l'EPCI nouvellement créé sera automatiquement adhérent de l'association, avec la représentativité prévue à l'article 6-1 alinéa 3. Cette adhésion automatique sera valide jusqu'au jour de sa ratification par le nouvel EPCI dans un délai de 6 mois, à partir duquel les statuts de l'association seront mis à jour.

La composition des membres fondateurs et la répartition des représentants au sein des collèges pourront être modifiées par l'assemblée générale siégeant sous forme extraordinaire, en fonction de la mise en œuvre d'éventuelles réformes portant sur l'organisation territoriale ou sur les compétences attribuées par la loi aux différents fondateurs.

6.2 Les membres associés

Sont membres associés des institutions, organismes ou personnes physiques qui, par leurs fonctions ou leur expertise, peuvent concourir à la bonne réalisation de l'objet de l'association. Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils assistent aux assemblées générales ordinaires sans droit de vote et participent aux travaux des commissions thématiques. Ils sont appelés par décision du conseil d'administration

Les membres associés peuvent être, sans exhaustivité :

- Les représentants des services et agences de l'Etat ayant compétence en matière économique, financière, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement du territoire, d'environnement, de tourisme ;
- Les présidents des agences régionales en responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation, ou leurs représentants ;
- Le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Le président de Neoma BS ou son représentant ;
- Le président d'Invest in Reims ;
- Le directeur régional de BPI France ou son représentant ;
- Le président de l'association Terrasolis ou son représentant ;
- Le président de l'association Pôle Industries & Agro-Ressources (IAR) ou son représentant.

Une même personne ne peut représenter plusieurs membres.

La qualité de membre associé nommé se perd par la démission, par la perte de la qualité qui fondait à désignation, par la disparition ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, au regard des conditions définies dans le règlement intérieur.

6.3 Les membres d'honneur

Par décision de l'assemblée générale, l'honorariat peut être conféré à toute personne ayant siégé au conseil d'administration de l'association avec rappel de sa fonction ou ayant rendu des services signalés au développement économique de la Marne. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent, de droit, faire partie de groupes de travail. Ils peuvent en assurer l'animation, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association sont :

- Les subventions des membres fondateurs. Ces subventions sont annuelles et elles sont soumises à décision des instances délibérantes des membres fondateurs. Pour les collèges des EPCI, les subventions demandées par l'association à chacun des EPCI correspondent :
 - pour les Communautés d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims à un forfait dont le montant est voté en assemblée générale ;
 - pour les autres EPCI, la quote-part leur revenant est réparti au prorata de la population par EPCI.

Comme le stipule les articles 2 et 3 des statuts, les contributions des personnes publiques ne peuvent être affectées qu'à des missions et actions pour lesquelles elles sont compétentes. Celles-ci seront financées par les contributions de la Région Grand Est, du Département de la Marne, des EPCI et des Chambres Consulaires ;

- La mise à disposition de l'association, par les membres fondateurs, de moyens tant financiers qu'humains, techniques et matériels ;
- Les subventions diverses ;
- Les prestations de services, recettes publicitaires et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité comportant un bilan, un compte de résultat et des annexes, conforme au plan comptable général approuvé par le Conseil National de la Vie Associative. L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Le directeur général arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale après avis conforme du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits à la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes est présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont au nombre de trois :

- Une instance stratégique : l'assemblée générale ;
- Une instance de proposition et de contrôle : le conseil d'administration ;
- Une instance exécutive : le directeur général.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, toutes les instances de l'association peuvent être convoquées, se réunir, débattre, délibérer et voter en utilisant les technologies de l'information telles que les téléconférences, l'usage de courriel, le vote électronique et tout autre moyen dématérialisé.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association peut être réunie de manière ordinaire ou extraordinaire. Composée des représentants des membres de l'association, elle est l'organe suprême de décision de l'association et en définit les orientations stratégiques.

Les membres fondateurs se partagent mille droits de vote, répartis proportionnellement à leur contribution financière au budget en cours (cotisations s'il y en a, subventions et mises à disposition de

moyens). Pour chacun des collèges, le nombre de droits de vote est réparti de manière égale entre leurs représentants. En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée générale peut donner un pouvoir à un membre de son collègue. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

	Nombre de membres	Droits statutaires	%
Région Grand Est	7	429	43%
Chambres consulaires	5	324	32%
Département de la Marne	3	86	9%
11 EPCI membres de l'Association (autres que les agglomérations et communautés urbaines)	11	76	8%
Communauté urbaine du Grand Reims	2	43	4%
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	2	21	2%
Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	2	21	2%
	32	1000	100%

Par dérogation, toute délibération relative aux activités de l'Agence de développement économique de la Marne en tant qu'agence de développement économique (mission Economie) ne pourra être approuvée sans l'aval à la majorité des représentants de la Région Grand Est.

Le préfet de la Marne ou son représentant, est invité à assister aux assemblées générales.

La qualité de membre de l'assemblée générale ne donne pas lieu à rémunération.

Toutefois, les frais de déplacements exposés dans le cadre de missions confiées par le conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs.

9-1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- Définit la stratégie de l'agence sur proposition du conseil d'administration ;
- Entend le rapport du Commissaire aux comptes ; se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur les rapports d'activité présentés par le directeur général ainsi que sur les orientations et programmes à mettre en œuvre ;
- Vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations si le budget en prévoit ;
- Ratifie la nomination du directeur général, sur proposition du conseil d'administration ;
- Veille à la transparence et à la neutralité du fonctionnement de l'association, tant au regard de ses membres que de ses partenaires ;
- Désigne les membres associés par un vote à la majorité de ses membres ;
- Peut décider de la création de commissions thématiques non permanentes, chargées de lui apporter, ainsi qu'au conseil d'administration, des pistes de réflexion et d'action. Chaque commission thématique créée doit avoir un rapporteur qui devra présenter les travaux de la commission au terme de la durée d'existence de celle-ci.

L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an sous sa forme ordinaire, sur convocation du président, adressée à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, plus de cinq cents droits de votes doivent être présents ou représentés. Nul membre actif ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'absence de quorum en première réunion, le Président constate la carence et une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, au plus tôt sous une semaine mais sans condition de quorum.

Le président préside l'assemblée générale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres fondateurs et actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leurs cotisations et obligations contractuelles et/ou conventionnelles.

9-2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en toute circonstance par le président, ou sur demande écrite des deux tiers au moins des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, plus de cinq cents droits de votes doivent être présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le président constate la carence, et une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée sous une semaine, et sans condition de quorum.

Les règles concernant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve que :

- L'assemblée générale extraordinaire ne puisse délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour transmis avec les convocations ;
- Les décisions soient prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est seule habilitée à procéder à des modifications des statuts, à décider la dissolution ou la fusion avec une autre association et du retrait d'un des membres fondateurs.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Attributions

Le conseil d'administration est l'instance de proposition et de contrôle de l'association.

Il discute des orientations stratégiques ou des plans d'actions destinés à accroître l'attractivité économique du territoire, ainsi qu'à accompagner les entreprises dans leur implantation et leur développement, qu'il propose à l'assemblée générale. Il peut avoir recours à des expertises extérieures à l'association.

En tant que de besoin, il suscite la création de groupes de travail temporaires.

Le conseil d'administration :

- Les éventuelles conventions de mise à dispositions de moyens par les membres, leur intégration dans le calcul de répartition des votes prévue à l'article 9 ne pouvant avoir lieu sans cette ratification ;
- arrête le budget général avant présentation à l'assemblée générale ordinaire et contrôle l'exécution budgétaire ;
- Fixe le montant et les modalités de versement des cotisations si le budget en prévoit ;
- vote le règlement intérieur de l'association et ses éventuelles modifications ;

- Autorise les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et l'octroi à un administrateur de toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée dans les conditions définies par le règlement intérieur ou la délégation elle-même ;
- Contrôle l'exécution des orientations stratégiques et du plan d'actions arrêtée par l'assemblée générale et propose si nécessaire des modifications ;
- Il est compétent pour ce qui concerne le contrat de travail du directeur général, et peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général, notamment en cas de désaccord sur le bon accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration est l'organe de contrôle de l'activité de l'association. Il entend, autant que de besoin, le directeur général sur sa gestion des affaires en cours. Il arrête les comptes annuels et le rapport annuel d'activité avant leur présentation à l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale ou au directeur général.

Il propose également la modification des statuts ou tout autre opération tendant la transformation de l'association à l'assemblée générale extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

10-2 Composition

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi ses membres. Il comprend un membre personnalité qualifiée.

Il est composé de **27 membres** répartis comme suit :

- Le collège de la **Région Grand Est** dispose de 6 représentants ;
- Le collège des **EPCI** dispose de 15 représentants : 1 pour chaque Communauté d'Agglomération, 2 pour la Communauté Urbaine du Grand Reims, et 11 pour les Communautés de Communes ;
- Le collège des **Chambres Consulaires** dispose de 4 représentants dont 3 issus de la CCI Marne en Champagne et 1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Marne ;
- Le collège du **Département de la Marne** dispose de 2 représentants.

	Nombre de membres	Droits statutaires	%
Région Grand Est	6	55	43%
Chambres consulaires	4	42	32%
Département de la Marne	2	11	9%
11 EPCI membres de l'Association (autres que les agglomérations et communautés urbaines)	11	11	8%
Communauté urbaine du Grand Reims	2	6	4%
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	1	3	2%
Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	1	3	2%
	27	131	100%

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacements exposés dans le cadre de missions confiées par le président peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs.

Elles prennent fin par l'évènement entraînant la perte de qualité de membre de l'association, par la démission, ou par la révocation « ad nutum » par l'assemblée générale réunie sous forme extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin, à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour ou sur la demande expresse d'au moins 1/3 de ses membres.

Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. En tout état de cause, un membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation, toute délibération relative aux activités de l'Agence de développement économique de la Marne en tant qu'agence de développement économique (mission Economie) ne pourra être approuvée sans l'aval à la majorité des représentants de la Région Grand Est.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président.

Le conseil d'administration élira parmi ses membres :

- un président, dirigeant ou ancien dirigeant d'entreprise du secteur privé, personnalité qualifiée proposée par la Région Grand Est, issue du collège de la Région Grand Est, et élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans ;
- 2 vice-présidents, dont :
 - 1 vice-président délégué à l'économie, élu par ses pairs parmi le collège de la Région Grand Est ;
 - 1 vice-président, élu par ses pairs parmi le collège des EPCI ;
- un trésorier, élu parmi les membres de l'assemblée générale ;
- un trésorier-adjoint, élu parmi les membres de l'assemblée générale ;
- un secrétaire, élu parmi les membres de l'assemblée générale ;
- un secrétaire-adjoint, élu parmi les membres de l'assemblée générale.

A chaque renouvellement du conseil d'administration, une nouvelle élection aura lieu, les élus sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut révoquer son Président et autres membres élus ; la révocation peut intervenir ad nutum ou sur simple incident de séance.

10-2-1 Le président

Le président préside et organise les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il s'assure du bon fonctionnement de chacun des organes de l'association. Il peut se faire communiquer à tout moment tout document de toute nature par le directeur général. Il rend compte de ses travaux aux membres du conseil d'administration.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il agit au nom de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dans la limite de l'objet, des statuts et du règlement intérieur de l'association, et des décisions desdits assemblée générale et conseil d'administration.

Il s'exprime auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sur les orientations stratégiques et sur les plans d'actions de l'agence. Il représente l'agence dans les réunions portant sur ces thèmes. Il peut déléguer certaines de ces missions de communication au directeur général.

Il représente l'association en justice.

10-2-2 Le vice-président délégué

Le vice-président délégué assure l'intérim lorsque le président lui en exprime la demande et pour une durée déterminée.

En cas de vacance constatée de la présidence, il assure la présidence de l'association jusqu'à la plus proche assemblée générale chargée d'élire un nouveau président. Durant les périodes d'intérim, le vice-président délégué exerce la plénitude des pouvoirs du président.

10-2-3 Le secrétaire (et adjoint)

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont signés par lui et le président. Il les adresse à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Il rédige les relevés de décision du conseil d'administration et les adresse à l'ensemble des membres. Ces relevés sont signés par lui et le président et sont consultables par tout membre de l'assemblée générale sur demande écrite adressée au président.

10-2-4 Le trésorier (et adjoint)

Le trésorier tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et des Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des prescriptions prévues par lesdits articles.

Dans le cadre de la mission générale de contrôle sur la direction générale, le trésorier est chargé de s'assurer régulièrement de la bonne marche financière de l'association et spécialement de la conformité des dépenses avec le budget voté. Il a un rôle de conseil pour le directeur général, qui est tenu de lui remettre toutes pièces comptables et bancaires sur simple demande.

Le trésorier présente au conseil d'administration les comptes qui lui sont transmis par le directeur général.

ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il est l'organe exécutif de l'association et la représente vis-à-vis des tiers pour tous les actes de gestion courants, y compris les opérations financières et sociales, dans des conditions précisées au règlement intérieur. Il ne peut pas engager l'association par cautionnement ni recourir à l'emprunt sans autorisation du conseil d'administration.

Sa nomination doit être agréée par l'assemblée générale, étant précisé que son contrat de travail est du seul ressort du président et du conseil d'administration.

Il peut subdéléguer par écrit, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs cadres salariés de l'association. Le président est informé de ces subdélégations.

Le directeur général établit le budget annuel de l'Agence. Il le soumet à l'avis puis au vote du conseil d'administration, et enfin au vote de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, il présente les comptes de l'exercice et le rapport moral d'activité, après avis conforme du conseil d'administration.

Il organise son intérim lors de ses absences pour congés ou maladie, et en informe le président. En cas de force majeure, il appartient au président de s'assurer du bon fonctionnement de l'association en nommant un directeur général intérimaire.

Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent son contrat de travail et ses attributions.

Il organise les commissions thématiques créées par l'assemblée générale et groupes de travail temporaires si le conseil d'administration en a créé. Sur son initiative, des membres associés peuvent être invités à ces réunions.

ARTICLE 12 : REGISTRES DE L'ASSOCIATION

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un relevé de décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Le règlement intérieur apporte des précisions aux statuts. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle nomme, pour assurer la liquidation du patrimoine, un commissaire liquidateur parmi ses membres.

Elle désigne une ou plusieurs associations ou institutions ayant un objet similaire, comme destinataire du patrimoine, après paiement des dettes et charges diverses.

Fait à Xxxxxxx, le XX xxxxxxx 2019

Le président
XX

Le secrétaire
XX

CP19-09-B-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Rapport exercice 2018 et vente d'actions

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND acte de la communication du rapport écrit présenté par le représentant au Conseil d'administration de la Société SPL-Xdémat pour l'exercice 2018,

APPROUVE la cession d'actions de la société SPL-Xdémat détenues par le Département de la Marne au profit des collectivités ou groupement de collectivités listés dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société, au prix de 15,50 € l'action,

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les actes de cession et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Marne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ADHERENTS A LA SPL-Xdemat POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Collectivités	Date d'inscription	Civilité	Représentant	Fonction	Date délib	Numéro action
Commune de Bergères-les-Vertus	20/02/2019	Monsieur	X	Maire	24/01/2019	9354
Commune de Oiry	05/03/2019	Monsieur	X	Maire	06/02/2019	9334
Commune de Recy	12/04/2019	Monsieur	X	Maire	08/04/2019	9355
Commune de Mancy	18/04/2019	Monsieur	X	Maire	02/04/2019	9356
Commune de la Chaussée-sur-Marne	12/06/2019	Madame	X	Maire	29/04/2019	9357

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aéroport Paris-Vatry – Protocoles chasses

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conclure un nouveau protocole avec la société de chasse de Sommesous et celles de Fère Champenoise et Normée en décembre prochain pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même période afin de procéder à la destruction des nuisibles et régler l'exercice du droit de chasse sur les sites des boisements compensateurs et le périmètre de l'aéroport Paris-Vatry.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les deux protocoles correspondants ainsi que tout avenant éventuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROTOCOLE

Protocole d'accord fixant les conditions d'exercice du droit de chasse sur le périmètre des boisements compensateurs de l'Aéroport Paris-Vatry avec les sociétés de chasse de **Fère Champenoise** et de **Normée**

CP19-09-D-01

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint – CS30454 - 51038 Châlons-en-Champagne représenté par son Président Monsieur Christian BRUYEN

d'une part,

ET

La Société de Chasse de :

- **FERE CHAMPENOISE, représentée par M. X, Président NORMEE**
- **représentée par M. X, Président**

d'autre part,

II A ETE CONVENU & EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Département de la Marne, créateur de l'aéroport Paris-Vatry est propriétaire de parcelles de terrain sur les communes de FERE CHAMPENOISE et de NORMEE.

Au regard des réserves de chasse et de faune sauvage dont disposent ces parcelles, le Département de la Marne suivant la commission permanente en date du autorise le droit de chasse aux sociétés de chasse susnommées sur les territoires énumérés ci-après et schématisés sur les plans joints en annexe.

Commune de FERE CHAMPENOISE et Commune de NORMEE sur les parcelles suivantes :

- YD n°115 "La Trinité" d'une superficie de 1ha 59a 90ca) (Fère Champenoise),
- VR n°22 "La Trinité" pour 1ha 22a 03ca) (Fère Champenoise),
- YX n°15 "Les Onze Denrées" d'une superficie de 13ha 01a 50ca) (Normée).

ARTICLE 1 - CONDITIONS

Le droit de chasse est consenti aux conditions du présent document ainsi qu'à celles du Cahier des Clauses Générales de chasse en Forêt des collectivités, pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent document.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- être titulaire des permis de chasser,
- être à jour dans ses cotisations,
- être couvert par une assurance adaptée à de telles activités.

Les bénéficiaires doivent respecter scrupuleusement les consignes du responsable de l'opération de chasse sur le terrain.

1.1 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période, sous réserve de l'accord express des parties intervenant trois mois avant l'expiration de cette autorisation.

1.2 - CONDITIONS FINANCIERES – IMPOTS / TAXES

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le preneur supporte tous impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les chasses.

ARTICLE 2 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSISTANCE - SERVITUDES

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Si une des parcelles faisant objet de la présente autorisation venait à être aliénée par vente, échange ou autrement ou bien affectée à un service public ou encore, si elle recevait une destination ou était grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse, l'autorisation correspondante serait caduque.

Le Département de la Marne, propriétaire, se réserve expressément pour lui, sans que les preneurs ne puissent s'y opposer ou s'en prévaloir pour le soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'autorisation, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter, de faire tous travaux d'entretien et de reboisement, de traiter comme bon lui semblera les parcelles en question (libre circulation des piétons, automobiles sur les routes ou voies forestières...).

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les modifications qui viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la chasse, s'imposeront aux preneurs sans qu'ils puissent prétendre à résiliation, ou à une indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à les priver en tout ou en majeure partie de leur droit de chasse, auquel cas ils pourront obtenir la résiliation amiable de cette autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA CHASSE

4.1 - MODES DE CHASSE AUTORISEES

Les sociétés de chasse signataires du présent protocole respecteront les limites de leur territoire communal.

Seuls les modes de chasse suivants sont autorisés :

- **la chasse au fusil du lapin est autorisée le samedi, le dimanche et jours fériés.**
- **la chasse au furetage à la bourse du lapin est autorisée le jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.**

Les sociétés de chasse, utilisant ces deux modes de chasse, pourront chasser durant toute la période légale de chasse et dérogations éventuelles sur les communes de FERE CHAMPENOIS et de NORMEE.

Les sociétés de chasse pourront en outre être autorisées à procéder à la destruction des animaux nuisibles, à l'exclusion du tir à balle, figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté préfectoral ou mises en demeure de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le nombre de personnes autorisées à chasser dans les parcelles considérées est limité à **quinze (15)**.

4.2 - CHARGES

Pendant toute la durée du protocole, les titulaires du droit de chasse devront jouir en bon père de famille des parcelles faisant objet de la présente autorisation.

Ils seront tenus de faucher et élaguer à leurs frais les sommières, périmètres et lignes d'aménagement se trouvant sur les terrains.

A défaut, l'autorisation pourra être résiliée en application des dispositions figurant sous le titre "FIN DE L'AUTORISATION".

4.3 - MESURES DE SECURITE

Les titulaires de la présente autorisation devront prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs et autres personnes.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ou sur les itinéraires balisés, ils seront tenus d'installer chaque jour de chasse, des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir.

Ils devront, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les chemins non ouverts à la circulation publique.

4.4 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra, en aucun cas, être appelé ni en cause, ni en garantie par les sociétés de chasse dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la présente autorisation leur confère.

4.5 - INTRODUCTION D'ANIMAUX

L'introduction de gibier n'est pas autorisée.

4.6 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du règlement permanent sur la police de la chasse dans le Département de la Marne, la destruction des animaux nuisibles pourra être opérée en temps de clôture de la chasse, à l'exclusion du tir à balle.

Les sociétés de chasse souffriront des battues d'utilité publique ordonnées, en vertu de la réglementation en vigueur, pour la destruction des animaux nuisibles. Elles concourront à ces battues.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE CHASSE

Les titulaire de la présente autorisation ne pourront céder ou sous-louer tout ou partie de leurs droits qu'en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Marne.

ARTICLE 6 - FIN DE L'AUTORISATION

Il sera mis un terme à la présente autorisation de plein droit sans que les titulaires ne puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- si le Département procède à la vente du bois ou des parcelles objets de la présente autorisation par quelque moyen que ce soit, et à quelque époque que ce soit,
- en cas de dissolution des sociétés de chasse,
- si les sociétés de chasse ne se conforment pas à leurs obligations.

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation et qui prend effet à la date convenue entre les parties, sera également possible dans le seul cas de restrictions légales et réglementaires de l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Toute action de chasse devra être réalisée sous l'entière responsabilité des titulaires de la présente autorisation.

Les titulaires du droit de chasse, objet du présent protocole, seront civilement responsables de tous les dommages causés aux tiers et au Département ainsi qu'à leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs droits de chasse, par eux-mêmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités, de manière générale, par toute personne autorisée par eux à chasser en ou hors de leur présence, ainsi que par leurs animaux.

A ce titre, et sous peine du retrait de la présente autorisation, ils devront, dans les quinze jours de la conclusion du protocole, s'assurer pour les dommages précités et **transmettre une copie de la police d'assurance correspondante** à l'adresse suivante :

Département de la Marne
Direction du patrimoine, du développement et de l'environnement
Service aménagement
2 bis rue Jessaint
CS30454
51038 Châlons en Champagne.

Le Département sera, en ce qui le concerne subrogé dans tous les droits des assurés en cas de dommages subis par eux et pourra notifier à la compagnie, aux frais des assurés, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

ARTICLE 8 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des territoires objets de la présente autorisation, ou encore par l'activité des champs de tir, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

Les sociétés de chasse ainsi que les assurances pouvant être souscrites par celles-ci, renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit, contre le Département.

ARTICLE 9 - DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES

Les sociétés de chasse feront leur affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Département de la Marne, par les plaignants au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier et animaux nuisibles dont principalement les lapins.

En conséquence, elles devront prendre fait et cause pour le Département, en cas de demande de dommages et intérêts et payer les indemnités qui seraient négociées à l'amiable ou qui seraient allouées par les tribunaux.

Elles seront responsables des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux nuisibles, dans la mesure où elles n'auront pas réalisé leur plan de chasse légal ou exécuté des éliminations ou destructions prescrites réglementairement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

10.1 - CONTROLE / SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Les bénéficiaires établiront un relevé semestriel des gibiers prélevés (tués, furetés, nuisibles...) sur les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation avec des planches photographiques fournies à l'appui précisant les dates, lieux et espèces.

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements notamment :

- l'article L415-1 (*modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - articles 38 et 134*) du code de l'environnement ;
- l'article L428-20 (*modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - article 11*) du code de l'environnement ;
- l'article L161-4 du code forestier.

Les sociétés de chasse peuvent, avec l'agrément du Préfet, instituer des gardes particuliers qui exerceront leurs fonctions en se conformant aux règlements en vigueur.

10.2 - INFRACTIONS AUX CLAUSES

Toute infraction aux clauses et conditions du présent protocole sera sanctionnée par les peines prévues à l'article R 428-2 du Code de l'environnement ou par les textes qui lui seraient substitués ultérieurement.

CP19-09-D-01

10.3 - POURSUITES DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHASSE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration, les infractions aux lois et règlements en matière de chasse ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges commises dans les parcelles affermées seront poursuivies devant les tribunaux compétents, sauf à la partie lésée, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Il pourra en être de même lorsque les sociétés de chasse n'élimineront pas le nombre minimum d'animaux qui leur sera imposé au titre de la chasse légale ou contractuelle ou si elles dépassent le nombre maximum qui leur sera imposé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Le présent protocole est établi en 3 originaux destinés au Département, aux sociétés de chasse de FERE CHAMPENOISE et de NORMEE.

Ampliations sont adressées par les soins du Département de la Marne à :

- La Direction ONF,
- La Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

Le Président de la société de
Chasse de Fère Champenoise

Le Président de la société de
Chasse de Normée





PROTOCOLE

Protocole d'accord fixant les conditions d'exercice du droit de chasse sur le périmètre de l'Aéroport Paris-Vatry et ses boisements compensateurs avec la société de chasse de **Sommesous**

CP19-09-D-01

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint – CS30454 - 51038 Châlons-en-Champagne représenté par son Président Christian BRUYEN

d'une part,

et

La Société de Chasse de :

→ **SOMMESOUS, représentée par M. X, Président**

d'autre part,

II A ETE CONVENU & EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Marne, créateur de l'aéroport Paris-Vatry est propriétaire de parcelles de terrain sur la commune SOMMESOUS.

Au regard des réserves de chasse et de faune sauvage dont disposent ces parcelles, le Département de la Marne suivant la commission permanente en date du, autorise le droit de chasse à la société de chasse susnommée sur les territoires énumérés ci-après et schématisés sur les plans joints en annexe.

Commune de SOMMESOUS, sur les parcelles suivantes :

- YT n°07 "Les Basses vignes" d'une superficie de 13ha 67a 50ca,
- XC n°39 "La Côte de Châlons" d'une superficie de 15ha 12a 94ca,
- XD n°10 "La Variouse" d'une superficie de 2ha 50a 00ca,
- XE n°20 "La noue des Greds" d'une superficie de 1ha 18a 29ca.

ARTICLE 1 - CONDITIONS

Le droit de chasse est consenti aux conditions du présent document ainsi qu'à celles du Cahier des Clauses Générales de chasse en Forêt des collectivités, pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent document.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- être titulaire des permis de chasser,
- être à jour dans ses cotisations,
- être couvert par une assurance adaptée à de telles activités.

Les bénéficiaires doivent respecter scrupuleusement les consignes du responsable de l'opération de chasse sur le terrain.

1.1 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période, sous réserve de l'accord express des parties intervenant trois mois avant l'expiration de cette autorisation.

1.2 - CONDITIONS FINANCIERES – IMPOTS / TAXES

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le preneur supporte tous impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les chasses.

ARTICLE 2 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSISTANCE - SERVITUDES

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Si une des parcelles faisant objet de la présente autorisation venait à être aliénée par vente, échange ou autrement ou bien affectée à un service public ou encore, si elle recevait une destination ou était grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse, l'autorisation correspondante serait caduque.

Le Département de la Marne, propriétaire, se réserve expressément pour lui, sans que le preneur ne puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour le soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'autorisation, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter, de faire tous travaux d'entretien et de reboisement, de traiter comme bon lui semblera les parcelles en question (libre circulation des piétons, automobiles sur les routes ou voies forestières...).

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les modifications qui viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la chasse, s'imposeront au preneur sans qu'il puisse prétendre à résiliation, ou à une indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de cette autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA CHASSE

4.1 - MODES DE CHASSE AUTORISES

Seuls les modes de chasse suivants sont autorisés :

- **la chasse au fusil du lapin est autorisée le samedi, le dimanche et jours fériés.**
- **la chasse au furetage à la bourse du lapin est autorisée le jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.**

La société de chasse, utilisant ces deux modes de chasse, pourra chasser durant toute la période légale de chasse et dérogations éventuelles sur la commune de SOMMESOUS.

La société de chasse pourra en outre être autorisée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, à l'exclusion du tir à balle, figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté préfectoral ou mises en demeure de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le nombre de personnes autorisées à chasser dans les parcelles considérées est limité à **huit (8)**.

La société de chasse signataire du présent protocole respectera les limites de son territoire communal.

4.2 - CHARGES

Pendant toute la durée du protocole, les titulaires du droit de chasse devront jouir en bon père de famille des parcelles faisant objet de la présente autorisation.

Ils seront tenus de faucher et élaguer à leurs frais les sommières, périmètres et lignes d'aménagement se trouvant sur les terrains.

A défaut, l'autorisation pourra être résiliée en application des dispositions figurant sous le titre "FIN DE L'AUTORISATION".

4.3 - MESURES DE SECURITE

Les titulaires de la présente autorisation devront prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs et autres personnes.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ou sur les itinéraires balisés, ils seront tenus d'installer chaque jour de chasse, des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir.

Ils devront, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les chemins non ouverts à la circulation publique.

4.4 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra, en aucun cas, être appelé ni en cause, ni en garantie par la société de chasse dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la présente autorisation lui confère.

4.5 - INTRODUCTION D'ANIMAUX

L'introduction de gibier n'est pas autorisée.

4.6 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du règlement permanent sur la police de la chasse dans le Département de la Marne, la destruction des animaux nuisibles pourra être opérée en temps de clôture de la chasse, à l'exclusion du tir à balle.

La société de chasse souffrira des battues d'utilité publique ordonnées, en vertu de la réglementation en vigueur, pour la destruction des animaux nuisibles. Elle concourra à ces battues.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE CHASSE

Le titulaire de la présente autorisation ne pourra céder ou sous-louer tout ou partie de son droit qu'en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Marne.

ARTICLE 6 - FIN DE L'AUTORISATION

Il sera mis un terme à la présente autorisation de plein droit sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque :

- si le Département procède à la vente du bois ou des parcelles objets de la présente autorisation par quelque moyen que ce soit, et à quelque époque que ce soit ;
- en cas de dissolution de la société de chasse ;
- si la société de chasse ne se conforme pas à ses obligations.

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation et qui prend effet à la date convenue entre les parties, sera également possible dans le seul cas de restrictions légales et réglementaires de l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Toute action de chasse devra être réalisée sous l'entière responsabilité des titulaires de la présente autorisation.

Les titulaires du droit de chasse, objet du présent protocole, seront civilement responsables de tous les dommages causés aux tiers et au Département ainsi qu'à leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs droits de chasse, par eux-mêmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités, de manière générale, par toute personne autorisée par eux à chasser en ou hors de leur présence, ainsi que par leurs animaux.

A ce titre, et sous peine du retrait de la présente autorisation, ils devront, dans les quinze jours de la conclusion du protocole, s'assurer pour les dommages précités et **transmettre une copie de la police d'assurance correspondante** à l'adresse suivante :

Département de la Marne
Direction du patrimoine, du développement et de l'environnement
Service aménagement
2 bis rue Jessaint
CS30454
51038 Châlons en Champagne.

CP19-09-D-01

Le Département sera, en ce qui le concerne subrogé dans tous les droits des assurés en cas de dommages subis par eux et pourra notifier à la compagnie, aux frais des assurés, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

ARTICLE 8 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des territoires objets du présent protocole, ou encore par l'activité des champs de tir, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

La société de chasse ainsi que les assurances pouvant être souscrites par celle-ci, renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit, contre le Département.

ARTICLE 9 - DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES

La société de chasse fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Département de la Marne, par les plaignants au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier et animaux nuisibles dont principalement les lapins.

En conséquence, elle devra prendre fait et cause pour le Département, en cas de demande de dommages et intérêts et payer les indemnités qui seraient négociées à l'amiable ou qui seraient allouées par les tribunaux.

Elle sera responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux nuisibles, dans la mesure où elle n'aura pas réalisé son plan de chasse légal ou exécuté des éliminations ou destructions prescrites réglementairement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

10.1 - CONTROLE / SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Le bénéficiaire établira un relevé semestriel des gibiers prélevés (tués, furetés, nuisibles...) sur les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation avec des planches photographiques fournies à l'appui précisant les dates, lieux et espèces.

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements notamment :

- l'article L415-1 (*modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - articles 38 et 134*) du code de l'environnement ;
- l'article L428-20 (*modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - article 11*) du code de l'environnement ;
- l'article L161-4 du code forestier.

La société de chasse peut, avec l'agrément du Préfet, instituer des gardes particuliers qui exerceront leurs fonctions en se conformant aux règlements en vigueur.

10.2 - INFRACTIONS AUX CLAUSES

Toute infraction aux clauses et conditions du présent protocole sera sanctionnée par les peines prévues à l'article R 428-2 du Code de l'environnement ou par les textes qui lui seraient substitués ultérieurement.

10.3 - POURSUITES DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHASSE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration, les infractions aux lois et règlements en matière de chasse ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges commises dans les parcelles affermées seront poursuivies devant les tribunaux compétents, sauf à la partie lésée, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Il pourra en être de même lorsque la société de chasse n'éliminera pas le nombre minimum d'animaux qui lui sera imposé au titre de la chasse légale ou contractuelle ou, si elle dépasse le nombre maximum qui lui sera imposé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Le présent protocole est établi en 2 originaux destinés au Département et à la société de chasse de Sommesous.

Ampliations sont adressées par les soins du Département de la Marne à :

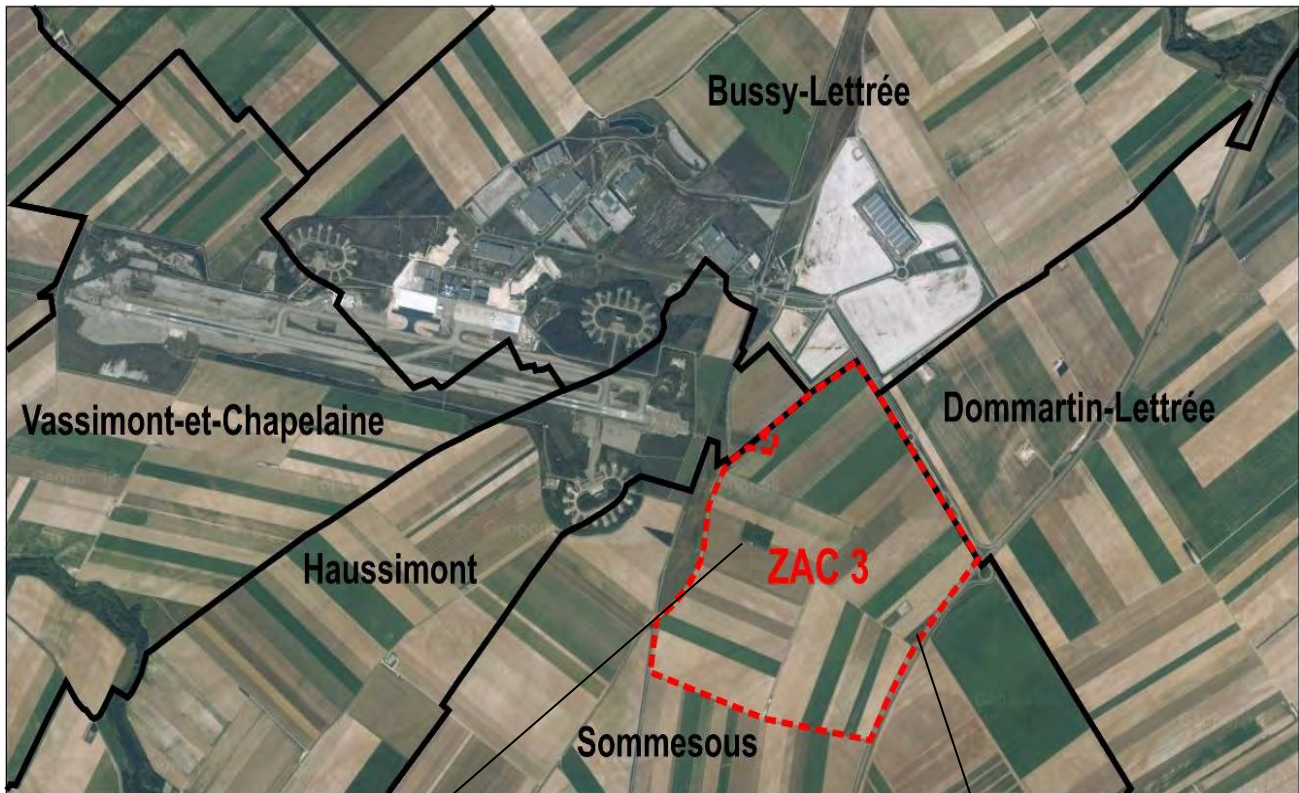
- La Direction de l'Aviation Civile Nord Est,
- La Direction ONF,
- La Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la société de
Chasse de Sommesous

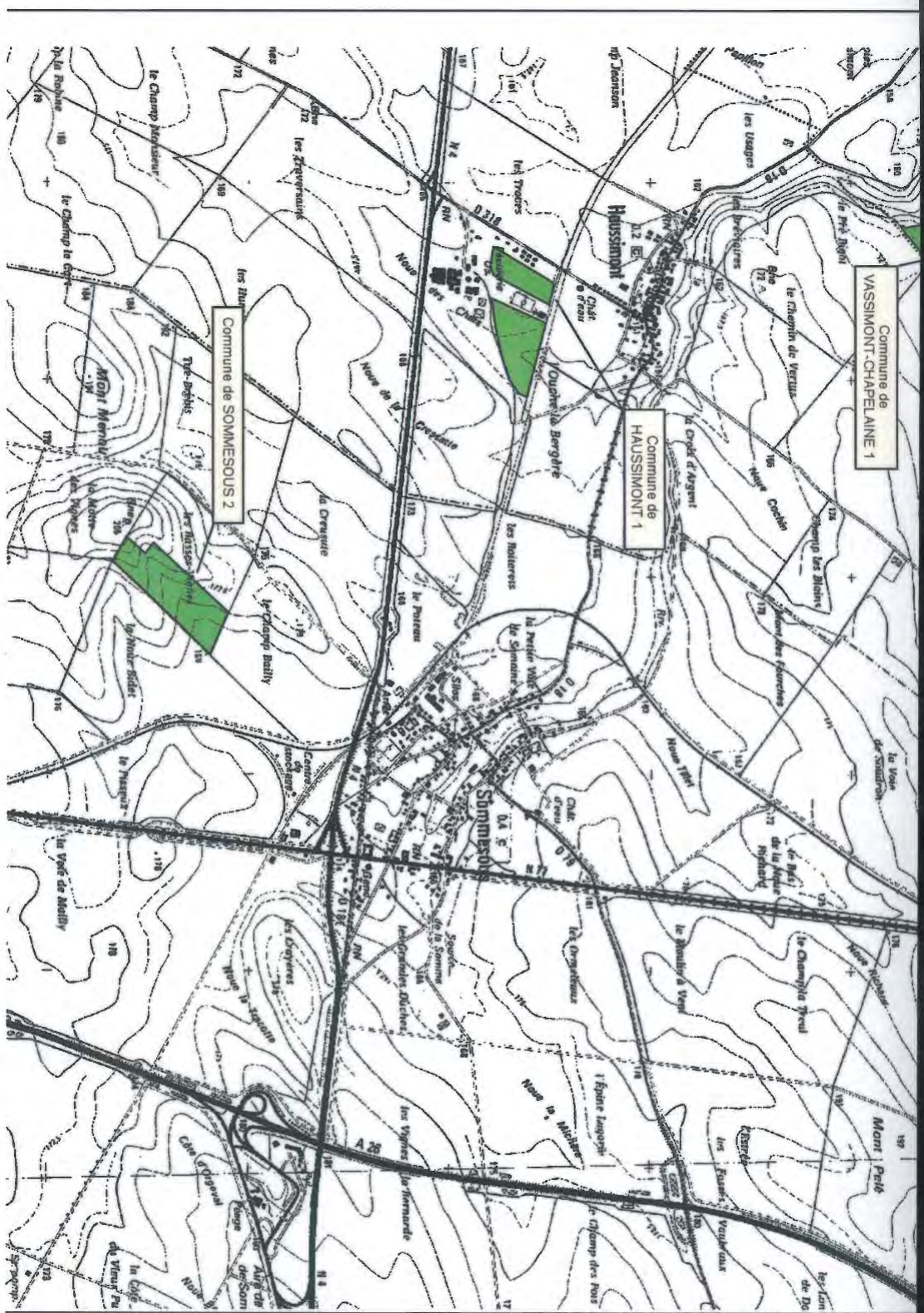
Christian BRUYEN



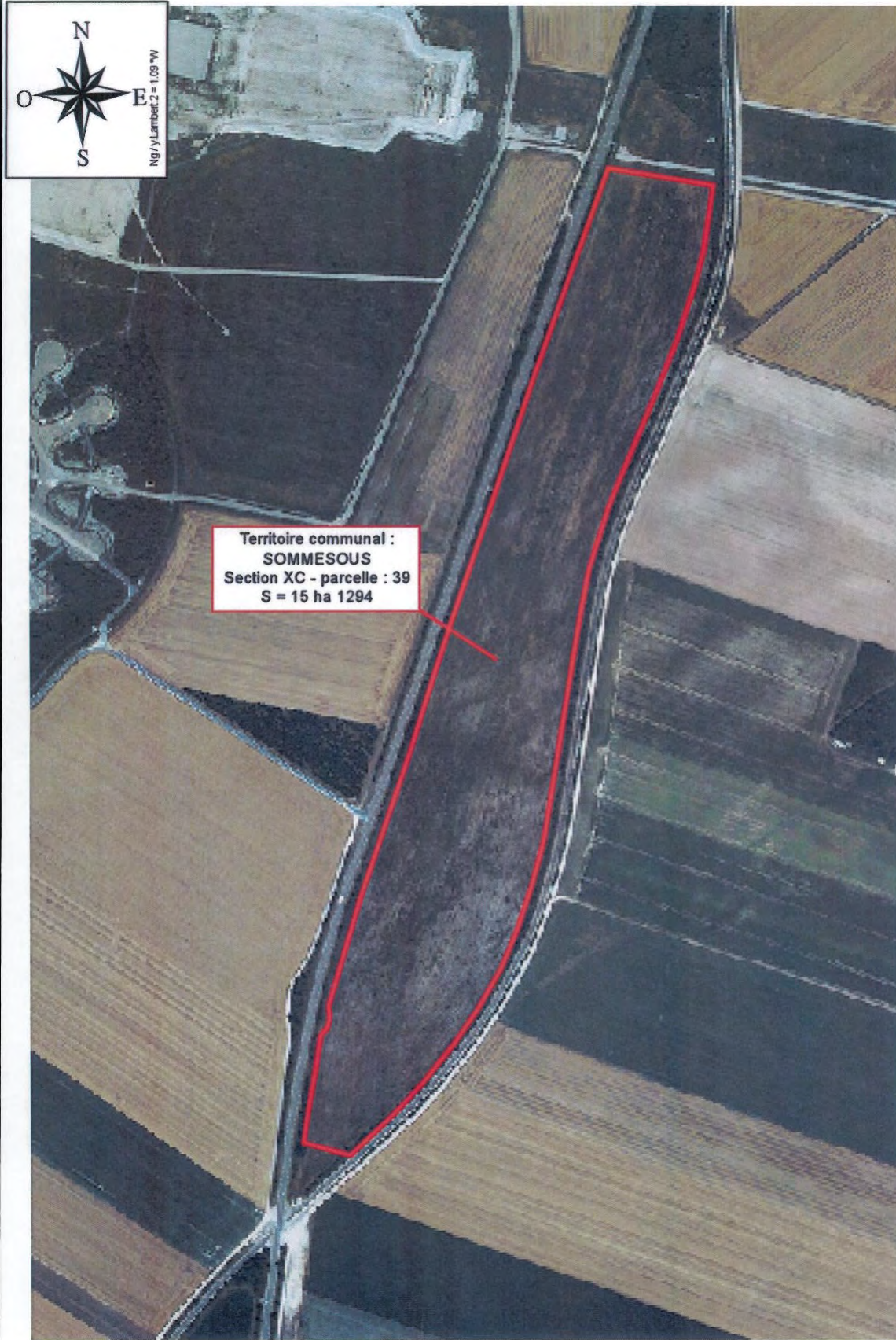
XD 10 : 2ha 50a 00ca

XE 20 : 1ha 18a 29ca

**PARCELLES SITUEES SUR LA FUTURE ZAC N°3 DE
L'AEROPORT PARIS-VATRY**



PIURPACIA
OBTI





CP19-09-F-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux projets de voiries

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 326 210 € reprises dans le tableau ci-joint pour le soutien aux projets de voiries.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-628-204142-1240-1532 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-F-01

Objet : Soutien aux projets de voiries

Ligne budgétaire 204/628/204142/1240/1532

annexe 1 : amendes de police

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
21/01/2019	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne	Saint Hilaire au Temple	RD208 (rue Louis Cochet) - aménagement de trottoirs et sécurisation de la traverse	266 015	179 420	20%	35 884	35 884	
22/01/2019	Dormans - Paysages de Champagne	Igny Comblizy	RD18 - sécurisation	19 475	19 475	20%	3 895	3 895	
25/01/2019	Argonne Suipe et Vesle	Braux Saint Rémy	RD68/ voiries communales - aménagements de sécurité	108 944	80 591	20%	16 118	16 118	
11/02/2019	Reims 4	Champfleury	accessibilité PMR de la Grande rue, place Gaillot Brié et du parvis de la Mairie	306 200	42 645	20%	8 529	8 529	
12/03/2019	Vertus-Plaine champenoise	Ccom Sézanne Sud-Ouest Marnais	RD51 (rue de la Gare et rue de Bourgogne) - aménagements de sécurité à Esclavolles-	828 070	535 505	20%	107 101	50 000	plafond subvention à 50 000 € atteint

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
30/04/2019	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne	Mourmelon-le-Grand	RD19 et RD335- mise en sécurité des entrées de la ville	10 016	10 016	20%	2 003	2 003	
13/05/2019	Fismes - Montagne de Reims	Crugny	RD386 - sécurisation	12 802	12 802	20%	2 560	2 560	
29/05/2019	Argonne Suipe et Vesle	Sommepy-Tahure	RD20 (rue Sainte Marie) - plateau surélevé	28 318	28 318	20%	5 664	5 664	
04/06/2019	Sermaize-les-Bains	Merlaut	RD14 - sécurisation en entrée d'agglomération	13 026	13 026	20%	2 605	2 605	
06/06/2019	Bourgogne	Isles-sur-Suipe	RD20 - ilot chicane d'entrée d'agglomération	8 200	8 200	20%	1 640	1 640	
13/06/2019	Epernay 2	Mancy	RD40 - sécurisation de la traverse	105 786	105 786	20%	21 157	21 157	

TOTAL : 254 160

annexe 2 : voirie communale

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
18/04/2019	Dormans - Paysages de Champagne	Ccom Paysages de la Champagne	réfection de la rue de Vauchât à Beaunay	146 284	58 220	20%	11 644	11 644	
16/05/2019	Bourgogne	CU Grand Reims	réfection de la rue des Eprises à Isles-sur-Suipe	115 000	76 900	20%	15 380	15 380	
04/06/2019	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne	CU Grand Reims	réfection de la rue du Stade à Dontrien	343 373	225 132	20%	45 026	45 026	

TOTAL : 72 050

annexe3 : opération non subventionnable

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
10/04/2019	Argonne Suipe et Vesle	Sommepy-Tahure	création d'une voie nouvelle de lotissement et trottoirs PMR	373 562	47 681	20%	9 536	0	non subventionnable : création de voirie

CP19-09-F-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Conventions de gestion des ouvrages d'art SANEF

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir des conventions de gestion avec la SANEF après le recensement des conventions de rétablissement pour l'ensemble des ouvrages sur son réseau autoroutier et des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de conventions. Celles-ci seront établies sur le principe de répartition de gestion, déjà pris en compte dans les conventions existantes, et énoncé dans la loi du 07/07/2014, à savoir « la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure (SANEF) de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les conventions définissant les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de ces ouvrages de rétablissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CP19-09-F-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Cession par le Syndicat Mixte du Nord Rémois (SNMR) des parcelles supportant la nouvelle liaison routière entre la RD 31 et la RD 74 (déviation de Pomacle).

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au transfert de propriété par le Syndicat Mixte du Nord Rémois au bénéfice du Département à titre gratuit, des parcelles suivantes :

- sur le territoire de Pomacle, quatre parcelles cadastrées section ZR n° 15 pour 1 ha 11 ares 76 ca, ZR n° 16 pour 2 ha 81 ares 63 ca, ZS n° 10 pour 29 ares 16 ca, et ZS n° 12 pour 2 ha 07 ares 96 ca ;
- sur le territoire de Boulton-sur-Suippe, sept parcelles cadastrées section V n° 192 pour 1 are 50 ca, YI n° 23 pour 6 ares, YK n° 2 pour 1 are 84 ca, YK n° 5 pour 73 ca, YK n° 6 pour 39 ares 43 ca, ZB n° 26 pour 5 ares 21 ca, et ZB n° 27 pour 12 ares 43 ca.

CP19-09-F-03

DONNE un avis favorable au transfert de propriété par le Département au bénéfice des Associations foncières de Pomacle et de Boulton-sur-Suippe, des parcelles cadastrées section ZR n° 15 et ZS n° 10 sur Pomacle, et des parcelles cadastrées section YK n° 2, YK n° 5, et ZB n° 26 sur Boulton-sur-Suippe, aménagées en chemin d'exploitation latéral au nouvel ouvrage lorsque le Département en sera devenu propriétaire.

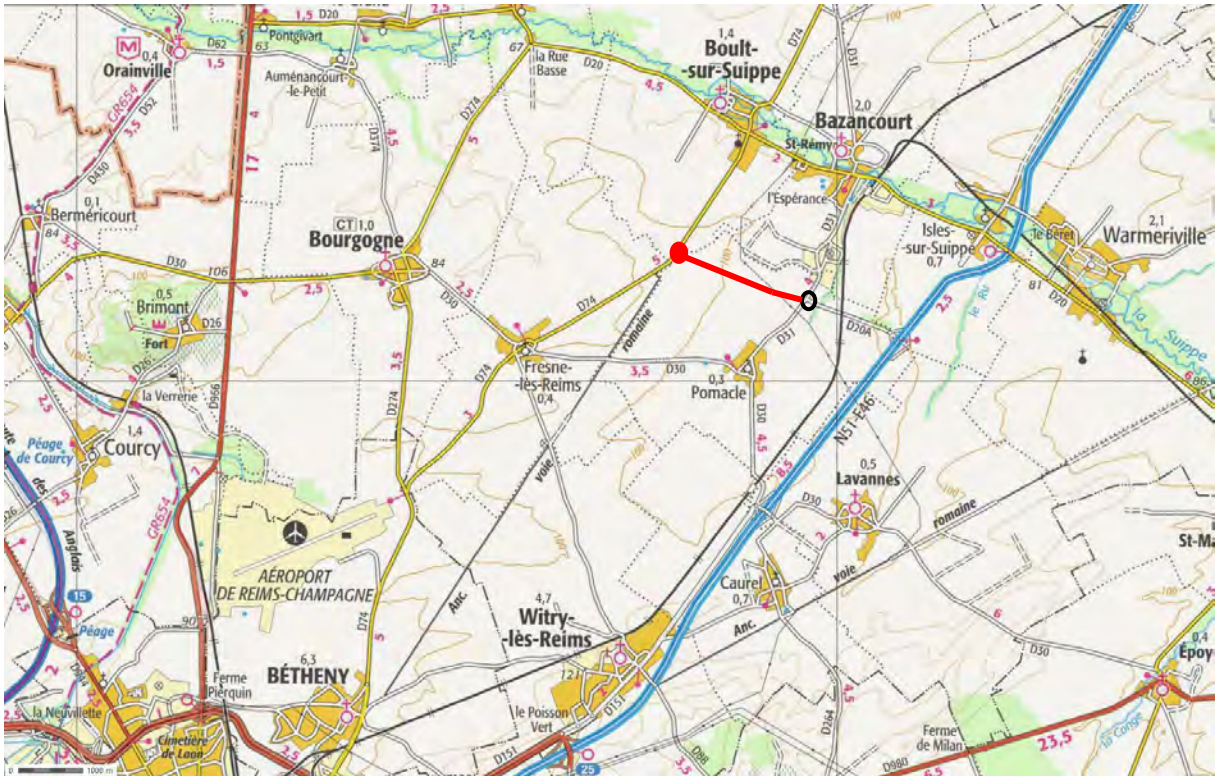
AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces transferts de propriétés, qui seront régularisés par actes administratifs établis par nos services.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



CP19-09-F-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention d'occupation, avec la communauté urbaine du Grand Reims, d'un terrain situé le long de la RD 275 à Thillois.

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir une convention d'occupation avec la communauté urbaine du Grand Reims compétente en matière d'assainissement, d'un terrain situé le long de la RD 275 à Thillois sur lequel a été installé un poste de refoulement des eaux usées.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-F-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Établissement d'un plan d'alignement à Écury-sur-Coole. Approbation après enquête publique

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au plan d'alignement sur la R.D.4 en traverse d'Écury-sur-Coole, tel qu'il a été approuvé par le Conseil municipal dans ses délibérations des 4 mars et 1er juillet 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme de Bezannes

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable à la révision du plan local d'urbanisme de Bezannes sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 6E2 et 6 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

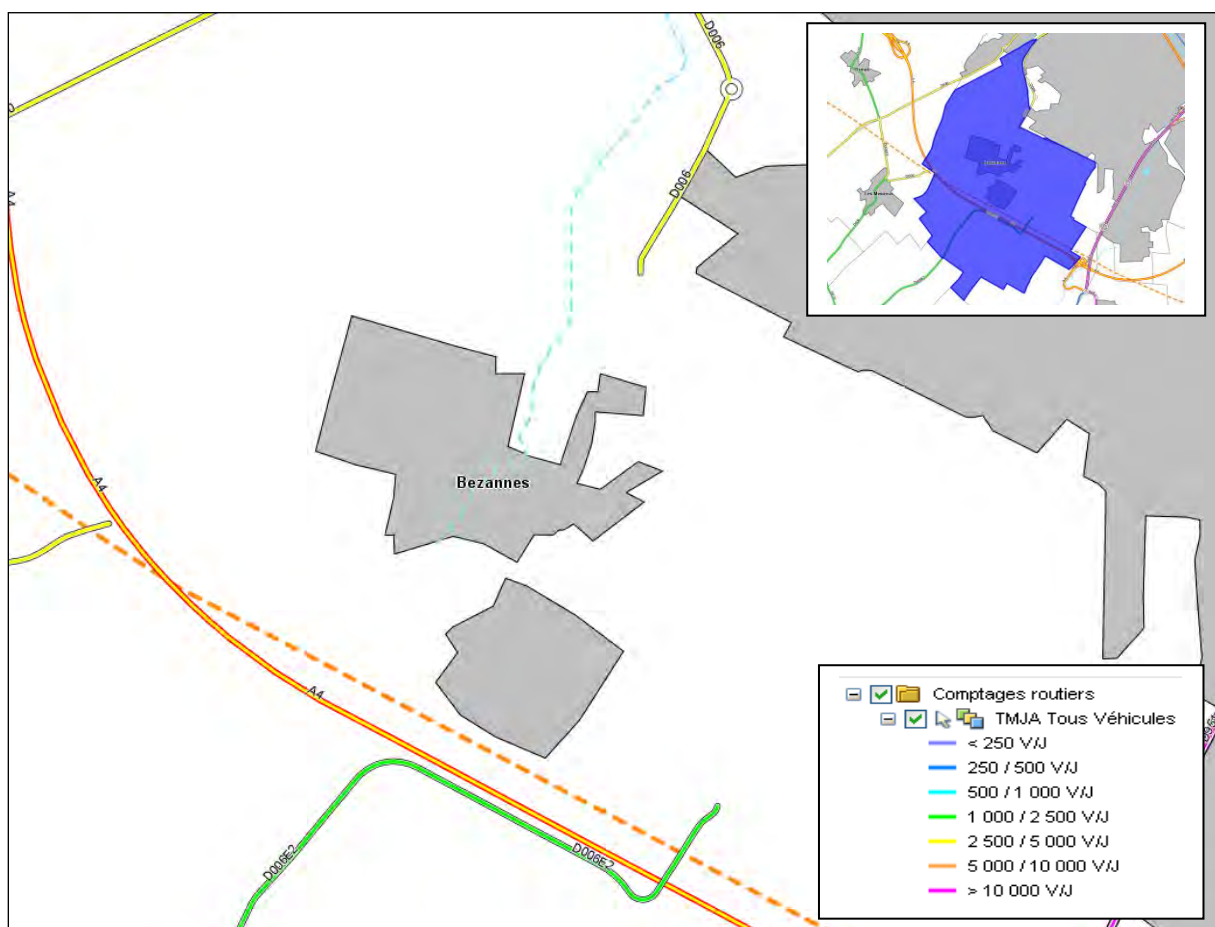
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



CP19-09-F-06

Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 6E2 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 6 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-F-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme de Festigny

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable à la révision du plan local d'urbanisme de Festigny sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

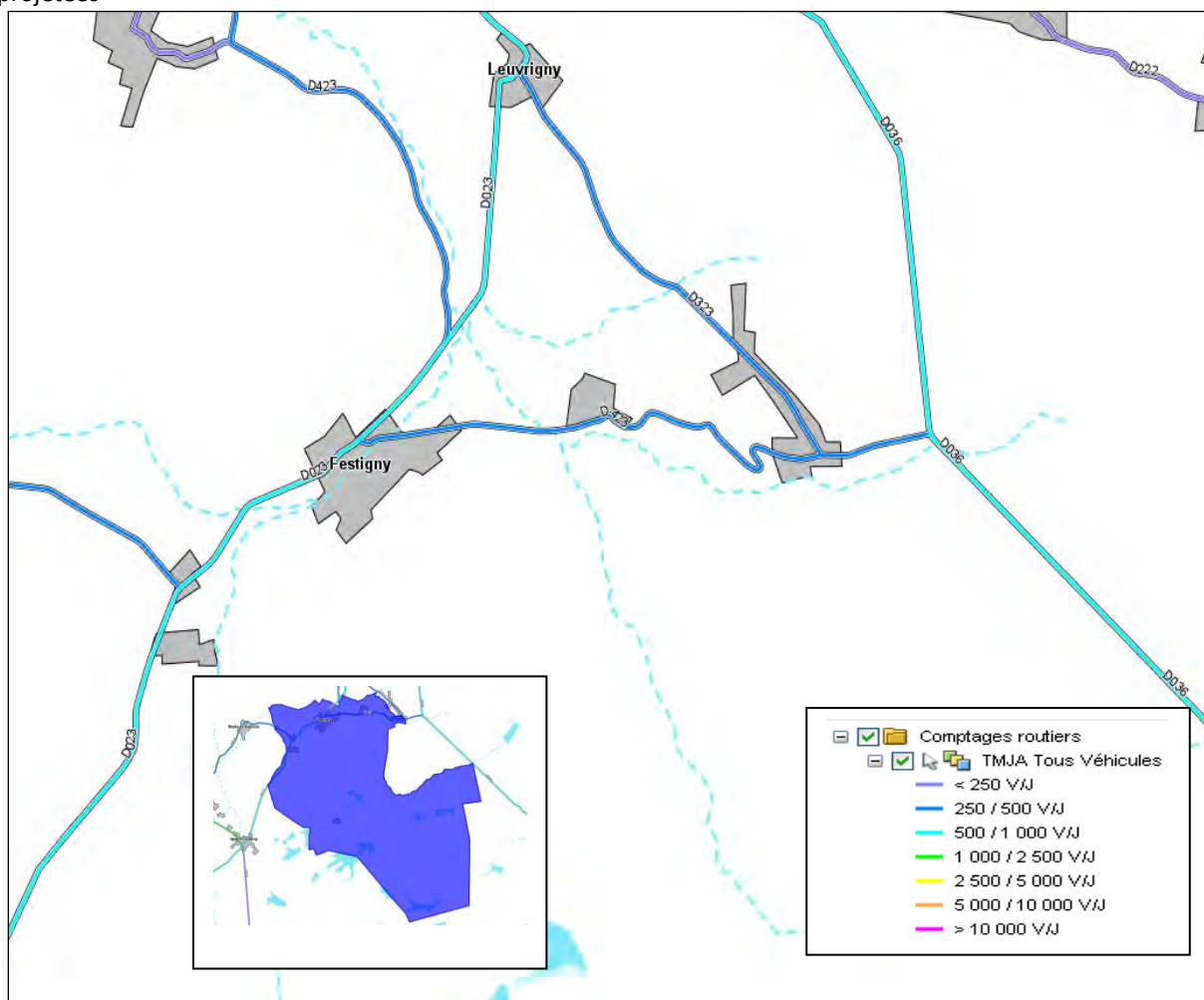
La commune est concernée par les RD 23, 323, 423 et 518 en traverse de son agglomération et par les RD 23, 36, 423 et 518 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long des RD 423 et 518 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- pour toutes les zones situées le long des RD 23 et 36 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Magenta

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Magenta sous réserve des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par la RD 201 en traverse de son agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

CP19-09-F-08

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Mourmelon-le-Petit

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet du plan local d'urbanisme de Mourmelon-le-Petit sous réserve des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 19 et 8 en traverse de son agglomération, et par la RD 35 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul:

- pour toutes les zones situées le long de la RD 8 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

CP19-09-F-09

- pour toutes les zones situées le long des RD 19 et 35 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-F-10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Prunay

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Prunay sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 7 et 8 (8 "ouest" et "est") en traverse de son agglomération et par les RD 7, 8 (8 "ouest" et "est"), 33, 931 et 944 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

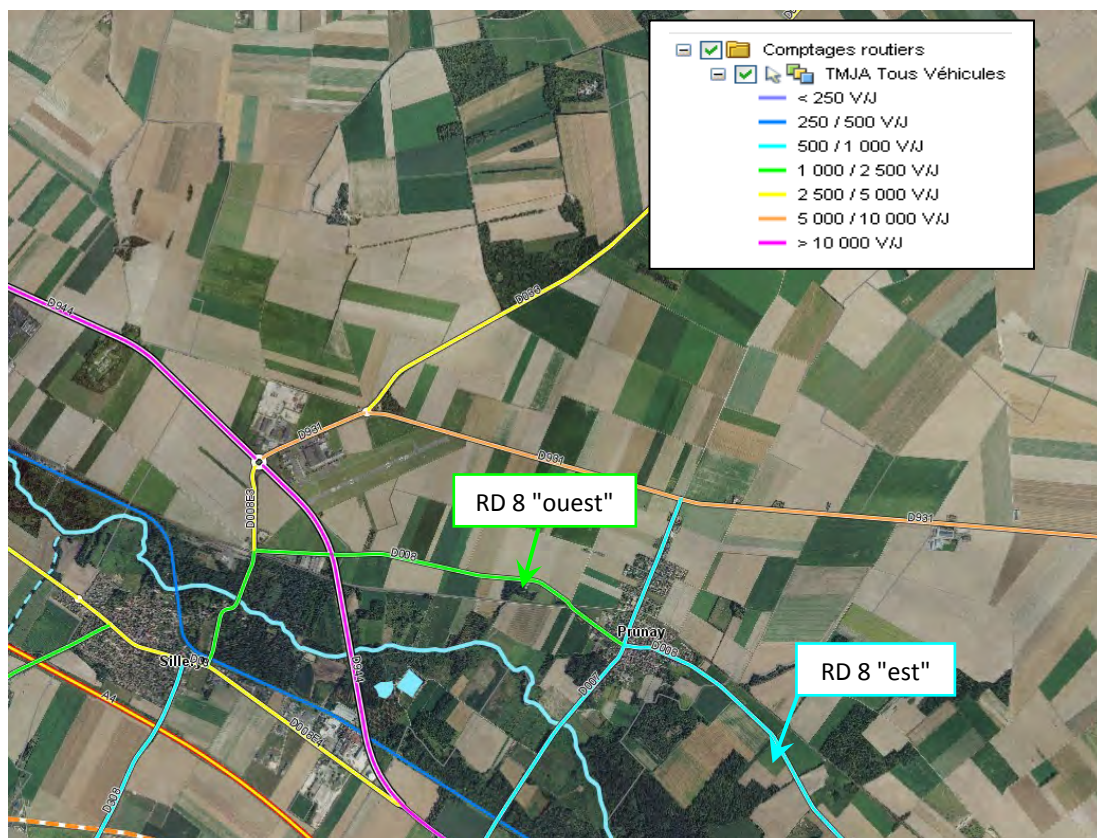
○ une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

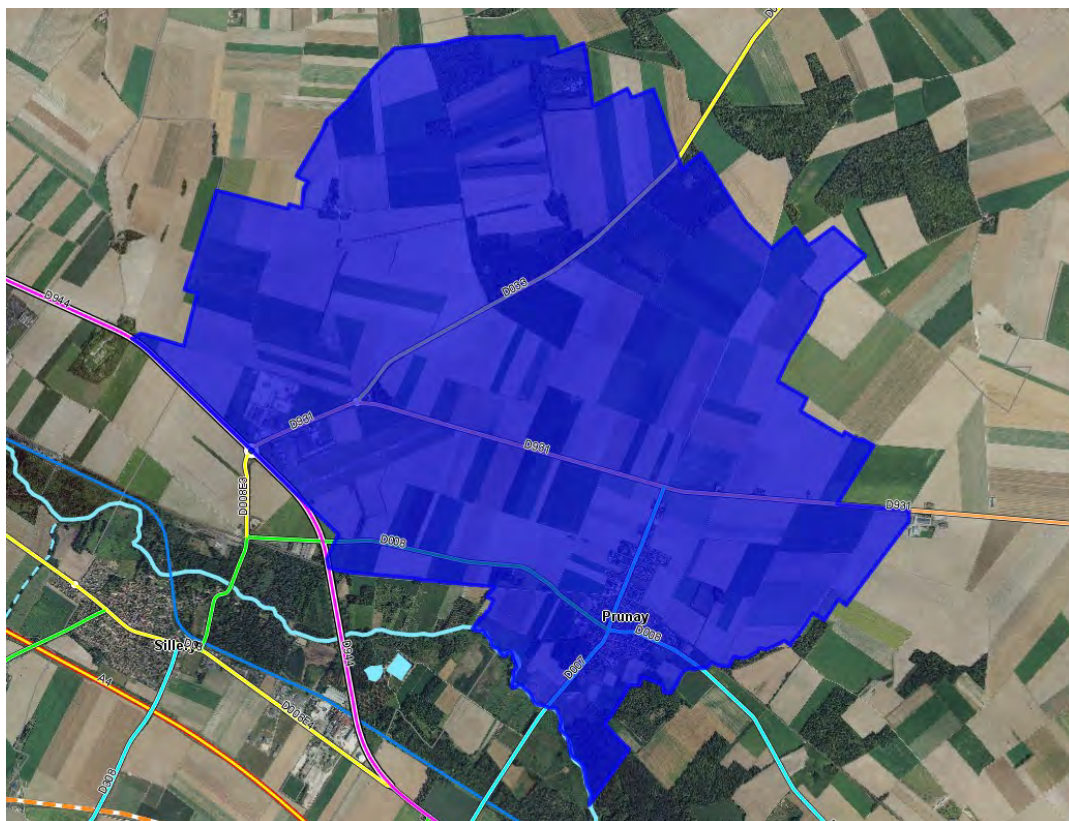
○ des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées





Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long des RD 7 et 8 "est" (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 8 "ouest" (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 33 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 931 (trafic 5 000 à 10 000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 944 (trafic supérieur à 10 000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Par ailleurs, les RD 931 et 944 étant des routes à grande circulation, il conviendra notamment de prendre en compte les dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Puisieux

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Puisieux sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par la RD 33 en travers de son agglomération et par les RD 8, 33 et 944 hors agglomération.

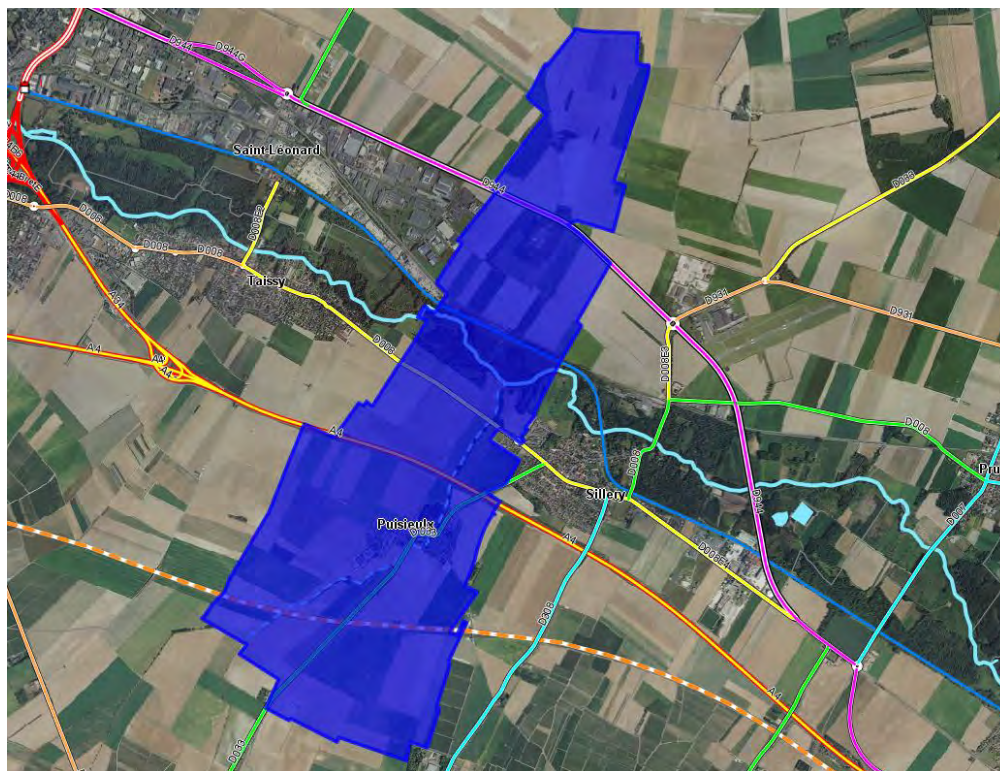
Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traversée d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées





Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 33 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 8 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 944 (trafic supérieur à 10 000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Par ailleurs, la RD 944 étant une route à grande circulation, il conviendra notamment de prendre en compte les dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-G-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Madame Kim DUNTZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Travaux à la crèche "Les Grapillons" sur la commune d'Ay-Champagne

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 1 333 € à la commune d'Ay-Champagne pour les travaux à la crèche Les Grapillons.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur l'enveloppe 2019-1603040101 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CP19-09-H-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 79 922 € reprises dans le tableau ci-joint pour les projets d'aménagements du territoire et de solidarité.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 29 757 € de la ligne 204-21-204142-181 enveloppe 2019 n°1903040301,
- 47 698 € de la ligne 204-32-204142-3332-183 enveloppe 2019 n°1903040401,
- 2 467 € de la ligne 204-312-204141-34331-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission permanente du 27 septembre 2019

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-181 Env 2019 n° Env 1903040301 de 1,205 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			subvention proposée	Total Subventions
							Etat	Région	Autres		
25/01/2019	Avenay Val-d'Or	Remplacement de la chaudière de l'école primaire	31 660 €	31 660 €	20%	6 332 €	12 664 €			6 332 €	18 996 €
27/02/2019	Cuchery	Remplacement des fenêtres de l'école communale et de la porte d'entrée	38 742 €	38 742 €	20%	7 748 €	15 497 €			7 748 €	23 245 €
06/06/2019	Magenta	Réfection de la toiture	85 571 €	78 387 €	20%	15 677 €				15 677 €	15 677 €
									<i>S/total</i>	29 757 €	

EQUIPEMENTS SPORTIFS - Chapitre 204-32-204142 Env 2019 n°1808030101 de 995 000 M€

solde d'AP = 60 015 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			subvention proposée	Total Subventions
							Etat	Région	autres		
11/06/2019	Courcy	Création de vestiaires de football	106 354 €	106 354 €	20%	21 271 €		21 271 €	20 000 €	21 271 €	62 542 €
26/06/2019	Cormontreuil	Création de deux courts en terre battue avec éclairage	132 135 €	132 135 €	20%	26 427 €		26 427 €	26 427 €	26 427 €	79 281 €
									<i>S/total</i>	47 698 €	

OBJET D'ART 204-312-204141-34331-183

disponible de 22 016 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			subvention proposée	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
18/07/2019	Vouzy	Restauration des vitraux de l'Eglise	12 335 €	12 335 €	20%	2 467 €	2 467 €	2 467 €		2 467 €	7 401 €

S/total **2 467 €**

TOTAL 79 922 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Team Elite Marne 2019 2020.

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir une convention avec chaque athlète de haut niveau repris dans le tableau ci-joint et déterminant les modalités d'emploi et d'octroi de la subvention accordée par le Département au bénéficiaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

TEAM MARNE ELITE					
Prénom	NOM	DISCIPLINE	LISTE	ASSOCIATION	RESULTATS
L	X	SPORT ADAPTE	ELITE	Olympique Rémois Tennis de Table	3 fois champion d'Europe INAS en juillet 2018 à Paris Vice-Champion d'Europe ITTF en mai 2018
Y	X	MARCHE ATHLETIQUE	ELITE	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	4 participations aux Jeux Olympiques et Paralympiques Recordman mondial des 50km sur piste et sur route. Champion du Monde en titre du 50 km marche à Londres en 2017
V	X	SHORT TRACK	ELITE	Reims Patinage de Vitesse	3ème de la Coupe du Monde 1000 M en novembre 2018 à Calgary Médaille de Bronze du championnat d'Europe en janvier 2018 à Dresden 13ème aux jeux Olympiques en février 2018 à Pyong Chang
M	X	CANOE KAYAK	SENIOR	Dormans Canoë Kayak Eau libre	Entre 2015 et 2019: 14 médailles en championnat de France 21 podiums internationaux dont 8 médailles de bronze et d'argent aux Mondiaux et 2 argent et 1 bronze aux Europe
F	X	ATHLETISME	SENIOR	DAC Reims	14ème meilleure performance mondiale sur 10 km (27'55) en mai 2018 à Stanford (USA) Championnat d'Europe sur 10 000 M en septembre 2018 à Berlin Champion de France Elite
D	X	SPORT ADAPTE	SENIOR	Racing Club Epernay Athlétisme	2 participations aux Jeux Olympiques et Paralympiques Vice-Champion du Monde Indoor Epreuves combinées en mars 2018
T	X	SHORT TRACK	SENIOR	Reims Patinage de Vitesse	5 ^{ème} du championnat d'Europe (Relais) en Janvier 2018 en Allemagne 9 ^{ème} de la Coupe du Monde (1 000 M) en novembre 2017 au Pays Bas 23ème au classement de la Coupe du Monde
S	X	AVIRON	RELEVE	Les Régates Rémoises	8 ^{ème} du championnat du Monde en - 23 ans en juillet 2018 à Pornan

ANNEXE 1 : Proposition de convention

ENTRE :

D'UNE PART :

Le Département de la Marne, dont le siège social se situe 40 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, son président, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

ET

D'AUTRE PART :

Madame/Monsieur, domicilié XXX, représenté par son XXX, Monsieur XXX, ci-après désigné par le terme « **le bénéficiaire** »

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Marne en date du 27 septembre 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les modalités d'emploi et d'octroi de la subvention accordée par le Département au bénéficiaire pour sa participation à l'opération « *Team Elite Marne* » au titre de l'année sportive 2019/2020 (1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020).

Cette opération est réalisée afin de valoriser des sportifs de très haut niveau et d'apporter leur contribution à la politique sportive départementale de la Marne par la promotion de leur discipline et des valeurs qu'ils véhiculent.

Article 2 : MONTANT

Le Département accorde au bénéficiaire, dans le cadre du partenariat, une subvention de 4 000 € maximum, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 3.1.1 : Modalités de versement

L'aide du Département accordée au titre de la présente convention sera versée dans les conditions et selon les modalités, suivantes :

- 1^{er} acompte de 2 000 € après notification de la présente convention,
- 2^{ème} acompte de 1 000 € pour l'intervention du bénéficiaire à la Foire de Chalons en Champagne le 4 septembre 2019, comme évoqué à l'article 3-2

CP19-09-H-02

- le solde de 1 000 € après l'intervention du bénéficiaire à l'une des opérations de valorisation de ce partenariat comme évoqué à l'article 3.2

Article 3.1.2

Pour la saison sportive 2020/2021 (du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021), l'aide du Département sera versée dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 2 000 € pour l'intervention du bénéficiaire à la Foire de Chalons en Champagne (dont la date sera précisée deux mois avant),
- 2^{ème} acompte de 1 000 € au mois de février 2021
- Un 3^{ème} acompte de 1 000 € après l'intervention du bénéficiaire à l'une des opérations de valorisation de ce partenariat comme évoqué à l'article 3.2

Article 3.2 Le bénéficiaire s'engage à :

- participer à une séance collective et individuelle de photographies et autoriser l'exploitation par le Département de ces photos, à toute fin de diffusion liées au présent partenariat, pour l'information et la promotion du TEAM MARNE ELITE
- assurer, le jour dédié aux affaires sportives, une présence sur le stand du Conseil départemental lors de la Foire de Chalons en Champagne et participer aux activités qui y seront organisées;
- réaliser une opération de valorisation de ce partenariat par an, en participant par exemple à :
 - o une opération menée dans le cadre d'évènements sportifs d'envergure (parrainage/coup d'envoi de match),
 - o un entraînement/match soit au sein d'une structure sportive de sa discipline pour en assurer la promotion auprès des jeunes ; soit auprès du public scolaire (UNSS)
 - o une conférence organisée sur une thématique en lien ou non avec la pratique sportive
 - o une inauguration d'équipement sportif
- porter à l'occasion de ces opérations la tenue officielle qui lui sera fournie par le Département ;
- se rendre disponible pour que le Département puisse éventuellement effectuer un reportage vidéo sur le lieu d'entraînement du sportif ;
- transmettre au Département les résultats sportifs obtenus afin qu'ils paraissent sur les réseaux sociaux du Département ;

Le bénéficiaire ne sera pas défrayé des dépenses liées à son déplacement (hébergement, restauration) pour se rendre à ces opérations.

Article 3.3 Visibilité du partenariat

Le bénéficiaire s'engage :

- à céder tous droits à l'image au Département pour les photographies et vidéos qu'il lui transmet ou qui seront amenées à être prises lors des opérations réalisées;
- ne pas endosser sur un même évènement, d'autres engagements de représentation que celui du Département (exemple : présence à une compétition à la fois en tant qu'ambassadeur de la Région et du Département ou de sa ville), sauf cas exceptionnel avec accord préalable.

Article 3.4 Modifications ou résiliation du partenariat

Le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Département (Service des Sports), dans les plus brefs délais, par téléphone ou mail, de tout empêchement ne lui permettant pas d'assurer ses engagements en termes d'intervention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera également résiliée :

- à la demande expresse de l'une des parties (abandon du partenariat) ;
- si le bénéficiaire n'est plus licencié dans un club marnais ;
- si le bénéficiaire ne justifie pas de son indisponibilité à assurer ses obligations dans le cadre de ce partenariat ;
- en cas de manquement grave à la morale et à l'éthique sportive (dopage, paris sportifs, attitude antisportive, discours dévalorisant la Région, etc.).

En cas de résiliation de la présente convention, le versement de l'aide départementale est suspendu. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 4 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties. Le Bénéficiaire dispose de 12 mois pour la réalisation complète de l'opération, à partir de la date d'anniversaire de la signature de la convention.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : ÉVALUATION DES ACTIONS et CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des actions prévues à l'article 3.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

CP19-09-H-02

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente, c'est-à-dire au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

L'athlète

Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Christian BRUYEN

CP19-09-H-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Manifestations sportives

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 4 381 € reprises dans le tableau ci-joint pour les manifestations sportives.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574.33211-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-03

Ligne 65/32/6574,33211/183

Crédits inscrits BP 2019	135 000 €
Engagements	121 580 €
Disponibles	13 420 €

Date de la demande	Ville	Libellé	Objet	Budget prévisionnel	Budget à retenir	Calcul	Subvention
Manifestations Nationales							
Budget hors frais d'hébergement, restauration, transports et dotations pour les compétiteurs, redevances et taxes aux Fédérations et valorisations du bénévolat							
06/08/2019	EPERNAY	Moto Club Epernay	33 ème Trial International FFM de Vertus le 20 octobre 2019	24 110 €	7 010 €	10%	701 €
17/07/2019	REIMS	Cercle Rémois d'arts martiaux	Combats amateurs de niveau national de Full contact, combats Elite le 15 novembre 2019 à Reims	63 344 €	27 840 €	plafonné à la demande	2 000 €
Manifestations Diverses							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
09/07/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'escrime de Châlons en Champagne	Championnat Grand Est M 15, M 17, M 20, séniors, les 26 et 27 octobre 2019 à Châlons en Champagne	9 700 €	2 250 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
25/06/2019	FERE CHAMPENOISE	Corrida de Fère Champenoise	35 ème édition de la Corrida de Fère Champenoise, 1 er le 1 décembre 2019	18 071 €	7 566 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
26/07/2019	REIMS	Club Cycliste de Grand Reims	Cyclo du Parc, Epreuve cyclo-cross et Vtt, les 26 et 27 octobre 2019 à Reims	7 600 €	6 300 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
14/05/2019	SUIPPES	La Pédale Suippase	Cyclosporitive "la militaire" et Randonnée cyclo "le tour du Camp », le 21 juillet 2019	5 550 €	4 410 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
28/06/2019	REIMS	Reims Europe Club Errance	Trail du Mont de Berru, les 1 et 2 juin 2019 (en complément du vote du 28 juin 2019)	26 933 €	4 068 €	25% (plafond de 300 €)	180 €
04/06/2019	VITRY LE FRANCOIS	Office Municipal des sports de Vitry le François	Corrida Vitryate du 22 septembre 2019 à Vitry le François	18 750 €	5 230 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
						Total	4 381 €

CP19-09-H-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention d'objectifs avec les comités départementaux.

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 13 592 € pour le comité Marne de Judo pour la troisième année de la convention (2019) dans le cadre des objectifs avec les comités départementaux.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33116-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-04

Contrat d'objectifs JUDO 2017/2020			
Action		Prévisionnel	Réalisé
Développement et consolidation des clubs ruraux	Mise à disposition de cadres techniques	1 500 €	2 615 €
Développement de l'activité féminine	Stages et Coupe Kata	2 000 €	4 663 €
Développement de la pratique Senior	Développement du Taïso et des katas : appui technique, coupe technique	3 500 €	3 792 €
Formation des dirigeants	Formation dirigeants arbitres et commissaires sportifs	9 000 €	8 990 €
Formation des jeunes sportifs	4 stages minimes, benjamins, poussins (location CREPS)	26 300 €	13 666 €
	6 stages cadets / Juniors (Jujitsu) 50 journées au total	1 200 €	4 058 €
	Formation sur la diététique du sportif	900 €	2 992 €
TOTAL		44 400 €	40 776 €
Subvention au tiers du coût		14 800 €	13 592 €
Budget de la structure		70 000 €	69 249 €
Proposition de subvention		14 000 €	13 592 €

CP19-09-H-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Equipements sportifs socio- éducatifs des associations

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 23 072 € reprises dans le tableau ci-joint pour les équipements sportifs socio-éducatifs des associations.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-32-20421-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-05

Equipements Crédit inscrit AP/CP 2019 175 000 €
Sportifs Engagement 59 508 €
 Disponible 115 492 €

Véhicules

Crédit inscrit AP/CP 2019 40 000,00
 Engagement 31 561,00
 Disponible 8 439,00

Date de la demande	Ville	Bénéficiaire	Objet	Coût	Dépense subventionnable	taux	Calcul	Subvention
06/08/2019	BLANCS COTEAUX	Compagnie des Archers Vertusiens	Achat de centres de cibles de remplacement, de cibles et de blasons	5 390,00 €	5 390,00 €	25%	1 347,50	1 348 €
29/08/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Asptt Section Football	Achat de petit matériel sportif	< 200 €	981,00 €	25%	245,25	245 €
		Asptt Section Handball	Achat de petit matériel sportif	< 200 €	1 976,00 €	25%	494,00	494 €
		Asptt Section Karaté	Achat de petit matériel sportif	< 200 €	626,00 €	25%	156,50	157 €
		Asptt Section Vtt	Achat de deux vélos trial	539,00 €	539,00 €	25%	134,75	135 €
		Asptt section kidisport	Achat de petit matériel sportif (kits, ballons)	< 200 €	2 648,00 €	25%	662,00	662 €
		Asptt Section badminton	Achat d'un lanceur de volants et de petit matériel sportif	5 922,00 €	5 922,00 €	25%	1 480,50	1 481 €
		Asptt Section Tennis	Achat de petit matériel sportif (balles)	< 200 €	3 499,00 €	25%	874,75	875 €
		Asptt Section Volley ball	Achat de petit matériel sportif (ballons)	< 200 €	726,00 €	25%	181,50	182 €
		Asptt Section Basket ball	Achat de petit matériel sportif (ballons)	2 028,00 €	2 028,00 €	25%	507,00	507 €

CP19-09-H-05

07/06/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Ugse Marne	Achat de kits d'initiations	< 200 €	3 460,00 €	25%	865,00	865 €
31/08/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Club Olympique de la Communauté d'agglomération Chalonnaise Lutte	Achat de six mannequins d'entrainement	2 608,00 €	2 608,00 €	25%	652,00	652 €
26/08/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'escrime de Châlons en Champagne	Achat d'épées, de lames et de matériel d'entrainement	6 961,00 €	6 961,00 €	25%	1 740,25	1 740 €
21/08/2019	COURCY	Amicale Mermoz Courcy Badminton	Achat de volants et de raquettes	3 308,00 €	3 308,00 €	25%	827,00	827 €
11/09/2019	COURTISOLS	As Courtisols ESTAN	Achat d'un but transportable et de petit matériel sportifs (ballons)	4 276,00 €	4 276,00 €	25%	1 069,00	1 069 €
10/09/2019	ECURY SUR COOLE	Association Chalonnaise de Vol à Voile	Achat de câbles de treillage, câbles de remorques, et de fusibles de sécurité	4 257,00 €	4 257,00 €	10%	425,70	426 €
22/06/2019	EPERNAY	Epernay Billard Club	Remplacement de drap et achat de billes	1 910,00 €	1 910,00 €	25%	477,50	478 €
09/08/2019	EPERNAY	Racing Club Epernay Athlétisme	Achat de petit matériel sportif (haies, javelot, tapis)	2 556,00 €	2 256,00 €	25%	564,00	564 €
26/08/2019	FERE CHAMPENOISE	Fère tennis de table	Achat d'un distributeur de balles et de petit matériel sportif	1 229,00 €	1 229,00 €	25%	307,25	307 €
10/07/2019	MONTMIRAIL	Badminton Club Montmirailais	Achat de petit matériel sportif (volants)	< 200 €	1 567,00 €	25%	391,75	392 €
11/06/2019	MOURMELON	CADM section escalade	Achat de petit matériel sportif (prises, cordes, baudriers)	< 200 €	2 619,00 €	25%	654,75	655 €
12/07/2019	REIMS	Tennis Club Géo André	Achat de petit matériel sportif (balles)	< 200 €	2 645,00 €	25%	661,25	661 €
05/06/2019	REIMS	Stade de Reims association	Achat de huit buts transportable, de filets de but à 11 et filets de but à 8	13 995,00 €	13 995,00 €	25%	3 498,75	3 499 €
28/06/2019	REIMS	CDOS de la Marne	Achat de matériel pédagogique Stand Paris 2024 (session du 28 juin 2019)	9 387,00 €	9 387,00 €	25%	2 346,75	2 346 €

CP19-09-H-05

29/06/2019	REIMS	Reims Planeur	Achat d'un parachute de sauvetage	2 313,00 €	2 313,00 €	10%	231,30	231 €
26/08/2019	TINQUEUX	AS Gueux Tinquex Tennis de Table	Achat de quatre tables de tennis de table et de petit matériel sportif	5 782,00 €	5 782,00 €	25%	1 445,50	1 446 €
08/07/2019	VITRY LE FRANCOIS	AS Vitry Handball	Achat de petit matériel sportif (tchoukball, ballons)	< 200 €	1 288,00 €	25%	322,00	322 €
14/06/2019	WARMERIVILLE	Foyer Volume Warmeriville	Achat de petit matériel sportif (tapis, cibles)	< 200 €	2 025,00 €	25%	506,25	506 €
							Total	23 072 €

CP19-09-H-06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien à l'organisation des stages sportifs

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 1 813 € reprises dans le tableau ci-joint pour le soutien à l'organisation des stages sportifs.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33113-183 du budget départemental et qu'il est nécessaire de procéder un virement de crédit de 1 759 € prélevé sur la ligne 65-32-6574-33111-183 pour créditer la ligne 65-32-6574-33113-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-06

Commission Permanente du 27 septembre 2019
POLITIQUE SPORTIVE ET DE LOISIRS

Stages sportifs "JEUNES ESPOIRS"

Chapitre 65/32/ 6574/33113/183

DATE DE LA DEMANDE	CLUB PERFORMANCE	NATURE DU STAGE	COÛT ESTIME	BUDGET RETENU	NOMBRE DE JEUNES ESPOIRS	COÛT INDIVIDUEL du STAGE	MONTANT DE LA BOURSE	SUBVENTION PROPOSEE
20/06/2019	Reims Métropole Hockey	Stage de perfectionnement hockey sur glace du 19 au 23 aout 2019 à la patinoire Jacques Barot Reims	5 950 €	5 950 €	18	331 €	50 €	900 €
01/09/2019	Olympique Rémois Tennis de Table	Stage de perfectionnement jeune joueur du 28 au 31 octobre 2019 à René Tys Reims	1 940 €	1 640 €	22	75 €	25 €	550 €
22/07/2019	AC2S section Canoë kayak	Stage de perfectionnement du 26 au 30 août 2019 à Sillery	1 590 €	1 100 €	11	100 €	33 €	363 €
							Total	1 813 €

CP19-09-H-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Habits de Lumière 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 5 000 € à la ville d'Épernay pour la 20ème édition des Habits de lumière les 13,14 et 15 décembre 2019.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-311-65734-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Schéma départemental de musique

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder dans le cadre du schéma départemental de musique les aides suivantes :

Orchestre symphonique départemental des jeunes Marnais – Rencontre orchestrale franco-allemande :

- 23 732 € pour la prise en charge des dépenses liées à l'équipe pédagogique et artistique (dont le chef d'orchestre et les professeurs), l'équipe d'animation, les hébergements, repas ainsi que le transport pour l'ensemble des participants ; une participation financière de 5 241 € est attendue par l'Office franco-allemand de la jeunesse (OFAJ) et de 1 920 € de cotisations des familles (40 € par stagiaire).

CP19-09-H-08

Orchestre au collège de l'école de musique de Suippes :

- 6 000 € à l'école de musique de Suippes.

PRÉCISE QUE LA DÉPENSE SERA IMPUTÉE DU BUDGET DÉPARTEMENTAL COMME SUIV :

- 12 712 € de la ligne 011-311-6238-3411106-183,
- 10 420 € de la ligne 012-311-6218-3411101-183,
- 600 € de la ligne 011-311-6251-3411106-183,
- 6 000 € de la ligne 65-311-6574-341110-183,

et que le montant des recettes attendues sera inscrit sur la ligne 70-311-70162-3411106-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-08

séjour de l'OSDJM à Bruchsal (du 24 au 28 octobre)	charges prévisionnelles	recettes prévisionnelles
équipe pédagogique et artistique	7 360 €	
équipe d'animation BAFA	3 060 €	
animatrices interculturelles OFAJ	3 772 €	subvention OFAJ 5 241 € (en cours)
défraiement (hôtel, repas)	4 320 €	
frais de transport	4 100 €	
frais de visite et imprévus (funiculaire, château, musée)	1 120 €	contribution 1 920 € des familles
TOTAL CHARGES (estimation)	23 732 €	7 161 €
contribution du Département de la Marne (estimation)		16 571 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Plan de développement de la lecture publique.

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder pour le développement de la lecture publique les subventions suivantes :

- 1850 € à l'association Interbibly pour les rencontres d'auteurs dans 5 bibliothèques, une participation de 20% sera demandée à chaque collectivité bénéficiant d'une rencontre,
- 116,25 € à l'école de Damery pour le déplacement des élèves vers la médiathèque de Fleury la Rivière,
- 150 € à la commune d'Ay Champagne pour le spectacle « dans le jardin de ma main »,
- 92,50 € à la commune de Magenta pour le spectacle « Conte givré »,
- 16 919,92 € pour la diffusion du spectacle « Douce folie d'après-guerre » aux archives départementales de Reims et dans six bibliothèques par le biais de la bibliothèque départementale de la Marne.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 1 850 € de la ligne 011-313-6238-34202-181,

CP19-09-H-09

- 116,25 € de la ligne 65-313-6574-31837-185,
- 242,50 € de la ligne 65-313-65734-34202-185,
- 16 919,92 € de la ligne 011-313-6238-34202-185 et que la recette de 370 € correspondant à la participation des communes sera à prévoir sur la ligne 74-311-7474-183,

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les conventions établies entre le Conseil départemental et les prestataires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-H-10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Accompagnement éducatif à destination des élèves marnais

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, **Vu** la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 93 115,67 € reprises dans le tableau ci-joint pour l'accompagnement éducatif à destination des élèves Marnais.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 64 756,67 € de la ligne 65-28-65737-31833-181,
- 12 740 € de la ligne 65-28-6574-31833-181,
- 350 € de la ligne 65-28-6574-318314-181,
- 15 269 € de la ligne 65-28-65734-31833-181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Ecoles	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Ecole Paul Lapie CHALONS EN CHAMPAGNE	Classe de découverte du 1 ^{er} au 3 juillet à Giffaumont	9 545 ,42 €	2	35	5 €	350 €
TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - ECOLES				35		350 €

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLECTIVITES

COLLECTIVITES	OBJET	BUDGET TOTAL	NUITTES	ELEVES	/ NUIT	MONTANT SUBVENTION	
Ville de Reims (année scolaire 2018/2019)	<u>Classes de découverte à la Rosière à Villers-Allerand :</u>					€	
	du 24 au 28 septembre 2018 – école Maison Blanche		4	17	8 €	544 €	
	du 10 au 12 octobre 2018 – école Mougne Texier		2	8 *	5 €	80 €	
	du 15 au 19 octobre 2018 – école Zola		4	24	8 €	768 €	
	du 5 au 9 novembre 2018 – école Jean Mace		4	24	8 €	768 €	
	du 29 au 30 avril 2019 – école Jard		1	19	5 €	95 €	
	du 2 au 3 mai 2019 – école Général Carré		1	24	5 €	120 €	
	du 6 au 7 mai 2019 – école La Neuville		1	17	5 €	85 €	
	du 9 au 10 mai 2019 – école Joliot Curie		1	25	5 €	125 €	
	du 27 au 29 mai 2019 – école Trois Fontaines		2	9 *	5 €	90 €	
	du 3 au 5 juin 2019 – école Galilée		2	18	5 €	180 €	
	du 5 au 7 juin 2019 – école Blanche Cavarot		2	24	5 €	240 €	
	du 12 au 14 juin 2019 – école Charles Arnould		2	20	5 €	200 €	
	du 18 au 22 mars 2019 – école Zola		4	28	8 €	896 €	
	du 25 au 29 mars 2019 – école Gallieni		4	19	8 €	608 €	
	du 1 ^{er} au 5 avril 2019 – école Tournebonneau		4	15	8 €	480 €	
	du 13 au 17 mai 2019 – école Amundsen		4	19	8 €	608 €	
	du 20 au 24 mai 2019 – école Carteret		4	25	8 €	800 €	
	du 17 au 21 juin 2019 – école Mazarin		4	22	8 €	704 €	
	du 24 au 28 juin 2019 – école Jamin		4	22	8 €	704 €	
	du 23 au 26 avril 2019 – école Dauphinot		3	13	5 €	195 €	
		<u>Classes de découverte à la Volière à Villers-Allerand :</u>					
		du 19 au 21 septembre 2018 – école Barthou		2	21	5 €	210 €
		du 24 au 25 septembre 2018 – école Maison Blanche		1	14 *	5 €	70 €
		du 1 ^{er} au 2 octobre 2018 – école Joliot Curie		1	23	5 €	115 €
		du 4 au 5 octobre 2018 – école Joliot Curie		1	21	5 €	105 €
		du 8 au 9 octobre 2018 – école Joliot Curie		1	23	5 €	115 €
	du 15 au 17 octobre 2018 – école Zola		2	20	5 €	200 €	
	du 18 au 19 octobre 2018 – école Clairmarais		1	25	5 €	125 €	
	du 10 au 12 octobre 2018 – école Mougne Texier		2	24	5 €	240 €	

CP19-09-H-10

	du 5 au 9 novembre 2018 – école Jean Mace		4	24	8 €	768 €
	du 24 au 28 septembre 2019 – école Maison Blanche		4	12 *	8 €	384 €
	du 18 au 22 mars 2019 – école Turenne		4	17	8 €	544 €
	du 25 au 29 mars 2019 – école Charpentier		4	19	8 €	608 €
	du 1 ^{er} au 5 avril 2019 – école Tournebonneau		4	18	8 €	576 €
	du 29 au 30 avril 2019 – école Anquetil		1	23	5 €	115 €
	du 2 au 3 mai 2019 – école Général Carré		1	13 *	5 €	65 €
	du 13 au 17 mai 2019 – école Amundsen		4	22	8 €	704 €
	du 5 au 7 juin 2019 – école Blanche Cavarot		2	24	5 €	240 €
	du 6 au 7 mai 2019 – école Hippodrome		1	19	5 €	95 €
	du 9 au 10 mai 2019 – école Joliot Curie		1	19	5 €	95 €
	du 20 au 22 mai 2019 – école Tournebonneau		2	27	5 €	270 €
	du 23 au 24 mai 2019 – école Hippodrome		1	15	5 €	75 €
	du 27 au 29 mai 2019 – école Trois Fontaines		2	18	5 €	180 €
	du 3 au 5 juin 2019 – école Galilée		2	11 *	5 €	110 €
	du 12 au 14 juin 2019 – école C. Arnould		2	21	5 €	210 €
	du 17 au 19 juin 2019 – école C. Péguy		2	12 *	5 €	120 €
	du 19 au 21 juin 2019 – école C. Péguy		2	8 *	5 €	80 €
	du 24 au 26 juin 2019 – école J. Mace		2	20	5 €	200 €
	du 23 au 26 avril 2019 – école Adriatique		3	24	5 €	360 €
		287 820 €	116	929		15 269 €

* dérogation pour les classes dédoublées, avec un effectif inférieur à 15 élèves.

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Collège Yvette Lundy AY CHAMPAGNE	Séjour en Italie (Rome) du 31 au 4 avril 2019	13 589,90 €	4	27	3 437,10 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Espagne (Valence) du 1 ^{er} au 5 avril 2019	24 958,80 €	4	45	8 816,00 €	Plafonnée à 1 500 €

CP19-09-H-10

Collège Yvette Lundy AY CHAMPAGNE	Séjour en Angleterre (Bognor Regis) du 31 mars au 5 avril 2019	21 104,73 €	5	47	8 415,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Nicolas Appert CHALONS EN CHAMPAGNE	Séjour en Allemagne Du 6 au 10 mai 2019	16 559,00 €	4	45	3 900,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Grande-Bretagne (Brighton) du 25 au 30 mars 2019	16 386,00 €	5	49	3 514,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Espagne (Barcelone) du 24 au 30 mars 2019	21 217,00 €	6	45	5 800,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Perrot d'Ablancourt CHALONS EN CHAMPAGNE	Echange avec l'Allemagne (Neuss) du 1 ^{er} au 5 avril 2019	3 542,90 €	4	24	2 520,00 €	1 260 €
	Séjour en Espagne (Tarragone) du 18 au 24 mai 2019	20 246,00 €	6	49	6 200,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Angleterre (Londres) du 31 mars au 5 avril 2019	7 359,45 €	5	16	3 316,35 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Allemagne (Treves) du 1 ^{er} au 5 avril 2019	4 780,00 €	4	24	1 480,00 €	740 €
	Echange avec l'Allemagne (Karlsruhe) du 24 février au 1 ^{er} mars 2019	2 703,90 €	5	16	1 290,00 €	645 €
	Séjour en Irlande (Cork) du 28 avril 2019 au 3 mai 2019	19 007,09 €	5	49	8 956,92 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	Echange avec l'Allemagne (Leipzig) du 27 mars au 4 avril 2019	5 700,00 €	8	15	3 565,09 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Espagne (Madrid) du 25 au 29 mars 2019	31 618,83 €	4	62	12 786,66 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Claude Nicolas Ledoux DORMANS	Séjour en Italie du 16 au 22 mars 2019	23 729,00 €	6	54	10 588,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Jean Monnet EPERNAY	Séjour en immersion linguistique au centre de vacances American Village à La Mazure du 17 au 21 juin 2019	9 457,87 €	4	26	1 725,02 €	862,51 €
Collège Côte Legris EPERNAY	Séjour en immersion linguistique au centre de vacances American Village à La Mazure du 17 au 21 juin 2019	7 768,97 €	4	21	1 416,98 €	676,47 €

CP19-09-H-10

Collège Côte Legris EPERNAY	Echange avec l'Allemagne (Kirchberg) du 1 ^{er} au 5 avril 2019	8 186,56 €	4	43	2435,00 €	1 217,50 €
Collège Terres Rouges EPERNAY	Séjour en Espagne Du 31 mars au 6 avril 2019	18 432,48 €	6	44	6 855,05 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Grande-Bretagne Du 13 au 18 mai 2019	17 194,27	5	53	5 053 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Louis Grignon FAGNIERES	Séjour en Espagne (Barcelone) du 20 au 26 mai 2019	20 003,70 €	6	48	8 639,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Angleterre (Plymouth) du 19 au 24 mai 2019	11 986,79 €	5	49	5 405,43 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Italie (Florence) du 6 au 11 mai 2019	16 166,80 €	5	49	7 441,64 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Raymond Sirot GUEUX	Séjour en Ecosse Du 16 au 23 mars 2019	21 556,35 €	7	56	11 504,90 €	Plafonnée à 1500 €
Collège Raymond Sirot GUEUX	Séjour en Espagne du 13 au 20 mai 2019	9 496,50 €	7	20	8 544,00 €	Montant sollicité par l'établissement : 1 258,50 €
	Séjour en Grande-Bretagne Du 17 au 22 mars 2019	18 498,48 €	5	51	5 388,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Professeur Nicaise MAREUIL LE PORT	Echange avec l'Espagne (Marin) du 28 mars au 5 avril 2019	10 125,00 €	8	24	5 404,80 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Italie (Rome/Naples) du 13 au 19 mai 2019	22 099,00 €	6	45	9 998,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Espagne (Valence) du 14 au 19 mai 2019	21 735,00 €	5	37	11 455,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège de Montmort MONTMORT LUCY	Séjour en Grande-Bretagne Du 3 au 7 juin 2019	14 994,11 €	4	36	6 280,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Pierre Brossolette REIMS	Séjour en Italie Du 30 mars au 5 avril 2019	22 168,66 €	6	53	11 878,85 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Robert Schuman REIMS	Séjour aux Etats-Unis (Arlington) du 19 au 31 mars 2019	23 879,54 €	12	24	18 369,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Italie du 6 au 11 mai 2019	16 014,80 €	5	39	5 852,00 €	Plafonnée à 1 500 €

CP19-09-H-10

Collège Robert Schuman REIMS	Séjour en Angleterre (Londres) du 18 au 22 mars 2019	15 644,00 €	4	44	3 900,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Trois Fontaines REIMS	Séjour en Italie Du 11 au 16 mars 2019	16 289,25 €	5	42	6 716,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Angleterre (Londres) du 6 au 10 mai 2019	18 927,50 €	4	53	6 700,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Jean Moulin SAINT MEMMIE	Séjour en Italie du 31 mars au 5 avril 2019	20 635,00 €	5	41	10 852,90 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Irlande Du 1 ^{er} au 8 mai 2019	31 093,50 €	7	55	10 748,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Mont d'Hor SAINT THIERRY	Séjour en Irlande Du 15 au 21 mai 2019	26 796,68 €	6	49	9 458,80 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Mont d'Hor SAINT THIERRY	Séjour en Angleterre (Londres) du 20 au 24 mai 2019	17 948,00 €	4	46	5 347,20 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège la Fontaine du Vé SEZANNE	Echange avec l'Allemagne du 6 au 12 mai 2019	6 042,10 €	6	16	2 850,20 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Paulette Billa TINQUEUX	Séjour en Angleterre (Newbury) du 13 au 16 mai 2019	15 903,20 €	4 (dont 1 nuit dans le bus)	45	4 818,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Collège Eustache Deschamps BLANCS COTEAUX	Echange avec l'Allemagne (Bammental) Du 6 au 13 décembre 2018	4 873,19 €	7	28	3 399,00 €	Montant sollicité par l'établissement : 500,19 €
Collège Paul Eluard VERZY	Echange avec l'Allemagne (Remchingen) du 17 au 24 mai 2019	4 086,50 €	7	16	2 969,00 €	1 484,50 €
	Séjour en Italie du 31 mars au 5 avril 2019	16 512,14 €	5	36	9 412,00 €	Plafonnée à 1 500 €
SOUS - TOTAL				1 756		62 644,67 €

CP19-09-H-10

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Séjours dans la Marne						
Collège Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	Classe de découverte à Giffaumont du 13 au 17 mai 2019	15 409,46 €	4	48	11 €	2 112 €
				48		2 112 €
TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - COLLEGES PUBLICS				1 804 élèves		64 756,67 €

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PRIVES – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Collèges privés	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Collège Notre Dame Perrier CHALONS EN CHAMPAGNE	Séjour en Angleterre (Bristol) du 20 au 24 mai 2019	12 750,00 €	4	25	5 931,40 €	Plafonnée à 1 500 €
	Echange avec les Etats-Unis du 18 au 29 novembre 2018	16 901,80 €	11	17	10 891,50 €	Plafonnée à 1 500 €
	Echange avec l'Allemagne (Bonn) du 1 ^{er} au 7 juin 2019	7 655,00 €	6	27	5 090,00 €	Plafonné à 1 500 €
Collège Notre Dame Perrier CHALONS EN CHAMPAGNE	Séjour en Angleterre (Plymouth) du 21 au 26 mai 2019	16 902,00 €	5	49	7 516,48 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Grèce du 4 au 8 mars 2019	25 951,00 €	4	47	13 730,00 €	Plafonnée à 1 500 €

CP19-09-H-10

Collège Sainte Macre FISMES	Séjour en Angleterre (Kent) du 21 au 25 juin 2019	24 460,00 €	4	56	5 815,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Irlande (Galway) du 26 mai au 1 ^{er} juin 2019	33 984,80 €	6	58	15 976,00 €	Plafonnée à 1 500 €
	Séjour en Allemagne du 27 mai au 1 ^{er} juin 2019	20 687,99 €	4	44	4 344,70 €	Plafonnée à 1 500 €
				323 élèves		12 000 €

Collèges privés	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Séjours dans la Marne						
Collège Notre Dame Perrier CHALONS EN CHAMPAGNE	Classe de découverte à Giffaumont du 27 au 29 mai 2019	12 528,50 €	2	74	5 €	740 €
				74 élèves		740 €
TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - COLLEGES PRIVES				397 élèves		12 740 €

CP19-09-K-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Madame Marie DEPAQUY

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subvention de fonctionnement 2019 - Clubs 3ème age

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 4 025 € reprises dans le tableau ci-joint pour les clubs du 3^{ème} âge.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-538-6574-25122-16 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP19-09-K-01

SUBVENTIONS CLUBS DU 3^{ème} AGE –
Commission permanente du 27 septembre 2019

	Dénomination des clubs	Pop.	Etat du dossier	SIRET	Subvention précédente	Année	Subvention sollicitée pour 2019	Subvention proposée	Dépenses de fonctionnement	Remarques
1	AUMENANCOURT/SAINT ETIENNE SUR SUIPPE Joie de Vivre	1 015	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	160 €	Excédent 2018 : 372 € BP 2019 : Déficit 10 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 525,03 €
2	BAZANCOURT – AFR	2 067	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	604 €	Déficit 2018 : 2 308,22 € BP 2019 : Déficit 1 100 € Placements sur livret d'épargne : 3 022,06 € En banque sur le compte courant : 2 282,76 €
3	BLESME – Les Amis de la Bruxenelle	226	OK	OK	175,00 €	2018	Non précisée	175,00 €	72 €	Excédent 2018 : 791,18 € BP 2019 : Excédent 847 € Placements sur livret d'épargne : 538,45 € En banque sur le compte courant : 392,28 €
4	CERNAY LES REIMS Centre Animation	1 381	OK	OK	175,00 €	2017	175,00 €	175,00 €	190 €	Bilan financier 2018 : Equilibré BP 2019 : Equilibré Placements sur livret d'épargne : 37 200 € En banque sur le compte courant : 8 000 €
5	CHALONS EN CHAMPAGNE Loisirs et Solidarité des Retraités	46 618	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	1 186 €	Excédent 2018 : 247,23 € BP 2019 : Equilibré Placements sur livret d'épargne : 2 812,53 € En banque sur le compte courant : 5 821,82 €
6	COUVROT – Joie de Vivre	898	OK	OK	175,00 €	2018	Non précisée	175,00 €	1 080 €	Excédent 2018 : 2 617 € BP 2019 : Déficit 1 549 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 184 €
7	DOMMARTIN LETTRÉE Joie de Vivre	154	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	210 €	Excédent 2018 : 249,50 € BP 2019 : Excédent 189,61 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 1 410 €
8	EPOYE – Ass Animations, Sports et Loisirs	451	OK	OK	175,00 €	2018	200,00 €	175,00 €	1 717 €	Excédent 2018 : 385,47 € BP 2019 : Equilibré Placements sur livret d'épargne : 2 000 € En banque sur le compte courant : 486,65 €
9	FERE CHAMPENOISE Amitié et Entraide	2 242	OK	OK	350,00 €	2018	350,00 €	350,00 €	3 571 €	Excédent 2018 : 1 654,97 € BP 2019 : Equilibré Placements sur livret d'épargne : 13 500 € En banque sur le compte courant : 4 747 €
10	HEILTZ-LE-MAURUPT Détente et Loisirs	428	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	242 €	Déficit 2018 : 212,87 € BP 2019 : Déficit 270 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 526,58 €
11	HERMONVILLE AMICALE SAINT REMY	1 510	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	1 511 €	Excédent 2018 : 163,44 € BP 2019 : Equilibré Placements sur livret d'épargne : 6 204,56 € En banque sur le compte courant : 2 605,66 €

CP19-09-K-01

	Dénomination des clubs	Pop.	Etat du dossier	SIRET	Subvention précédente	Année	Subvention sollicitée pour 2019	Subvention proposée	Dépenses de fonctionnement	Remarques
12	LA CHEPPE-BUSSY Section détente et loisirs	341	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	666 €	Excédent 2018 : 37,24 € BP 2019 : Équilibré Placements sur livret d'épargne : 3 541,04 € En banque sur le compte courant : 4 324,94 €
13	OUTINES – Les Prunus	141	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	33 €	Déficit 2018 : 23,40 € BP 2019 : Déficit 94,40 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 2 620 €
14	PLEURS – Joie de Vivre AFR	903	OK	OK	175,00 €	2017	175,00 €	175,00 €	62 €	Excédent 2018 : 101,21 € BP 2019 : Équilibré Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 101,21 €
15	SAINT AMAND SUR FION Loisirs et Détente	1 071	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	567 €	Excédent 2018 : 770,26 € BP 2019 : Excédent 425 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 634,96 €
16	SAINT OUEN ET DOMPROT Joie de Vivre - AFR Vallée du Puits	209	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	64 €	Excédent 2018 : 1 392,44 € BP 2019 : Excédent 815,05 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 1 350,83 €
17	SAINTE MARIE A PY Les aînés de la Py	203	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	118 €	Excédent 2018 : 25,08 € BP 2019 : Excédent 56,99 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 1 908 €
18	SAINT IMOGENES Joie de Vivre	340	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	624 €	Déficit 2018 : 216 € BP 2019 : Déficit 95 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 809,40 €
19	SAINT MARTIN SUR LE PRÉ Les aînés	802	OK	OK	175,00 €	2016	175,00 €	175,00 €	680 €	Excédent 2018 : 653,14 € BP 2019 : Déficit 3 360 € Placements sur livret d'épargne : 8 300 € En banque sur le compte courant : 2 802,70 €
20	SOMME-SUIPPE Joie de Vivre	623	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	50 €	Excédent 2018 : 960 € BP 2019 : Excédent 358 € Placements sur livret d'épargne : 0 € En banque sur le compte courant : 855 €
21	TINQUEUX – Club de l'Amitié	10 250	OK	OK	175,00 €	2018	180,00 €	175,00 €	132 €	Excédent 2018 : 65,62 € BP 2019 : Équilibré Placements sur livret d'épargne : 1 100 € En banque sur le compte courant : 142,83 €
22	TOURS SUR MARNE Amitié et Concorde	1 415	OK	OK	175,00 €	2018	175,00 €	175,00 €	880 €	Excédent 2018 : 5 447,45 € BP 2019 : Excédent 3 295 € Placements sur livret d'épargne : 10 892 € En banque sur le compte courant : 10 675 €
	TOTAL				4 025,00 €€		3 705,00 €	4 025,00 €		

CP19-09-N-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides aux collégiens

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Marie-Noëlle GABET, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : ERIC KARIGER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Chantal CHOUBAT, Charles DE COURSON, Edith ERRE, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, René-Paul SAVARY, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019, Vu la délibération SE19-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder pour les collégiens les aides suivantes :

- 800 € de bourses exceptionnelles d'enseignement secondaire (2 dossiers),
- 392,14 € de fonds social départemental (4 dossiers).

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 800 € de la ligne 65-221-6513-311117-181,
- 392,14 € de la ligne 65-221-6514-311117-181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Fonds social départemental pour collégiens

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2019	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2019	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2019
G. Braque REIMS	1	Frais de demi-pension	142,38 €	/	/	142,38 €	142,38 €
	2	Frais de demi-pension	142,38 €	/	/	142,38 €	142,38 €
	3	Frais de demi-pension	107,38	/	/	107,38 €	107,38 €
	TOTAL			392,14 €	/	/	392,14 €